
ANNÉE 2016



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

DECEMBRE

Délibérations
Séance du 19 décembre 2016
SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
324	Sollicitation de subvention en vue du projet de rénovation et de réhabilitation du théâtre kallisté	1
325	Modification de la délibération N°2015/07 du 8 février 2015 relative à la délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	4
326	Modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien : articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la CAPA	9
327	Décision modificative n°4/2016 – Budget principal Ville	12
328	Budget primitif 2017- Régie des parkings	15
329	Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2017 Budget Principal	23
330	Actualisation du programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers	27
331	Transfert d'agents municipaux vers le centre communal d'action sociale (CCAS)	31
332	Nomination de 15 agents recenseurs	35
333	Rénovation du complexe sportif de Vignetta – Jean Nicoli dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	38
334	Rénovation du gymnase Michel Bozzi dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	42
335	Rénovation du complexe sportif du Stiletto dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	46
336	Rénovation du gymnase St Jean dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	50
337	Rénovation du stade de Pietralba dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	54
338	Renouvellement de demande de dénomination « commune touristique »	58

N°	OBJET	Page
339	Présentation des projets de coopération transfrontalière déposés par la Ville d'Ajaccio et admis à financement du FEDER dans le cadre du premier appel à projets du Programme Opérationnel Maritime IT/FR 2014-2020, lancé par la Région Toscane – autorité de gestion du programme	61
340	Réalisation d'un schéma opérationnel de secteur pour le quartier des jardins de l'empereur dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	69
341	Equipement numérique et mise en œuvre d'un dispositif d'animation au sein des espaces municipaux situés dans les quartiers couverts par la politique de la ville dans le cadre de la stratégie « Investissement territorial intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien	72
342	Autorisation donnée au Maire pour la recherche de cofinancement pour la réalisation d'une charte de la qualité de l'occupation du domaine public	76
343	Nouvelle tarification des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio	81
344	Dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés)	91
345	Budget primitif 2017 - Régie avec autonomie financière port de plaisance	109
346	Marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 1 : 2 Balayeuses aspiratrices Autorisation de signer et exécuter le marché	116
347	Prestations d'assurance pour les besoins de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Responsabilité civile et risques annexes Lot 2 : Protection juridique des agents et des élus Lot 3 : Dommages aux biens et risques annexes Lot 4 : Flotte automobile et risques annexes Lot 5 : Risques statutaires du personnel Lot 6 : Responsabilité civile Navigation Autorisation de signer et exécuter les marchés	119
348	Délibération portant refus de transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la communauté d'agglomération du pays ajaccien	125
349	Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre l'avancement de grade et la Promotion Interne des agents communaux suite aux avis de la Commission administrative paritaire du 16 décembre 2016.	128
350	Dénomination de voies et espaces publics communaux	134

N°	OBJET	Page
351	Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle section AH n°47 sise à Aspretto	139
352	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France Boulevard Charles BONAPARTE, alimentation électrique du Marché couvert.	142
353	Portant demande de versement par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien d'un fond de concours pour la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue.	145
354	L'attribution d'une subvention à la Fédération Française de Sport Automobile pour l'organisation du Tour de Corse Automobile 2016	148
355	L'adhésion de la ville d'Ajaccio à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)	151
356	Convention entre L'Université de Corse hébergeant le Centre Régional du SUDOC-PS –CR 20 et la Ville d'Ajaccio	154
357	Programmation des actions liées à l'exécution de la convention « Ajaccio, ville et pays d'art et d'histoire » pour l'année 2017	156
358	Conventions de partenariat avec des communes de la CAPA pour l'accueil des enfants dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement - Année 2017	160
359	Avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour le financement de la crèche parentale associative	162
360	L'attribution d'une subvention à l'association FALEP 2A pour l'accueil de jour Stella Maris	165
361	Signature d'une convention de partenariat pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques	168
362	Festivités de Noël 2016- Avenant Trail Urbain	171
363	Attribution d'une subvention à l'association Secours Populaire Français Fédération de Corse du sud	173
364	Acquisition par le Palais Fesch –musée des Beaux-arts d'un objet d'art portant sur la thématique napoléonienne	176

Décisions Municipales

Décembre 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
158	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n°5 au plan T-5.1 d'une superficie de 10 m ² cimetière communal Nouveau d'une durée perpétuelle	179
159	Portant prise à bail par la Ville d'un local situé immeuble « Le Sologne » Résidence Parc San Lazaro, Appartenant à Monsieur FRANCESCHI Joseph	180
160	Portant régularisation de la décision attributive de concession contrat n°67 au plan L-10 d'une superficie de 20 m ² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	182
161	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1666 au plan P-90 d'une superficie de 6m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	183
162	Portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille, dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ M. Poggi (marché public espace vert)	184
163	Portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille, dans le cadre de l'affaire des marché d'exploitation des chaufferies.	186
164	Portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille, dans le cadre du déplacement en Mairie dans l'affaire de la CCI (parking Tino Rossi)	188
165	portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille, dans le cadre de l'affaire du marché équipement de vidéosurveillance.	190
166	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de la ZPPAUP et des sites patrimoniaux remarquables.	192
167	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire du zonage de la plage de Sevani.	194
168	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire du directeur de la régie U Palatinu	196
169	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Papparazzi	198
170	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de la vente de la caserne Grossetti	200
171	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (assignation en référé devant le TGI d'Ajaccio)	202
172	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (conclusions en réponse)	204
173	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (requête en rectification d'erreur matérielle)	206

N°	OBJET	Page
174	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (requête en référé expulsion)	208
175	Portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (audience en référé expulsion)	210
176	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage concernant l'émission de moto « HIGHSIDE	212
177	Portant régularisation de la décision attributive de concession Contrat n°1836 au plan K-171 d'une superficie de 6 m ² Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	214
178	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram.	215
179	Portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram	217
180	Portant règlement à la SCP Roberto Rudi de l'état des frais et émoluments dû dans l'affaire du plan du marché couvert	219
181	Portant règlement à la SCP Roberto Rudi de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de la résidence Candia Bat D	221
182	Portant règlement d'honoraires à Maître Marie Colombani avocat au barreau d'Ajaccio dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/bar l'Ottu Dicembri	223
183	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de la copropriété les Goélands.	225
185	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage du clip « Comme les autres » représentant la Corse lors de la remise du premier prix du Hollywood Festival du cinéma d'image international le 7 janvier 2017	227
186	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire de la copropriété les Goélands	229
187	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 4 : Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité	231
188	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « A Scola Zitellina »	232

Arrêtés Municipaux

DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
3497	Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, allée A, lot n°6, produits origine biologique, huiles essentielles, savons	233
3498	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité vente au déballage, Rotary club, 1 cours Napoléon, le 10 décembre, vente de clémentines	235
3509	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, chalet Nutella, marché de Noël 2016	237
3510	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL LE THAI, marché de Noël	239
3511	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL FATTACCIO, marché de Noël	241
3512	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL le Comptoir, marché de Noël	243
3513	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL LA PETITE FOCACCIA, marché de Noël	245
3514	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, LA BRASSERIE IMPERIALE, marché de Noël	247
3515	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Vanina Atlan, marché de Noël	249
3516	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, chalet Nutella, Bar à pâtes, marché de Noël 2016	251
3517	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, U SULITAGNU, marché de Noël 2016	253
3518	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, I FRATELLI, marché de Noël 2016	255
3519	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, le resto du coin, marché de Noël 2016	257
3520	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, aux bonbons de Solange, marché de Noël	259
3521	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, A PIGNATA, marché de Noël 2016	261
3522	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL Edgard D'ESPLOT, marché de Noël 2016	263
3523	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Domaine de TREMICA, marché de Noël 2016	265
3524	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, charcuterie d'AMORE, marché de Noël 2016	267
3525	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Casanova Marie Rose, marché de Noël 2016	269
3526	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, La baraque à frites, marché de Noël 2016	271
3527	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL U SAN PETRU, marché de Noël 2016	273
3528	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Nabonnand Marie Hélène, marché de Noël 2016	275

N°	OBJET	PAGE
3529	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, D'Amore Eliane, marché de Noël 2016	277
3530	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, IPANEMA FUTE VOLEI, marché de Noël 2016	279
3531	Portant modification de l'arrêté municipal 16-3302	281
3531bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL TELEFE, marché de Noël 2016	282
3532	Circulation interrompue temporairement, promenade sur roues non motorisées, le samedi 3 décembre 2016, de 18h00 à la fin de la manifestation, au départ de la place Foch, rue du Cardinal Fesch, cours Napoléon, avenue Eugène Macchini, boulevard Lantivy, boulevard Danielle Casanova, quai Napoléon	284
3532bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Griscelli Christophe, marché de Noël 2016	286
3533	Portant neutralisation d'une voie de circulation, du 1er au 06 décembre 2016 inclus, cours Jean Nicoli	288
3533bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, DOGS/TOQUE DE CUISINE, marché de Noël 2016	289
3534	Portant circulation interdite, à compter du 1er décembre 2016, et ce jusqu'au 15 décembre 2016, cours Prince Imperial	291
3534bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'association AFA-PERI entreprise, marché de Noël 2016	292
3535	Portant restriction de circulation temporaire, neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, stationnement autorisé sur voie de circulation, à compter du 05 décembre 2016 et ce jusqu'au 10 décembre 2016, rue Louis Frediani	294
3536	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-3479 en date du 29 novembre 2016, portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-3483 en date du 30 novembre 2016	295
3536bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Castel Alexandre-Geronimi Pierre, marché de Noël 2016	296
3537	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Restaurant le CORSICANA, marché de Noël 2016	298
3537bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, CAFE ZEZE, marché de Noël	300
3538	Portant péril imminent sur l'immeuble sis 1, rue des trois Marie, cadastré section BX N°169 à Ajaccio	302
3538bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, A CASETTA, marché de Noël	305
3539	Portant basculement de circulation sur accotement, portant stationnement interdit, à compter du 1er décembre 2016 et ce jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard, boulevard abbé Recco	307
3539bis	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, SARL Buffet de la gare, marché de Noël	309
3540	Portant stationnement interdit temporaire, restriction de circulation avec alternat, à compter du 5 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016, rue Comtesse Maria Walewska	311
3541	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, Philippe Raccah, marché de Noël	312

N°	OBJET	PAGE
3558	Portant restriction temporaire de circulation, institution d'une circulation avec alternat, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 31 janvier 2017 au plus tard, chemin du Loretto	314
3559	Portant interdiction de stationnement, à compter du 06 décembre 2016, et ce jusqu'au 02 janvier 2017 au plus tard, parking port de plaisance Charles Ornano	316
3560	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, rue de Solferino	317
3563	Portant stationnement interdit temporaire, portant rue barrée, à compter du 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 14 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, rue Corbellini	318
3564	Portant stationnement interdit temporaire, 1 cours Grandval sur 10 m linéaire	319
3565	Portant stationnement interdit temporaire, 4 avenue Impératrice Eugénie sur 10 m linéaires	321
3566	Portant stationnement interdit temporaire, bd Roi Jérôme et Barthélémy Maglioli à la hauteur du n°10 sur 10 m linéaires	323
3567	Portant stationnement interdit temporaire, 11 avenue Colonel Colonna d'Ornano sur 10 m linéaires	325
3568	Portant stationnement interdit temporaire, Rocade , Alzo Di Leva sur 10 m linéaire	327
3569	Portant stationnement interdit temporaire, 26 boulevard Dominique Paoli sur 10 m linéaires	329
3570	Portant stationnement interdit temporaire, avenue Jean Jérôme Levie sur 10 m linéaires	331
3571	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, à compter du 07 décembre et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin	333
3572	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, parking école de Mezzavia	335
3573	Circulation interrompue temporairement, le dimanche 18 décembre 2016 de 19h30 à 23h00 inclus, voies fermées à la circulation cours Napoléon, de 19h30à au passage du dernier concurrent, départ 20h30 place Foch, avenue Antoine Serafini, bd Roi Jérôme, bd Sampiero, rue du Cardinal Fesch, avenue Antoine Serafini, avenue du 1er Consul, bd Eugène Macchini, rue Forcioli Conti, rue Notre Dame, rue Roi de Rome, rue de la porta, rue Bonaparte, rue Pozzo Di Borgo, rue Miss Campbell, rue Maurice Choury, rue du Dr Paul Pompeani, rue Rossi, rue Maréchal Ornano, avenue Dominique Fabien Cunéo d'Ornano, rue Lorenzo Vero, place Foch arrivée 23h00	336
3574	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 11 décembre 2016, face au 35 rue Cardinal Fesch, le 11 décembre 2016, de 17h00 à 19h00, concert Diane Salicetti	340
3575	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 18 décembre 2016, place Marc Marcangeli, le 18 décembre 2016, de 12h00 à 19h00, concert Scola di Canta	342
3576	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons: SAS "COCA MARIANI", le 17 décembre, à l'occasion de la manifestation: "Le vin Mariani"	344
3577	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux institution de déviations de circulation, interdiction de stationner, à compter de 08 décembre 2016 et ce jusqu'au 16 janvier 2017 au plus tard , bd Abbé Recco, rond point Achille Peretti, rue Achille Peretti, bd Sebastianu Costa	346

N°	OBJET	PAGE
3578	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du 04 janvier 2017, de 07h00 à 19h00, rue Paul Colonna d'Istria	349
3579	Piétonisation temporaire, portant interdiction de circulation temporaire, les 11 et 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus, cours Napoléon	352
3580	Circulation des calèches, les dimanches 11 et 18 décembre 2016 inclus, départ parking de la gare CFC, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon, place de Gaulle, demi tour, place de Gaulle, Cours Napoléon, avenue Jean Jérôme Levie, arrivée parking de la gare CFC	353
3581	Emplacements réservés calèche et triporteurs, portant interdiction de stationnement temporaire, les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 12h00 à 19h00 inclus, parking gare CFC, sur la partie centrale du parking	354
3582	Portant stationnement interdit, le 12 décembre 2016, de 06h00 à 12h00 inclus, avenue Eugène Macchini	356
3583	Portant circulation interdite au véhicules de tonnages supérieurs à 3,5 tonnes, à compter du 08 décembre 2016 et ce jusqu'au 15 avril 2017 au plus tard, rue François Pietri, rue de Candia	357
3584	Portant stationnement interdit temporaire, portant restriction de circulation avec alternat à compter du 10 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016, cours Général Leclerc	358
3585	Portant stationnement interdit à compter du 12 décembre 2016, 18h00 inclus, avenue Beverini Vico	360
3586	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de pins et sapins sur le domaine public, port Charles Ornano à Ajaccio, du 08 décembre 2016 au 22 décembre 2016 de 07h00 à 20h00, vente de pins et de sapin à l'occasion des fêtes de fin d'année	361
3587	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, centre de soins CSAPA Loretto, 30 avenue de Colonel Colonna d'Ornano, 20000 Ajaccio	363
3588	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, institut de beauté dénommé Naturel, 9 rue Del Pellegrino 20000 Ajaccio	365
3589	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, salle de sport le "loft 9" 9 bis cours Jean Nicoli 20000 Ajaccio	367
3590	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, auto école sis jardin du centre bâtiment E2 avenue aspirant Michelin 20000 Ajaccio	369
3591	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, institut de beauté "MAHINA" sis 17 rue Forcioli Conti 20000 Ajaccio	371
3592	Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées d'un cabinet médical, 4 cours Napoléon 20000 Ajaccio	373
3593	Portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 13 décembre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus, chemin de Toretta-haut du salario	375
3594	Circulation interrompue temporairement, le samedi 17 décembre 2016 de 15h00 à 16h00 inclus, parade des chars de Noël, départ cour du musée Fesch, rue du cardinal Fesch, place Foch	376

N°	OBJET	PAGE
3595	Portant modification de l'arrêté municipal 16-3579 en date du 08 décembre 2016, portant interdiction de circulation temporaire, les dimanche 11 et 18 décembre 2016 inclus, cours Napoléon	377
3596	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant déviation piétons temporaire, les 15 et 16 décembre 2016 de 08h00 à 13h00 inclus, avenue Maréchal Moncey, rue Laurent Cardinali	378
3597	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, neutralisation de 2 voies de circulation, déviation de la circulation, institution d'un double sens de circulation, stationnement interdit, à compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin	379
3597bis	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble, situé au n°10 rue Conventionnel Chiappi	382
3608	Portant délégation de signature à Monsieur Paul Corticchiato directeur du port de plaisance	384
3609	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boisson, association Orsi Ribelli, du 03/12/2016 au 24/12/2016, marché de Noël	385
3610	Portant stationnement interdit temporaire, dans la zone ci-après, chemin de Biancarello, terrain communal sur 10 m linéaires	387
3611	Portant stationnement interdit temporaire, chemin de Biancarello, sur 10 m linéaires	289
3612	Portant stationnement interdit temporaire, rue des lilas, en face de l'école sur linéaires	391
3613	Portant stationnement interdit temporaire, rue des cactus avant l'embranchement avec la rue des Lilas sur un délaissé de 10 m linéaires	393
3614	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, cabinet d'ostéopathe, 65 cours Napoléon 20000 Ajaccio	395
3618	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, pharmacie 53 cours Napoléon 20000 Ajaccio	397
3620	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fruits de mer sur le domaine public, à coté de la station Paoletti, la rocade Ajaccio, de 07h00 à 22h00, vente de fruits de mer à l'occasion des fêtes de fin d'années	399
3621	Portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la vente de fruits de mer sur le domaine public, à coté de la station Paoletti la rocade Ajaccio, du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre, de 07h00 à 22h00	401
3622	Stationnement interdit, le dimanche 18 décembre 2016 de 14h00 à la fin de la manifestation, boulevard roi Jérôme	403
3623	Portant restriction de circulation temporaire, portant neutralisation d'une voie, le jeudi 15 décembre de 10h00 à 15h00 inclus, cours Jean Nicoli	404
3626	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de compositions florales sur le domaine public, devant la poste centrale cours Napoléon, du 23 décembre 2016 au 24 décembre 2016 de 08h00 à 20h00, vente de fleurs et de composition florales à l'occasion des fêtes de fin d'année	405
3629	Portant stationnement interdit, à compter du 03 janvier 2017, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard, rue Moro Giafferi	407
3630	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 19 décembre 2016, 07h00 et ce jusqu'au 24 décembre 2016, 18h00 inclus, avenue Beverini Vico	408

N°	OBJET	PAGE
3631	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 19 décembre 2016, et ce jusqu'au 23 décembre 2016, boulevard Dominique Paoli	409
3633	Portant fermeture temporaire du marché de Noël en raison des risques météorologiques	410
3634	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, 8 rue des halles 20000 Ajaccio, Groove café, terrasse protégée zone 1, 16m ²	411
3635	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, 25 bd Dominique Paoli 20090 Ajaccio, Snack bar chez Alex, terrasse zone 1, 16m ²	413
3641	Arrêt d'interruption de travaux	415
3642	Portant levée de la fermeture temporaire du marché de Noël en raison des risques météorologiques	416
3643	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, vente d'oursins, rond point caserne des pompiers boulevard Louis Campi Ajaccio	417
3644	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'oursins sur le domaine public, devant la halles aux poissons Ajaccio	419
3645	Portant couverture au public de l'extension du centre commerciale "CARREFOUR" sis chemin du Finosello, 20090 Ajaccio	421
3646	Portant la mise en œuvre des mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relative à l'interdiction d'accès de baignade et de pêche, de la plage du Ricanto jusqu'à celle du lazaret	422
3648	Rapportant les mesures provisoires d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction d'accès de baignade et de pêche: De la plage du Ricanto jusqu'à celle du Lazaret	424
3649	Portant interdiction de stationnement, à compter du 26 décembre 2016 et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, bd Sebastianu Costa	425
3650	Portant stationnement interdit, lundi 02 janvier 2017 de 07h00 à 22h00, le jeudi 05 janvier 2017 de 18h00 à 22h00 et le vendredi 06 janvier de 07h00 à 22h00 inclus, avenue de Paris, cours Grandval	427
3651	Portant institution de 4 emplacements réservés aux véhicules électriques "AIACCINA", portant institution de 3 emplacement réservés au véhicules des agents d'exploitation du service, parking Charles Ornano	428
3652	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 03 janvier 2017 au plus tard, rue Moro Giafferi	430
3653	Portant stationnement interdit temporaire, restriction de circulation de circulation avec alternat, du 05 janvier 2017 au plus tard, boulevard Fred Scamaroni	431
3654	Portant stationnement interdit, à compter du 02 janvier 2017 et ce jusqu'au 03 janvier 2017, de 06h30 à 16h00, rue Cardinal Fesch	433
3655	Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	435
3657	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°10-0715 du 27 avril 2010	437



Séance du 19 décembre 2016

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures; le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/324

Sollicitation de subvention en vue du projet de rénovation et de réhabilitation
du théâtre Kallisté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le projet de réhabilitation et de rénovation présenté est celui du Théâtre Kallisté, lieu de mémoire important pour la population Ajaccienne. En devenant un espace de création et de diffusion, accueillant aussi bien des spectacles créés sur place que des tournées, il permettrait à la Ville de renouer avec une partie importante de son histoire culturelle. Ce projet ambitieux propose un théâtre totalement adapté aux usages contemporains, et techniquement plus performant et plus accueillant.

Les travaux de rénovation et de réhabilitation du Théâtre Kallisté seront réalisés à partir de 2019 sur un délai de 24 mois pour un coût global s'élevant à **2 099 250 euros HT** soit **2 309 175 TTC**.

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter conjointement des subventions auprès de la Direction Régionale de la Culture, dans le cadre du PEI et auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

Montant de l'opération	2 099 250 euros HT
Participation Etat/PEI (70 % du montant HT)	1 469 475€ HT
Participation CTC (10 % du montant HT)	209 925€ HT
Part communale (20 % du montant HT)	419 850€ HT

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** le programme de rénovation et de réhabilitation du Théâtre Kallisté ;
- **D'adopter** le plan prévisionnel de financement de l'opération ;
- **D'autoriser**, Monsieur le Député-maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le programme de rénovation et de réhabilitation du théâtre Kallisté pour un montant de
2 099 250 euros HT soit 2 309 175 € TTC

ADOpte

Le plan prévisionnel de financement :

Montant de l'opération	2 099 250 euros HT
Participation Etat/PEI (70 % du montant HT)	1 469 475€ HT
Participation CTC (10 % du montant HT)	209 925€ HT
Part communale (20 % du montant HT)	419 850€ HT

Autorise

Monsieur le Député Maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/325

Modification de la délibération N°2015/07 du 8 février 2015 relative à la délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a fixé les limites ou conditions des délégations données au maire lors de sa séance du 8 février 2015.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il convient de modifier l'alinéa 4, et d'ajouter les alinéas 23, 24, 25 et 26 prévus par ledit article.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'abroger la délibération N°2015/07 du 8 février 2015 accordant délégation à M. le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- De déléguer pour la durée du mandat, à M. le maire, et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint, l'ensemble des attributions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales énumérées ci-dessus,
- D'autoriser M le maire à procéder à une délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général des Services Techniques, dans le cadre de l'alinéa 4 ;
- de fixer ainsi qu'il suit pour les matières, (2), (3), et (16) l'étendue des pouvoirs délégués :

- Réalisation des emprunts :
 Dans le cadre des opérations budgétaires adoptées par le Conseil Municipal qui en fixera les modalités ;

- Opérations financières utiles à la gestion active de la dette :

Dans le cadre de la gestion active de la dette de la ville, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et remboursement par novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- en procédant à un différé d'amortissement,
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple à des remboursements anticipés ;
- mettre en place des opérations de couverture de taux (SWAP) dans le but de faire baisser le taux moyen de la dette.

Le Maire pourra conclure tout avenant nécessaire, concernant l'introduction des emprunts contractés par la ville, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus citées ou tout nouvel emprunt destinés à remplacer les emprunts contractés par la ville.

- Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- Action en justice :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale, et d'exercer les voies de recours.

- de préciser que le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

Par 38 voix pour

et 7 non participations (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica, Mmes Simonpietri, Grimaldi d'Esdra, Giacometti et M. Leonetti)

D'abroger la délibération N°2015/07 du 8 février 2015 accordant délégation à M. le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

De déléguer pour la durée du mandat, à M. le maire, et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint, l'ensemble des attributions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales énumérées ci-dessus,

AUTORISE

M le maire à procéder à une délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général des Services Techniques, dans le cadre de l'alinéa 4, qui prévoit la possibilité « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

FIXE

Ainsi qu'il suit pour les matières, (2), (3), et (16) l'étendue des pouvoirs délégués :

- Réalisation des emprunts :

Dans le cadre des opérations budgétaires adoptées par le conseil municipal qui en fixera les modalités ;

- Opérations financières utiles à la gestion active de la dette :

Dans le cadre de la gestion active de la dette de la ville, le maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et remboursement par novation.

A ce titre, le maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- en procédant à un différé d'amortissement,
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple à des remboursements anticipés ;
- mettre en place des opérations de couverture de taux (SWAP) dans le but de faire baisser le taux moyen de la dette.

Le maire pourra conclure tout avenant nécessaire, concernant l'introduction des emprunts contractés par la ville, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus citées ou tout nouvel emprunt destinés à remplacer les emprunts contractés par la ville.

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'art L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- Action en justice :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale, et d'exercer les voies de recours.

PRECISE

Que le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_325-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/326

Modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien :
articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la CAPA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération communautaire n°2016/237 en date du 17 novembre 2016 notifiée à la commune d'Ajaccio le 22 novembre 2016 le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien a approuvé les modifications statutaires induites par la Loi Notre.

Par ailleurs la nouvelle interprétation du terme « assainissement » inclut deux volets : d'une part le volet « eaux pluviales » et d'autre part le volet « eaux usées ».

Il est donc proposé de faire passer la compétence optionnelle « assainissement » en compétence complémentaire assortie de la mention « des eaux usées domestiques et assimilées », dans la mesure où seule la compétence « assainissement » dans son intégralité peut être optionnelle.

Il s'agit ainsi de modifier les articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien :

En matière de compétences obligatoires (article 7 des statuts de la CAPA) :

- Modification de la compétence « développement économique »
- Ajout de la compétence « Accueil des gens du voyage »
- Intégration de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » qui était jusqu'alors une compétence optionnelle
-

En matière de compétences optionnelles (article 8 des statuts de la CAPA) :

- Suppression de la compétence optionnelle « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et inscription au sein des compétences obligatoires.
- Suppression de la compétence optionnelle « assainissement »

En matière de compétences complémentaires (article 8 bis des statuts de la CAPA) :

- Inscription au sein des compétences complémentaires sous le libellé « Assainissement des eaux usées domestiques et assimilées »

De telles modifications doivent respecter les procédures définies aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, et nécessitent ainsi l'accord concordant du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des Communes ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Les communes membres ont trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la prise de compétence à compter de la date de notification de la délibération communautaire modifiant les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les modifications des articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Les modifications des articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, annexés à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_326-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/327

Décision modificative n°4/2016 – Budget principal Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2016/17 du lundi 25 janvier 2016, le conseil municipal a modifié le régime de perception de la taxe de séjour. Désormais appliquée au réel sur l'ensemble de la commune (hors campings et ports de plaisance), le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir et favoriser la fréquentation touristique de la Ville.

La présente décision modificative à pour objet d'ajuster le budget de la Ville aux recettes de la taxe de séjour attendue au 31 décembre 2016, date de fin de la collecte et de la perception. Le montant de 400.733,00 € correspond à la somme des déclarations au réel enregistrées au 01 décembre 2016, à la taxe forfaitaire (campings et ports de plaisance) et aux titres émis pour les taxations d'office auprès des hôteliers n'ayant pas fait de déclarations.

Il a été budgétisé au BP 2016	310.000,00 €
Recettes attendues sur l'exercice 2016 (Déclarations au réel + taxe forfaitaire + taxation d'office)	400.733,00 €

Le montant de la DM 04 de la Ville s'élèvera en section fonctionnement à : 90.733,00 €

En Dépenses	chapitre 65	article 65737	90.733,00 €
En Recettes	chapitre 73	article 7362	90.733,00 €

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative numéro 4, exercice 2016 du budget principal de la Ville d'Ajaccio qu'il est demandé d'approuver.

A noter que d'autres recettes ne seront effectivement enregistrées que sur l'exercice 2017. Il s'agit notamment du reversement de la taxe de séjour 2016 encaissée par la plateforme de location en ligne AirBNB, dont le paiement ne devrait intervenir qu'en février 2017. Cette recette devra faire l'objet d'une inscription sur le budget 2017 en recettes et en dépenses. Une convention devra par ailleurs être signée avec la nouvelle structure intercommunale (Office Intercommunal du Tourisme) pour permettre le reversement par la Ville de cette taxe.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER la décision modificative numéro 4 de l'exercice 2016 du budget principal Ville qui ajuste le montant des recettes de la taxe de séjour en section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

En Dépenses	chapitre 65	article 65737	90.733,00 €
En Recettes	chapitre 73	article 7362	90.733,00 €

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-4, L1612-11, L.2121-29, L2313-1 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 voté le 21 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;
Considérant, l'affectation obligatoire des recettes en taxe de séjour et du reversement à l'Office Municipal de Tourisme de la Ville ;

ADOPTE

40 voix pour

1 abstention Mme Grimaldi

4 Non participations (Luciani, Ciabrini, Simonpietri, Bastelica)

la décision modificative numéro 4 de l'exercice 2016 du budget principal Ville qui ajuste le montant des recettes de la taxe de séjour en section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

En Dépenses	chapitre 65	article 65737	90.733,00 €
En Recettes	chapitre 73	article 7362	90.733,00 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

Publication : 20/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/328

Budget primitif 2017 – Régie des parkings

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget primitif de la régie avec autonomie financière de la gestion des Parkings 2017.

Il est nécessaire, en préambule, de rappeler que suite à la décision de résiliation de la délégation de service public des parkings de la ville d'Ajaccio, le parking du Diamant est revenu en régie à la ville le 12 mars 2016.

La ville a par ailleurs créé en juillet 2015 un parc fermé de stationnement dit parking des quais sur le square Campinchi.

La gestion de parcs fermés de stationnement constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Un service public à caractère industriel et commercial se finance par l'utilisateur au travers d'une redevance. L'individualisation de la gestion d'un SPIC a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

Dès lors, pour l'exploitation directe du parking du Diamant, et du parking des quais square Campinchi, la commune doit constituer une régie municipale dotée d'un budget spécial annexé au budget de la commune.

En vertu de l'article L.2221-4 du CGCT, la commune a le choix entre la régie à simple autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Pour des raisons de souplesse de gestion, la régie dotée de la seule autonomie financière a été choisie par la ville d'Ajaccio. Cette régie s'est vue confier l'exploitation des parcs de stationnement du Diamant et des Quais à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le budget de l'exercice 2017 s'élève à la somme de **3 072 283.00 €** et se décompose comme suit :

- **Section fonctionnement : 2 301 985.00 €**
- **Section investissement : 770 298.00 €**

A. Répartition par chapitres en section fonctionnement :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère Général	230 000.00	Chap. 70	Prestations de services	2 000 000.00
Chap. 012	Charges de personnel	600 000.00	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	0.00
Chap. 66	Charges financières	443 000.00	Chap. 77	Produits exceptionnels	301 985.00
Chap. 67	Charges exceptionnelles	397 919.00			
Total Dépenses réelles		1 670 919.00	Total Recettes réelles		2 301 985.00
Chap. 023	Virement vers la section investis.	245 929.00	Chap. 042	Opérations d'ordre	0.00
Chap. 042	Opérations d'ordre	385 137.00			
Total Dépenses		2 301 985.00	Total Recettes		2 301 985.00

1. Dépenses de fonctionnement :

↳ Les dépenses réelles de fonctionnement concernent :

- **Au chapitre 011** : ce chapitre retrace les charges liées à la maintenance et à l'entretien du matériel et des bâtiments, les frais de nettoyage des locaux, les consommations d'eau d'électricité et de téléphone ainsi que les diverses taxes foncières et cotisations pour un montant global de 230 000 €.
- **Au chapitre 012** : les charges de personnel totalisent 600 000 € pour l'année 2017. Un petit rappel est nécessaire ; les salaires seront pris en charge par le budget principal Ville et seront refacturés à la régie.
- **Au chapitre 66** : ce chapitre enregistre le paiement des intérêts des emprunts pour un montant prévisionnel de 443 000 €.
- **Au chapitre 67** : au sein de ce chapitre est comptabilisé le deuxième versement de 397 919 € au titre de l'indemnité finale telle que visée à l'article 3.3 Le solde exigible fera l'objet d'un versement 397 918 € payable au plus tard les 31 décembre 2018. (Cf.art 5.2 page 8 du protocole transactionnel). Afin de ne pas déséquilibrer la section de fonctionnement mais également d'avoir une meilleure lisibilité et une meilleure traçabilité dans la gestion, nous

avons exprimé le choix, d'ouvrir pour cette indemnité finale, une Autorisation d'Engagement avec échéancier de CP sur 3 ans.

↳ Les dépenses d'ordre de fonctionnement concernent :

- **Au chapitre 042** : ce chapitre totalise 385 137 €. Il comporte la comptabilisation de la deuxième annuité d'amortissement de la charge.
- **Au chapitre 023** : ce chapitre enregistre le virement vers la section d'investissement à hauteur de 245 929 €.

2. Recettes de fonctionnement :

Le financement de la section est assuré par :

- **Au chapitre 70** : sont comptabilisées les redevances des usagers des parkings à hauteur de 1,5 millions d'euros € et les recettes liées aux contrats d'abonnement pour 500 000.00 €.
- **Au chapitre 77** : 301 985.00 € sont inscrits au titre de l'aide exceptionnelle du conseil départemental destinée à alléger les charges financières pour les emprunts dorénavant transférés au sein de ce budget.

B. Répartition par chapitres en section d'investissement :

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes	376 000.00	Chap. 13	Subventions reçues	139 232.00
Chap. 20	Immobilisations corporelles	50 000.00			
Chap. 21	Installations et acquisitions de matériel	50 000.00			
Chap. 23	Travaux de bâtiment et matériels techniques	294 298.00			
Total Dépenses réelles		770 298.00	Total Recettes réelles		139 232.00
			Chap. 040	Opérations d'ordre	385 137.00
Chap. 040	Opérations d'ordre		Chap. 023	Virement de la section de fonction.	245 929.00
Total Dépenses		770 298.00	Total Recettes		770 298.00

1. Dépenses d'investissement :

Les principales dépenses d'investissement sont :

- **Au chapitre 16** : ce chapitre concerne le remboursement du capital des emprunts pour 376 000 €.
- **Aux chapitres 20-21-23** : Les chapitres 20,21 et 23 totalisent 394 298 € ; Ces montants sont dédiés à l'acquisition de divers équipements et à des travaux pour l'aménagement des bâtiments et l'amélioration des installations techniques.

2. Recettes d'investissement :

↳ Les recettes réelles d'investissement concernent :



- **Au chapitre 13** : Une somme de 139 232 € est inscrite au titre de l'aide exceptionnelle du conseil départemental destinée à alléger les charges financières en capital pour les emprunts dorénavant transférés au sein de ce budget.

↳ Les recettes d'ordre d'investissement concernent :

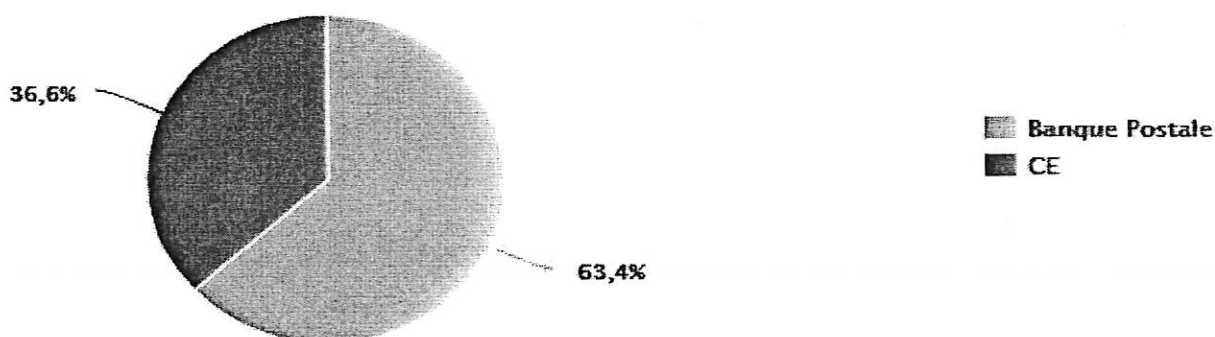
- **Au chapitre 040** : ce chapitre totalise 385 137 €. Il comporte la comptabilisation de la deuxième annuité d'amortissement de la charge.
- **Au chapitre 023** : ce chapitre enregistre le virement provenant de la section de fonctionnement à hauteur de 245 929 €.

C. L'endettement est le suivant :

Ces emprunts pris en charge par le budget de la régie sont ceux qui ont été précédemment contractés dans le cadre du budget annexe du Stationnement.

Prêteur	Montants empruntés	Capital restant dû au 01/01/2017	% du CRD	Nombre d'emprunts
 Caisse Epargne	4 000 000.00 €	3 607 186.79 €	36.55 %	1
 La Banque Postale	6 695 000.00 €	6 260 749.35 €	63.45 %	1
	10 695 000.00 €	9 867 936.14 €	100 %	2

Dettes par prêteur



La synthèse de la dette du budget des parkings est la suivante :

Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
9 867 936.14 €	4.60 %	17 ans 2 mois	10 ans

Pour 2017, le montant du flux de la dette est de 824 162.02 € se répartissant de la façon suivante :

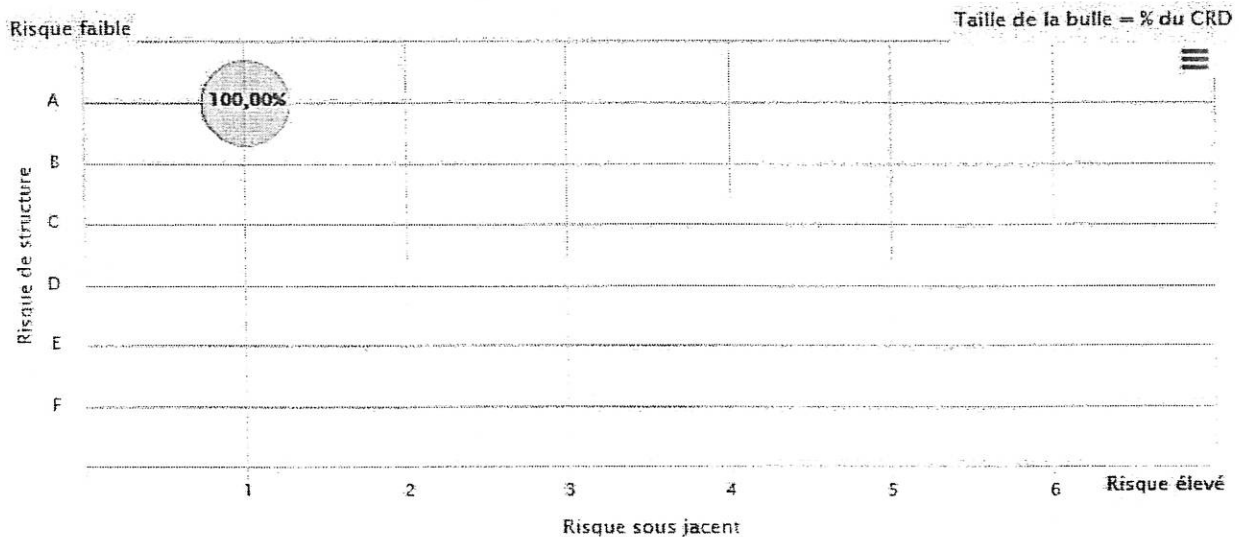
Montant du capital à rembourser : 375 462.10 € Montant des intérêts à payer : 448 699.92 €

L'intégralité des emprunts souscrits sur ce budget annexe sont classés 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Risque de taux	Capital restant dû	CBC
Caisse d'Epargne	2013	4 000 000.00 €	18.72	4.61 %	Fixe	3 607 186.79 €	1A
La Banque Postale	2014	6 695 000.00 €	18.72	4.55 %	Fixe	6 260 749.35 €	1A
		10 695 000.00 €				9 867 936.14 €	

La dette de la régie des parkings selon la charte de bonne conduite est sans risque.

Dette selon la charte de bonne conduite



Tels sont les principaux éléments du budget primitif 2017 de la régie des Parkings que je vous demande de bien vouloir approuver.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

Adopte

Par 38 voix pour

1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

Et 6 non participations (MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica, Mme Simonpietri, Mme Giacometti et M. Leonetti)

Le budget primitif 2017 de la régie des parkings tel que présenté ci-après :

Dépenses de la section d'investissement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal			
			Pour	Contre	Abstention	Non participation
16	Dettes et emprunts	376 000.00	38		1	6
20	Immobilisations corporelles	50 000.00	38		1	6
21	Immobilisations corporelles	50 000.00	38		1	6
23	Immobilisations en cours	294 298.00	38		1	6
Total des dépenses d'investissement		770 298.00				

Recettes de la section d'investissement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal			
			Pour	Contre	Abstention	Non participation
13	Subventions d'investissement reçues	139 232.00	38		1	6
040	Opérations d'ordre	385 137.00	38		1	6
021	Virement de la section fonctionnement	245 929.00	38		1	6
Total des recettes d'investissement		770 298.00				

Dépenses de la section de fonctionnement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal			
			Pour	Contre	Abstention	Non participation
011	Charges à caractère général	230 000.00	38		1	6
012	Charges de personnel et assimilés	600 000.00	38		1	6
66	Charges financières	443 000.00	38		1	6
67	Charges exceptionnelles	397 919.00	38		1	6
042	Opérations d'ordre	385 137.00	38		1	6
023	Virement vers la section investissement	245 929.00	38		1	6
Total des dépenses de fonctionnement		2 301 985.00				

Recettes de la section de fonctionnement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal			
			Pour	Contre	Abstention	Non participation
70	Produits des services et du domaine	2 000 000.00	38		1	6
77	Produits exceptionnels	301 985.00	38		1	6
Total des recettes de fonctionnement		2 301 985.00				

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_328-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
 Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
 par délégation

Régie des Rarkings





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/329

Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2017
Budget Principal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour information le total des crédits ouverts au budget principal exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette s'élevait à 29 715 950 €. Le montant maximum pour lequel le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget s'établit au quart des crédits votés en 2016, soit 7 428 987.50 €

En conséquence, je propose au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2017 divers crédits d'investissement indispensables à la réalisation d'opérations dont le financement est inscrit au projet de budget 2017.

Le total de ces propositions sur le budget général représente 1 780 500 € et figure au tableau ci-dessous.

Chap.	Intitulés	crédit
Subvention d'équipement versées		
204	Subvention Aide au bâti	20 000
Immobilisations incorporelles (Etudes)		
20	Etude 3 rue des Glacis	1 000
20	Etudes liaison Stiletto	20 000
20	Etude traversée Mezzavia	20 000
20	Etudes levés topographiques	20 000
20	logiciels informatique	30 000
Immobilisations corporelles		
21	Matériel contrôle accès (bornes)	10 000
21	Matériel et logiciels informatiques	30 000
21	Acquisition mobilier matériel de bureau	20 000
21	Acquisition mobilier cuisine centrale DPE	2 000
21	Acquisition matériel cantines scolaires	20 000
21	Acquisition matériel cuisine centrale DPE	36 000
21	Acquisition matériel crèches	15 000
21	Acquisition matériel service des festivités	31 100
21	Acquisition matériel outillage CTM	15 000
21	Acquisition matériel outillage Espaces verts	5 000
21	Acquisition mobilier urbain	10 000
21	Matériel signalisation de voirie	20 000
Immobilisations en cours		
23	Travaux divers bâtiments communaux	50 000
23	Démolition ancien bâtiment FR3	170 000

23	Travaux bâtiment Hôtel de Ville	50 000
23	Travaux bâtiment SNCM	175 000
23	Travaux local rue Cardinali	50 000
23	P3 chaufferies	12 000
23	Travaux dans les écoles	50 000
23	Travaux restaurants scolaires	20 000
23	Travaux divers Bibliothèque et Musées	20 000
23	Travaux gymnase Pascal Rossini	10 000
23	Travaux gymnase padule	10 000
23	Travaux crèche parc Berthault	10 000
23	Travaux bornes contrôles d'accès	10 000
23	Travaux vidéo surveillance	100 000
23	Murs de soutènement - confortement talus	40 000
23	Travaux Eclairage public	160 000
23	Effondrements de chaussées et travaux divers	50 000
23	Divers travaux de voirie	50 000
23	Programme Voirie Enrobés	200 000
23	Programme Voirie Trottoirs	100 000
23	restauration œuvres d'art	8 400
Travaux pour compte de tiers		
45	travaux pour compte de tiers	30 000
45	Aménagement STEP des Sanguinaires	80 000
Total		1 780 500

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2016

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

DECIDE

Par 44 voix pour

Et 1 abstention (Mme Grimaldi d'Esdra)

L'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2017

APPROUVE

Le détail des propositions d'ouvertures de crédits figurant au tableau

AUTORISE

Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 1 780 500 € avant le vote du budget primitif 2017

DIT

Que les crédits seront prévus au budget primitif de l'exercice 2017

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_329-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/330

Actualisation du programme 2016 d'acquisition de véhicules techniques et légers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a adopté en avril un programme annuel d'investissement concernant l'achat de véhicules pour l'année 2016, modifié par délibération n° 2016/284. Le programme avait été évalué à 575 354 Euros HT. Des besoins complémentaires ont été recensés, pour un montant de 208 241.08 euros compte tenu du renforcement du service de la propreté Urbaine et de la Police Municipale. Aussi, le coût du programme d'acquisition est revu et actualisé aujourd'hui à **783 595.50 euros HT**.

<u>Nature</u>	<u>Quantité</u>	<u>Montant</u>	<u>Global</u>
		<u>Unitaire € H.T.</u>	<u>€ H.T.</u>
Balayeuses et porte outils multifonction toutes options	2	76 558.00	153 116.00
Aspirateur de feuilles grandes capacité	1	5 074.48	5 074.48
Aspirateur électrique de Déchets urbains et Indus.	4	13 336.60	53 346.42
Camion double cabine	1	36 335.48	36 335.48
Véhicule Electrique	1	14 237.83	14 237.83
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ029XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (DA786FW)	1	11 250.00	11 250.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ171XT)	1	11 750.00	11 750.00
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ802XS)	1	11 416.67	11 416.67
Peugeot 208 1.6 E HDI 115 Féline 5 portes (CZ114XT)	1	11 750.00	11 750.00
Citroën C4 Picasso E HDI 115 exclusive 5 portes (CZ417SR)	1	14 916.67	14 916.67
Désherbeuse mécanique	1	4 400.00	4 400.00
Broyeur professionnel	1	20 558.00	20 558.00
Tondeuse auto portée	1	4 221.00	4 221.00
Tracteur pour épareuse	1	70 895.00	70 895.00
Camion Nacelle	1	40 000.00	40 000.00
Véhicule Police municipale	1	15 651.26	15 651.26
Motos Police Municipale	2	8 478.66	16 957.32
Véhicule Berlingo VU taille M	1	10 770.65	10 770.65
Fourgon master Grand confort	1	16 109.95	16 109.95
Fourgon Master Châssis simple cabine	1	40 847.70	40 847.70

		Sous Total	575 354,42
Modifications			
Balayeuse laveuse de grande capacité	1	106 997.59	106 997.59
Camion simple cabine benne espaces verts	1	28 285.66	28 285.66
Camion simple cabine benne Voirie	1	40 000	40 000
Véhicule Police Municipale	1	15 651.26	15 651.26
Scooter Police Municipale 400 CC	1	8 478.66	8 478.66
Scooter Police Municipale 530 CC	1	8 827.91	8 827.91
		Sous Total	208 241.08
		TOTAL	783 595.50

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération **783 595,50 euros HT**

Participation CTC (40 % du montant HT) 313 438.20 € HT

Participation CD 2A (35 % du montant HT) 274 258.42 € HT

Part communale (25 % du montant HT) 195 898.88 € HT

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le programme actualisé d'achat de véhicules 2016;
- D'adopter le plan de financement réajusté de l'opération ;
- D'autoriser, Monsieur le Député Maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2015/248 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Après avis (visa des commissions ayant contribué à préparer le travail)

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le programme 2016 actualisé d'achat de véhicules pour un montant de **783 595,50 euros HT**

ADOpte

Le plan de financement : **783 595.50 €HT**

Participation CTC (40 % du montant HT)	313 438.20 € HT
Participation CD 2A (35 % du montant HT)	274 258.42 € HT
Part communale (25 % du montant HT)	195 898.88 € HT

AUTORISE M. le Maire

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme sont inscrits au Budget 2016

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/331

Transfert d'agents municipaux vers le centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les agents qui exercent des missions dévolues aux CCAS, sont transférables auprès de cet établissement public.

Le transfert des personnels est automatique (agents titulaires et non titulaires) si les agents exercent en totalité leurs fonctions dans les services transférés.

C'est le cas du pôle développement social de la direction des solidarités et des politiques sociales.

Le code général des collectivités territoriales prévoit les conditions de transfert des agents ; les agents transférés conservent leur statut et les droits qui y sont attachés.

Une réunion précisant les modalités du transfert des agents concernés de l'administration municipale vers le CCAS s'est tenue le 13 octobre 2016.

La liste des agents et les emplois concernés ont fait l'objet d'une présentation au comité technique le 12 décembre 2016.

Les agents seront officiellement informés - par courrier recommandé - de leur transfert au CCAS et des conditions de leur futur statut.

La sollicitation de l'avis des CAP n'est obligatoire que pour les agents qui exercent leur mission pour partie seulement au sein des services transférés.

Pour les agents dont le transfert s'impose du fait de l'exercice des missions normalement dévolues au CCAS, une simple information est possible. Elle sera délivrée lors des CAP du 16 décembre 2016.

Le conseil municipal doit délibérer sur le transfert d'emploi dans le cadre d'une régularisation, prenant en compte la répartition des compétences entre la Ville et le CCAS.

La mise en œuvre du transfert sera effective au 1^{er} janvier 2017.

Les transferts seront formalisés par un arrêté individuel et pour les personnels non titulaires, un nouveau contrat « CCAS » sera établi.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le transfert des personnels suivants au CCAS :

Titulaires DSPS transférés :

	Catégorie	Taux d'activité	Titulaire /non titulaire
1 assistant socio éducatif	B	100	Titulaire
1 assistant socio éducatif	B	100	stagiaire
1 assistant socio éducatif principal	B	100	Titulaire
1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	80	Titulaire
1 Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	100	Titulaire

Contractuels DSPS pour lesquels un nouveau contrat sera fait :

1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	100	Contractuel
1 assistant socio éducatif	B	100	Contractuel
1 emploi avenir	C	100	Contractuel

Agents mis à disposition du CCAS pour lesquels une mutation sera effectuée sur demande de l'agent :

1 adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	100	Titulaire
1 animateur principal 2 ^{ème} classe	B	100	Titulaire
1 adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	100	Titulaire

D'autoriser M le maire à entreprendre toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 12 décembre 2016 ;
Vu l'information de la commission administrative paritaire du 16 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le transfert des personnels suivants au CCAS :

Titulaires DSPS transférés :

	Catégorie	Taux d'activité	Titulaire /non titulaire
1 assistant socio éducatif	B	100	Titulaire
1 assistant socio éducatif	B	100	stagiaire
1 assistant socio éducatif principal	B	100	Titulaire
1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	80	Titulaire
1 Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	100	Titulaire

Contractuels DSPS pour lesquels un nouveau contrat sera fait :

1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	100	Contractuel
1 assistant socio éducatif	B	100	Contractuel
1 emploi avenir	C	100	Contractuel

Agents mis à disposition du CCAS pour lesquels une mutation sera effectuée sur demande de l'agent :

1 adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	100	Titulaire
1 animateur principal 2 ^{ème} classe	B	100	Titulaire
1 adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	100	Titulaire

AUTORISE

M le maire à entreprendre toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_331-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/332

Nomination de 15 agents recenseurs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de Proximité » met en place dans son titre V, une procédure renouvelée de recensement de la population : au recensement exhaustif qui se déroulait tous les 7 à 9 ans, est substitué depuis 2004, une technique d'enquête annuelle et par sondage. Ainsi chaque année, un tirage au sort d'adresses représentant 8 % des logements de la Commune est effectué par l'INSEE. Un arrêté du Ministre chargé de l'économie, fixe chaque année les modalités d'organisation et l'échéancier de réalisation des opérations de recensement. Pour l'année 2017, la période de collecte s'étend du 19 janvier au 25 février et l'échantillon représente 2792 logements (population estimée à ~6000 habitants).

Une dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes concernées par les opérations de recensement.

La dotation forfaitaire pour l'année 2017 s'élève à 13374,00 €

Cette Loi implique des responsabilités partagées entre l'INSEE et la Commune. L'INSEE est responsable des méthodes (échantillons, résultats, document d'enquêtes, planning) et des contrôles. Les Communes sont responsables de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte. Dans ce cadre, les Communes doivent mettre en œuvre les moyens humains et matériels, nécessaires au bon déroulement de la collecte.

Pour l'année 2017, le personnel affecté aux opérations de collecte se composera d'un Coordonnateur, de 4 Délégués d'encadrement et de 15 Agents recenseurs.

- Les Agents recenseurs assureront la collecte des bulletins d'enquête auprès des ménages. Le Maire autorise le personnel Municipal à participer aux opérations de collecte. Ils effectueront leur collecte en plus de leur mission de service et percevront en contrepartie une rémunération complémentaire proportionnelle au nombre et au type de bulletins collectés.

La rémunération des agents recenseurs, à la libre appréciation de la Commune, est fixée en 2017 comme suit :

- 2,00 € bruts par bulletin individuel papier,
- 3,00 € bruts par bulletin individuel internet,
- 0,50 € bruts par logement recensé,
- 50,00 € bruts pour leur présence aux 2 demi-journées de formation,
- Une dotation de carburant,
- Une indemnité complémentaire d'agent recenseur, d'un montant variable de 50,00€ bruts à 150€ bruts (Seront pris en compte pour l'attribution de cette prime, la réalisation intégrale de la mission et la qualité du travail accompli).

Pour les années suivantes, ces tarifs pourront être réactualisés en fonction de l'évolution des indices de traitements de la fonction publique.

- Le Coordonnateur et les délégués assureront l'encadrement des agents recenseurs. A ce titre, ils assurent la formation des agents recenseurs en début de collecte, le suivi de la collecte et les opérations de contrôle post-collecte. Ils seront issus du personnel municipal et pourront si nécessaire, se substituer aux agents recenseurs en cas de carence de ceux-ci.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte que les opérations de recensement de la population se dérouleront selon, le calendrier et les modalités ci-dessus mentionnées.

D'autoriser M. Le Député-maire à nommer 15 agents recenseurs et à signer tous actes nécessaires à cet effet.

De dire que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au Budget de l'exercice 2017 au chapitre 012 articles 64118.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

PREND ACTE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Des opérations de recensement de la population qui se dérouleront selon le calendrier et les modalités ci-dessus mentionnées.

AUTORISE M. Le Député-maire

A nommer 15 agents recenseurs et à signer tous actes nécessaires à cet effet.

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au Budget de l'exercice 2017 au chapitre 012 articles 64118.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/333

Rénovation du complexe sportif de Vignetta – Jean Nicoli dans le cadre de la stratégie
« Investissement Territorial Intégré »
portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération de rénovation du complexe sportif de Vignetta – Jean Nicoli (terrains de sport et vestiaires) répond aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Ce Gymnase est l'unique structure sportive couverte du secteur urbain du Vazzio et les services de la Ville d'Ajaccio sont très fortement sollicités afin de mobiliser cette infrastructure, notamment pour différents clubs sportifs et de différentes écoles ainsi que pour les acteurs sociaux du territoire. Au-delà des publics scolaires des écoles voisines, plusieurs centaines de sportifs -des jeunes aux seniors, souvent issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville - utilisent régulièrement ce complexe.

Cette structure sportive fait donc partie des équipements sportifs de la Ville d'Ajaccio qui sont très utilisés par la population résidante au sein des quartiers politiques de la ville. Toutefois, ces équipements sont vieillissants et nécessitent une réhabilitation d'ampleur pour permettre de maintenir et de développer la pratique sportive afin :

- de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations fragiles issues des quartiers de la politique de la Ville, qui fréquentent cette infrastructure ;
- de permettre une pratique sportive dans des conditions décentes.

Ce projet participe donc à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains de la CAPA et garantit ainsi la cohésion sociale.

La mise à disposition de cet équipement sportif réhabilité et performant, à l'institution scolaire, aux centres sociaux et aux clubs sportifs participe à l'objectif de revitalisation du quartier du Vazzio, quartier de veille active de la politique de la ville qui est très peu doté en infrastructures publiques.

Les élèves des écoles lycées et collèges présents sur le territoire fréquentent assidûment le site. La rénovation de ce complexe permettra à la Ville d’Ajaccio d’accroître la connexion avec le quartier du Vazzio et d’utiliser de façon accrue cet équipement pour l’organisation de manifestations sportives emblématiques de type Olympiade des quartiers, afin de favoriser la mixité sociale.

La démocratisation de l’accès à la pratique du sport est donc garantie à travers la mise à disposition de cette infrastructure :

- aux associations, notamment celles dédiées aux populations fragiles,
- à l’institution scolaire,
- aux clubs sportifs.

En complément de l’intervention du FEDER, il est également à noter que le Conseil Départemental de Corse-du-Sud finance cette opération, afin de soutenir la démarche entreprise par la Ville d’Ajaccio et par la CAPA.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s’élève à hauteur de 340 000 € (Coût total de l’opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	132 748,00	39,04 %
Conseil Départemental de Corse du Sud	68 000,00	20 %
Commune d’Ajaccio	139 252,00	40,96%
Coût total de l’opération partiellement HT	340 000,00	100,0%

La mise en œuvre de l’opération de rénovation du complexe sportif de Vignetta débutera au deuxième semestre 2017 et s’échelonnera sur 13 mois. La mise à disposition de l’équipement rénové est fixée au mois d’octobre 2018.

Le phasage de l’opération est prévu comme suit :

2ème semestre 2017 : réalisation des études et lancement des appels d’offre

Du 2ième semestre 2017 au 2ème semestre 2018 : réalisation des travaux

Octobre 2018 : Mise à disposition du site rénové.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l’inscription des crédits nécessaires est proposée dans l’annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane VANUCCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_333-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/334

Rénovation du gymnase Michel Bozzi dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération de rénovation du gymnase Michel Bozzi répond aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Ce Gymnase est l'unique structure sportive couverte du secteur urbain des Cannes et les services de la Ville d'Ajaccio sont très fortement sollicités afin de mobiliser cette infrastructure, notamment pour différents clubs sportifs ainsi que pour les acteurs sociaux du territoire. Au-delà des publics scolaires des écoles voisines, plusieurs milliers de sportifs - des jeunes aux seniors, souvent issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville - utilisent régulièrement ce gymnase.

Cette structure sportive fait donc partie des équipements sportifs de la Ville d'Ajaccio qui sont très utilisés par la population résidante au sein des quartiers politiques de la ville. Toutefois, ces équipements sont vieillissants et nécessitent une réhabilitation d'ampleur pour permettre de maintenir et de développer la pratique sportive afin :

- de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations fragiles issues des quartiers de la politique de la Ville et plus particulièrement de favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, par une mise aux normes de cette infrastructure ;
- de permettre une pratique sportive dans des conditions décentes ;

Ce projet participe donc à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains de la CAPA et garantit ainsi la cohésion sociale.

La mise à disposition de cet équipement sportif réhabilité et performant, à l'institution scolaire, aux centres sociaux et aux clubs sportifs participe à l'objectif de revitalisation du quartier des Cannes. Il est également important de préciser que les clubs fréquentant le gymnase (notamment les adeptes des arts martiaux et de sports collectifs comme le Hand Ball) acceptent, à la demande des services municipaux, d'intégrer dans leurs équipes de nombreux jeunes issus du quartier et dont les parents ne peuvent prendre en charge l'inscription faute de moyens financiers suffisants.

La démocratisation de l'accès à la pratique du sport est donc garantie à travers la mise à disposition de cette infrastructure :

- aux associations, notamment celles dédiées aux populations fragiles,
- à l'institution scolaire,
- aux clubs sportifs.

En complément de l'intervention du FEDER, il est également à noter que le Conseil Départemental de Corse-du-Sud finance cette opération, afin de soutenir la démarche entreprise par la Ville d'Ajaccio et par la CAPA.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 829 215,00 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	316 820,00	38,21 %
Conseil Départemental de Corse du Sud	146 000,00	17,61 %
Commune d'Ajaccio	366 395,00	44,18%
Coût total de l'opération partiellement HT	829 215,00	100,0%

La mise en œuvre de l'opération de rénovation du Gymnase Michel Bozzi débutera au premier semestre 2017 et s'échelonne sur 16 mois. La mise à disposition de l'équipement rénové est fixée au mois de mai 2018.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

1er semestre 2017 : Réalisation des études en interne et lancement des appels d'offre

Du 1er semestre 2017 à la fin du 2ème semestre 2017 : Réalisation des travaux

Mai 2018 : livraison du site rénové.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Vannucci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre. 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_334-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/335

Rénovation du complexe sportif du Stiletto dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération de rénovation du complexe sportif du Stiletto (aire de jeu, équipements et réhabilitation des vestiaires) répond à une grande attente de la population Ajaccienne et de la Communauté d'agglomération, mais aussi aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Ce stade est l'unique structure sportive du secteur urbain de Stiletto et les services de la Ville d'Ajaccio sont très fortement sollicités afin de mobiliser cette infrastructure, notamment pour différents clubs sportifs et de différentes écoles ainsi que pour les acteurs sociaux du territoire. Au-delà des publics scolaires des écoles voisines, plusieurs centaines de sportifs - des jeunes aux seniors, très souvent issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville - utilisent régulièrement ce site. Par ailleurs, ce stade est très utilisé pour l'organisation de manifestations, aussi bien par les associations sportives que par les services municipaux, ce qui favorise la mixité sociale.

Cette structure sportive fait donc partie des équipements sportifs de la Ville d'Ajaccio qui sont très utilisés par la population résidente au sein des quartiers politiques de la Ville. Toutefois, ces équipements sont vieillissants et nécessitent une réhabilitation d'ampleur pour permettre de maintenir et de développer la pratique sportive afin :

- de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations fragiles issues des quartiers de la politique de la Ville, qui fréquentent cette infrastructure ;
- de permettre une pratique sportive dans des conditions décentes.

Ce projet participe donc à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains de la CAPA et garantit ainsi la cohésion sociale.

La mise à disposition de cet équipement sportif réhabilité et performant, à l'institution scolaire, aux centres sociaux et aux clubs sportifs participe à l'objectif de revitalisation des quartiers prioritaires et de veille active de la politique de la ville.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'un nouveau collège est en cours de construction par la Collectivité Territoriale de Corse, qui remplacera le Collège des Padules. Ce collège n'étant pas doté d'un gymnase ni d'un terrain de sport, l'infrastructure sportive de Stiletto pourra être un lieu de pratiques sportives scolaires les 800 élèves de cet établissement.

La démocratisation de l'accès à la pratique du sport est donc garantie à travers la mise à disposition de cette infrastructure :

- aux associations, notamment celles dédiées aux populations fragiles,
- à l'institution scolaire,
- aux clubs sportifs.

En complément de l'intervention du FEDER, il est également à noter que le Conseil Départemental de Corse-du-Sud finance cette opération, afin de soutenir la démarche entreprise par la Ville d'Ajaccio et par la CAPA.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 360 000 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	244 320,00	67,87 %
Conseil Départemental de Corse du Sud	36 000,00	10 %
Commune d'Ajaccio	79 680,00	22,13 %
Coût total de l'opération partiellement HT	360 000,00	100,0%

La mise en œuvre de l'opération de rénovation du complexe sportif de Stiletto (aire de jeu, équipements et réhabilitation des vestiaires) débutera au premier semestre 2017 et s'échelonnera sur 20 mois. La mise à disposition de l'équipement rénové est fixée au mois de septembre 2018.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

1er semestre 2017 : réalisation des études et lancement des appels d'offre

Du 2ième semestre 2017 au 1er semestre 2018 : Réalisation des travaux et aménagements : aire de jeu, vestiaires et équipements

Septembre 2018 : mise à disposition du site entièrement rénové

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Stéphane Vannucci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

 **POUR EXTRAIT CONFORME**
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_335-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/336

Rénovation du gymnase St Jean dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération de rénovation du gymnase Saint Jean répond aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Ce Gymnase est l'une des rares structures sportives couvertes de ce secteur urbain et les services de la Ville d'Ajaccio sont très fortement sollicités afin de mobiliser cette infrastructure, notamment par différents clubs sportifs ainsi que par les acteurs sociaux du territoire. Au-delà des publics scolaires de l'école voisine, plusieurs centaines de sportifs -des jeunes aux seniors, souvent issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville - utilisent régulièrement le gymnase et le vaste terrain goudronné contigu, aménagé en terrain de sport.

Cette structure sportive fait donc partie des équipements sportifs de la ville d'Ajaccio qui sont très utilisés par la population résidente au sein des quartiers politiques de la ville. Toutefois, ces équipements sont vieillissants et nécessitent une réhabilitation d'ampleur pour permettre de maintenir et de développer la pratique sportive afin :

- de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations fragiles issues des quartiers de la politique de la Ville, qui fréquentent cette infrastructure ;
- de permettre une pratique sportive dans des conditions décentes et constituer une véritable plateforme d'accueil, notamment des jeunes adhérents du centre social St Jean.

Ce projet participe donc à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains de la CAPA et garantit ainsi la cohésion sociale.

Les actions qui pourront être mises en œuvre suite à cette rénovation – notamment par le centre social St Jean- permettront de dynamiser le quartier et favoriseront l'organisation de manifestations inter quartiers, gage de mixité et de lien social au sein du territoire.

L'École Municipale des Sports pourra également profiter de la localisation très centrale de ce gymnase pour répondre aux sollicitations des services sociaux de la Ville, qui souhaitent favoriser l'intégration de jeunes des quartiers limitrophes.

La mise à disposition de cette infrastructure sportive rénovée et performante, à travers l'institution scolaire, les centres sociaux, les clubs sportifs participera donc à l'objectif de revitalisation du quartier Saint-Jean et des Jardins de l'Empereur situés à proximité directe de l'infrastructure.

En complément de l'intervention du FEDER, il est également à noter que le Conseil Départemental de Corse-du-Sud finance cette opération, afin de soutenir la démarche entreprise par la Ville d'Ajaccio et par la CAPA.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 550 000,00 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	232 392,00	42,25%
Conseil Départemental de Corse du Sud	110 000,00	20,00%
Commune d'Ajaccio	207 608,00	37,75%
Coût total de l'opération partiellement HT	550 000,00	100,0%

La mise en œuvre de l'opération de rénovation du Gymnase Saint-Jean débutera au premier semestre 2017 et s'échelonnera sur 22 mois. L'ouverture de l'équipement rénové est fixée au mois de novembre 2018

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

1er semestre 2017: Etudes (définition de la nature des travaux à réaliser et devis à affiner)

2ième semestre 2017 :

- Conception, passation, et notification marché de maîtrise d'oeuvre
- Dépose du permis, rédaction, passation, et notification des marchés de travaux

1er semestre 2018 : Travaux

2ème semestre 2018 : Finalisation des travaux et ouverture de l'équipement rénové en novembre 2018

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attendants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Stéphane Vannucci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attendants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_336-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation


POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/337

Rénovation du stade de Pietralba dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération de rénovation du Stade de Pietralba répond aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Ce Stade est l'unique structure sportive de ce type dans le secteur urbain de Pietralba et les services de la Ville d'Ajaccio sont très fortement sollicités afin de mobiliser cette infrastructure, notamment pour différents clubs sportifs ainsi que pour les acteurs sociaux du territoire. Au-delà des publics scolaires des écoles voisines, plusieurs milliers de sportifs - des jeunes aux seniors, souvent issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville - utilisent régulièrement ce stade.

Cette structure sportive fait donc partie des équipements sportifs de la Ville d'Ajaccio qui sont très utilisés par la population résidente au sein des quartiers politiques de la Ville. Toutefois, ces équipements sont vieillissants et nécessitent une réhabilitation d'ampleur pour permettre de maintenir et de développer la pratique sportive afin :

- de participer à l'amélioration du cadre de vie des populations fragiles issues des quartiers de la politique de la Ville, qui fréquentent cette infrastructure ;
- de permettre une pratique sportive dans des conditions décentes.

Ce projet participe donc à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains de la CAPA et garantit ainsi la cohésion sociale.

La mise à disposition de cet équipement sportif réhabilité et performant, à l'institution scolaire, aux centres sociaux et aux clubs sportifs participe à l'objectif de revitalisation du quartier de Pietralba.

La démocratisation de l'accès à la pratique du sport est garantie à travers la mise à disposition de cette infrastructure :

- aux associations, notamment celles dédiées aux populations fragiles,
- à l'institution scolaire,
- aux clubs sportifs.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 700 000,00 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	560 000,00	80 %
Commune d'Ajaccio	140 000,00	20 %
Coût total de l'opération partiellement HT	700 000,00	100,0%

La mise en œuvre de l'opération de rénovation du Stade de Pietralba débutera en cette fin de dernier semestre 2016 et s'échelonnera sur 22 mois. La mise à disposition de l'équipement rénové est fixée au mois d'Août 2018.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

Du 2^{ème} semestre 2016 au 1^{er} semestre 2017: réalisation des études internes lancement des appels d'offre

2^{ième} semestre 2017 : réalisation des travaux de rénovation et équipements du stade

1^{er} semestre 2018 : travaux de rénovation de l'éclairage

Août 2018 : Mise à disposition de l'équipement rénové

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financiers selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Vannucci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/338

Renouvellement de demande de dénomination « commune touristique »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, complétée par le décret numéro 2008-884 du 2 septembre 2008 et par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 a modifié la nomenclature et les conditions de classement des collectivités en « communes touristiques » et « stations classées ». Ce régime juridique offre un véritable statut aux communes proposant une offre touristique.

La dénomination « communes touristiques » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes. En effet, il s'agit du premier niveau territorial dans lequel s'inscrit l'offre touristique en France.

Par délibération 2010/40 en date du jeudi 25 février 2010, la Ville a sollicité et obtenu cette dénomination. Arrivant au terme des cinq ans de classement, il est aujourd'hui nécessaire de solliciter à nouveau la dite dénomination.

Par ailleurs, l'Office Municipal de Tourisme étant un établissement public classé 4 étoiles, la Ville peut à nouveau bénéficier du cadre réglementaire simplifié dit « procédure allégée », prévu par la législation en vigueur dans l'élaboration du dossier de demande de dénomination.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De solliciter la dénomination de "commune touristique",

De demander à bénéficier de la procédure allégée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Pierre PUGLIESI, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi du 14 avril 2006, complétée par le décret numéro 2008-884 du 2 septembre 2008 et par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Considérant, la nécessité pour la Ville de conserver son statut,

SOLLICITE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La dénomination de "commune touristique"

DEMANDE

À bénéficier de la procédure allégée dans l'élaboration du dossier, conformément aux textes législatifs et réglementation en vigueur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

 **POUR EXTRAIT CONFORME**
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_338-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016
Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/339

Présentation des projets de coopération transfrontalière déposés par la Ville d'Ajaccio et admis à financement du FEDER dans le cadre du premier appel à projets du Programme Opérationnel Maritime IT/FR 2014-2020, lancé par la Région Toscane
Autorité de gestion du programme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de contribuer aux objectifs fixés par la politique de l'Union Européenne dans sa stratégie Europe 2020 et d'améliorer l'exercice de nos missions de proximité, le Conseil Municipal a souhaité que soit utilisées les opportunités offertes par les programmes européens et notamment le programme coopération territoriale Italie-France Maritime 2014/2020, en inscrivant ses interventions dans une démarche transfrontalière, par une recherche active de partenariat pour l'élaboration de projets éligibles.

Ainsi, par délibérations du 28 septembre 2015 vous m'avez autorisé à répondre aux appels à projets organisés par la région Toscane, Autorité Unique de Gestion du Programme Opérationnel Maritime IT/FR 2014/2020, dans le cadre de sa mise en œuvre.

Le présent rapport a pour objectif de vous informer des projets présentés par notre collectivité dans le cadre du premier appel à projets du PO Maritime publié le 2 décembre 2015, clôturé le 26 février 2016 et de vous faire part des résultats obtenus lors des réunions des instances décisionnelles du programme -comités directeur et de suivi- qui se sont tenues les 26 et 27 juillet 2016 à Toulon.

Le Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 est un Programme transfrontalier cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) sous l'objectif Coopération Territoriale Européenne (CTE).

Il vise à contribuer à renforcer la coopération transfrontalière entre les régions désignées et à faire de la zone de coopération une zone compétitive, durable et inclusive dans le panorama européen et méditerranéen.

La mise en œuvre de ce Programme Opérationnel par la Région Toscane - Autorité de Gestion Unique- s'effectue par appel à projets.

Le premier appel à projet mobilisait un financement global de 71.539.907 euros, dont 60.763.173 euros provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Au total, 144 projets – portés par des partenariats composés d'acteurs du territoire transfrontalier désireux de coopérer sur les divers thématiques déclinées dans l'appel à projet - ont été déposés dont :

- 96 projets sur l'axe 1 « Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières ».
- 41 projets sur l'axe 2 « Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques ».
- 7 projets sur l'axe 3 « Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires ».

38 projets ont été retenus comme éligibles par le Comité Directeur et le Comité de Suivi du Programme Opérationnel, **dont 5 projets avec un chef de file Corse.**

La Direction des Affaires Européennes et Internationales -nouvellement créée au sein de l'organisation communale- a travaillé en collaboration avec l'ensemble des directions et

services de notre collectivité ainsi qu'avec l'Office Municipal du Tourisme d'Ajaccio, à l'élaboration de 11 projets de coopération. La Ville d'Ajaccio s'est positionnée soit en tant que chef de file, soit en tant que partenaire sur 9 projets et l'Office Municipal du Tourisme d'Ajaccio a été positionné sur 2 projets en tant que partenaire ; **5 projets** (4 impliquant la Ville d'Ajaccio et 1 impliquant l'Office Municipal du Tourisme d'Ajaccio) **sur les 11 déposés ont été retenus.**

Élément notable, la Ville d'Ajaccio est « chef de file » d'un projet relevant de l'axe 1 du Programme et à ce titre, fait partie des 5 acteurs du territoire Corse ayant la responsabilité de gérer un projet de coopération programmé dans le cadre de ce premier appel à projet.

A titre comparatif également, dans le cadre du Programme Opérationnel Maritime 2007/2013, la Commune d'Ajaccio a été associée – sur l'ensemble de la durée de ce Programme – à 5 projets et en tant que Partenaire.

La dynamique de développement territorial de la Ville d'Ajaccio engagée par la Municipalité – notamment dans le cadre d'une coopération accrue avec les territoires impliqués dans la politique de Coopération Territoriale Européenne de l'Union Européenne - porte donc ses fruits.

Les 4 projets transfrontaliers dans le cadre desquels la Mairie d'Ajaccio est impliquée sont donc les suivants :

1/ le projet Compétitivité et Innovation des Entreprises des Villes Portuaires – ACRONYME : "CIEVP" – est porté par la Ville d'Ajaccio – Chef de file – et associe les 5 partenaires suivants :

- * l'Université de Corse ;
- * la Commune d'Alghero en Sardaigne ;
- * la Commune de Portoferaio en Toscane ;
- * la Commune de Gènes en Ligurie ;
- * la Commune d'Antibes – Juan les Pins dans les Alpes-Maritime.

CIEVP est un projet simple d'une durée de 24 mois qui relève de l'Axe prioritaire du Programme 1 – Lot 3 – Priorité d'Investissement 3D et répond à l'objectif spécifique 1 du programme, qui vise à l'augmentation de la compétitivité internationale des micros et PME dans les filières prioritaires transfrontalières liées à la croissance bleue et verte.

Les villes portuaires constitutives du partenariat transfrontalier connaissent un flux important de visiteurs, qui y transitent dans le cadre de bateaux commerciaux, de croisière et de plaisance.

L'offre économique des villes est souvent peu organisée pour satisfaire à une demande commerciale importante, qui intervient notamment au cours d'un temps limité, à quelques heures autour d'une escale et dans un espace géographique limité, proche des quartiers portuaires.

Le projet CIEVP vise prioritairement à augmenter la compétitivité des entreprises situées en cœur de ces villes portuaires et à aider les entreprises du tourisme durable à relever le défi de l'élaboration d'une offre adaptée à cette demande, en mettant en œuvre des moyens innovants.

La Ville d'Ajaccio – au travers de ce projet- a donc proposé aux Villes partenaires et au monde universitaire, l'instauration d'une gouvernance adaptée, notamment par l'association de ces entreprises à travers leurs organisations professionnelles et des parties-

prenantes intervenants dans le cadre du développement économique de chaque territoire, afin de travailler ensemble à l'amélioration de la compétitivité de ces entreprises.

Le projet prévoit l'élaboration d'un état des lieux de la relation entre les activités des ports et celles des centres urbains, ainsi que la détermination des besoins des usagers. Sur la base de ces états des lieux établis sur chaque territoire, des orientations seront définies pour la réalisation de plans d'actions locaux.

Des actions pilotes significatives seront mises en œuvres dans chaque ville impliquée dans le projet, afin de permettre un meilleur accueil, une accessibilité renforcée et/ou la réalisation d'aménagements favorisant le développement des entreprises de la filière du tourisme durable.

Au cours de la troisième phase du projet, une évaluation conclura un plan d'action conjoint transfrontalier pour l'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'innovation des entreprises de la zone de coopération.

Le Coût total du projet s'élève à **1 574 816,25 €** financé à **85% par le FEDER** et à **15% par les Contres-parties publiques nationales** mobilisées par le partenariat.

La Mairie d'Ajaccio étant chef de File du projet, elle devra assumer son rôle de pilotage et de gestion du projet dans sa globalité et en assurer la réussite. Il lui sera notamment nécessaire- après encaissement des recettes FEDER - d'assurer le reversement des quotes-parts de subvention FEDER dues aux partenaires, suite à la validation des dépenses certifiées par l'Autorité de Gestion Unique.

Par ailleurs, les actions portées par la Mairie d'Ajaccio dans le cadre de ce projet représentent un coût total qui s'élève à hauteur de **335 682,04 €**, financées à hauteur de **285 329,73 € par le FEDER** et **50 352,31 €** par les fonds propres de la Commune.

2/ le projet « 3ième pas dans la protection des risques " – ACRONYME : " PROTERINA 3- évolution " – est porté par la Fondazione CIMA (Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale)

– Chef de file – et associe les 13 partenaires suivants :

- * la Mairie d'Ajaccio ;
- * la Région Ligure ;
- * La Métropole de Gènes ;
- * l'Office de l'Environnement de la Corse ;
- * le Service Départemental d'Incendie de Haute-Corse ;
- * Le Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- * Le Département du Var ;
- * la Mairie de Nice ;
- * La Région autonome de Sardaigne ;
- * la Région Toscane ;
- * le Consortium LAMMA ;
- * l'ANCI (Associazione Nazionale Comuni Italiani) Toscane ;
- * l'Autorité de bassin du Fleuve de l'Arno.

« PROTERINA 3- évolution » est un projet stratégique intégré thématique, d'une durée de 36 mois qui est positionné sur l'axe prioritaire du Programme 2 – Lot 1 – Priorité d'Investissement 5D de l'appel à projets et répond à l'objectif spécifique 1 du programme qui vise à améliorer la capacité des institutions publiques à prévenir et gérer, de façon conjointe, certains risques spécifiques de l'aire de coopération provenant du changement climatique : risque hydrologique, en particulier en relation avec les inondations.

Ce projet est une évolution des projets réalisés sur la thématique de la gestion des risques dans le cadre du Programme Maritime IT/FR 2007-2013 : projets PROTERINA-2, RESMAR et PROTERINA-C.

« PROTERINA 3- évolution » vise prioritairement à améliorer la capacité des institutions à prévenir et gérer le risque inondation par un renforcement de la capacité de réponse du territoire transfrontalier, à travers la réalisation des actions suivantes :

- le développement d'une conscience collective tant des institutions que des communautés ;
- l'Amélioration de l'efficacité des mesures de prévention des risques inondations et l'implication, au plan transfrontalier et transrégional,
- le développement des réseaux de télésurveillance et l'intégration des données acquises à l'intérieur de modèles d'alerte précoce, en capitalisant les résultats des projets précédents ;
- l'augmentation de la capacité transfrontalière d'adaptation au changement climatique, par le développement des communautés résilientes.

Le Coût total du projet s'élève à **7 122 118,77 €** financé à **85% par le FEDER** et à **15% par les Contres-parties publiques nationales** mobilisées par le partenariat.

Les actions portées par la Mairie d'Ajaccio dans le cadre de ce projet représentent un coût total qui s'élève à hauteur de **349 965 €**, financées à hauteur de **297 470,25 € par le FEDER** et **52 494,75 €** par les fonds propres de la Commune.

3/ Le projet " Aider à l'adaptation aux changements climatiques des systèmes urbains de l'espace transfrontalier " – ACRONYME : " ADAPT" – est porté par l'Associazione Nazionale Comuni Italiani (ANCI) Toscana – Chef de file – et associe les 13 partenaires suivants :

- * Mairie d'Ajaccio
- * Commune de Livourne
- * Commune de Rosignano Marittimo
- * Confservizi Cispel Toscana (Association régionale Toscane des entreprises de service public)
- * Commune d'Alghero
- * Commune de Sassari
- * Commune d'Oristano
- * Commune de La Spezia
- * Commune de Savona
- * Commune de Vado Ligure
- * Communauté d'Agglomération de Bastia
- * Département du Var
- * Fondazione CIMA (Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale)

« ADAPT » est un projet stratégique intégré thématique, d'une durée de 36 mois qui est positionné sur l'Axe prioritaire du Programme 2 – Lot 1 – Priorité d'Investissement 5D de l'appel à projets et répond à l'objectif spécifique 1 du programme qui vise à améliorer la capacité des institutions publiques à prévenir et gérer, de façon conjointe, certains risques spécifiques de l'aire de coopération provenant du changement climatique : risque hydrologique, en particulier en relation avec les inondations.

Ce projet est complémentaire au projet « PROTERINA 3 – évolution » puisqu'il agit prioritairement sur la prévention du risque inondation sur la zone de coopération

transfrontalière en dotant cette zone d'un plan d'action conjoint pour la prévention et la réduction du risque inondation .

Il répond donc prioritairement aux défis posés par le changement climatique dans les zones urbaines, qui sont soumises à des pluies soudaines et intenses, phénomènes de plus en plus fréquent sur la zone frontalière qui – à cause d'une imperméabilisation excessive des sols des zones urbaines – génèrent parfois des épisodes catastrophiques.

« ADAPT » vise prioritairement à améliorer la gestion du risque inondation par un renforcement des capacités de prévention des acteurs institutionnels transfrontaliers en charge de la gestion de ce risque, notamment à travers la réalisation des actions suivantes :

1) la recherche d'une meilleure gestion et d'une meilleure gouvernance du risque au niveau transfrontaliers notamment au travers des différents échanges partenariaux qui auront lieu dans le cadre du projet et à son issue,

2) le renforcement des connaissances et des compétences des acteurs institutionnels,

3) le renforcement de la communication sur le risque inondation dans la zone de coopération et la recherche d'une plus grande implication de la société civile à l'égard de ce risque ;

4) La mise en place d'un plan d'actions conjoint et innovant dans l'approche du risque inondation ;

5) l'expérimentation de systèmes intégrés de gestion et de surveillance qui s'illustrera à travers la mise en œuvre d'actions pilotes locales qui permettront d'améliorer efficacement la résilience du territoire de coopération de la zone transfrontalière.

6) une capitalisation des résultats obtenus suite à la mise en œuvre des actions pilotes, notamment à travers le partage des bonnes pratiques impliqués des partenaires impliqués dans le projet et plus largement, de l'ensemble des acteurs du risques et de la société civile intéressé par la démarche entreprise.

Le Coût total du projet s'élève à **3 796 730,05 €** financé à **85% par le FEDER** et à **15% par les Contres-parties publiques nationales** mobilisées par le partenariat.

Les actions portées par la Mairie d'Ajaccio dans le cadre de ce projet représentent un coût total qui s'élève à hauteur de **312 741,78 €**, financées à hauteur de **265 830,51 € par le FEDER** et **46 911,27 €** par les fonds propres de la Commune.

4/ Le projet " Itinéraires Touristiques Durables" – ACRONYME : " INTENSE" – est porté par la Région Toscane – Chef de file – et associe les 13 partenaires suivants :

* Mairie d'Ajaccio

* Agence du Tourisme de la Corse

* Office de Tourisme de l'Agglomération de Bastia

* Région Ligure

* Associazione Nazionale Comuni Italiani (ANCI) Toscana

* Ente Parco Montemarcello Magra Vara

* Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur

* Conseil Départemental des Alpes Maritimes

* Département du Var

* Regione Sardegna - Assessorato del turismo, Artigianato e Commercio

* Ente Foreste della Sardegna

* Centro di Ricerca, Sviluppo e Studi Superiori in Sardegna - CRS4 surl

* Università degli Studi di Cagliari – CIREM sez. CRENoS

«INTENSE» est un projet stratégique intégré thématique, d'une durée de 36 mois qui est positionné sur l'Axe prioritaire du Programme 2 – Lot 3 – Priorité d'Investissement 6C de l'appel à projets et répond à l'objectif spécifique 1 du programme qui vise à améliorer l'efficacité des actions publiques par la préservation, la protection, la promotion et le développement du patrimoine naturel et culturel.

Les défis relevés par le partenariat du projet INTENSE, permettront l'identification et la gestion intégrée d'un système d'itinéraires touristiques durables et transversal valorisant les zones naturelles protégées ainsi que le patrimoine culturel et archéologique du territoire transfrontalier, notamment par la promotion touristique du cyclisme et de la randonnée.

Le développement d'un tel itinéraire sur la zone de coopération sera envisagé en tenant compte de la mobilité douce et de l'inter-modalité. Il représente un facteur de croissance socio-économique pour l'ensemble de la zone géographique du programme.

« INTENSE » vise donc prioritairement à augmenter le nombre de visiteurs tout le long de l'année au sein de la zone transfrontalière, à travers la mise en œuvre d'un itinéraire touristique durable culturel et la mise en place d'un plan de gestion conjoint de cet itinéraire, **notamment à travers la réalisation des actions suivantes :**

1) La réalisation d'une étude de faisabilité de l'itinéraire, la réalisation d'actions conjointes de promotion de l'itinéraire développé notamment au travers de NTIC et la mise en place d'outils pour une gestion unique de celui-ci ;

2) La réalisation d'actions pilotes sur le territoire transfrontalier, permettant la matérialisation physique de l'itinéraire développé (développement de signalétiques directionnelles, patrimoniales, de sécurité, la réalisation de petites infrastructures...).

Le Coût total du projet s'élève à **5 100 000 € financé à 85% par le FEDER** et à **15% par les Contres-parties publiques nationales** mobilisées par le partenariat.

Les **actions portées par la Mairie d'Ajaccio** dans le cadre de ce projet représentent un coût total qui s'élève à hauteur de **265 625 €**, financées à hauteur de **225 781,25 € par le FEDER** et **39 843,75 €** par les fonds propres de la Commune.

Afin de permettre la mise en œuvre des actions à réaliser dans le cadre de ces 4 projets, l'inscription des lignes de crédits en dépenses nécessaires ainsi que les lignes de recettes attenantes, seront proposées dans le cadre des exercices budgétaires annuels de notre collectivité à compter de l'exercice budgétaire 2017, sur les bases globales suivantes :

Nom du projet	Coût Total prévisionnel des actions à réaliser par la Mairie d'Ajaccio	Plan de financement		Durée du projet
		FEDER	Mairie d'Ajaccio	
CIEVP	335 682,04 €	285 329,73 €	50 352,31 €	24 mois
PROTERINA 3	349 965,00 €	297 470,25 €	52 494,75 €	36 mois
ADAPT	312 741,78 €	265 830,51 €	46 911,27 €	36 mois
INTENSE	265 625,00 €	225 781,25 €	39 843,75 €	36 mois
TOTAL	1 264 013,82 €	1 074 411,75 €	189 602,07 €	

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De bien vouloir donner son accord à la participation de la Mairie d'Ajaccio aux projets admis à financement du FEDER dans le cadre de ce premier appel à projet du PO Maritime IT FR 2014/2020 et d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes attenants, qui découleraient de cet accord.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De donner son accord à la participation de la Mairie d'Ajaccio aux projets admis à financement du FEDER dans le cadre de ce premier appel à projet du PO Maritime IT FR 2014/2020 et d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tous les actes attenants, qui découleraient de cet accord.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_339-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation



**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI

(Handwritten signature of Laurent Marcangeli)



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/340

Réalisation d'un schéma opérationnel de secteur pour le quartier des jardins de l'empereur dans le cadre de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération consiste en la réalisation d'une étude relative à la mise en œuvre d'un schéma opérationnel de secteur concernant les Jardins de l'Empereur, ce quartier ayant été retenu en tant que quartier prioritaire de la nouvelle géographie de la politique de la ville. L'objectif est de réduire les inégalités connues dans ce quartier par rapport au reste de l'aire urbaine.

De cette manière l'opération s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et dans l'Axe 6 du Programme Opérationnel FEDER, priorité d'investissement 9b, qui vise à fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines. L'opération participe à la réintégration des populations vulnérables dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains et garantit ainsi la cohésion sociale.

Le schéma opérationnel des Jardins de l'empereur a vocation à définir les transformations envisagées dans le quartier afin d'améliorer le cadre de vie de la population. Il consiste en la réalisation d'une étude sur ce secteur permettant la mise en œuvre d'un projet structurant, ainsi que de ses actions élémentaires. Cela répond au besoin de définir la dimension urbaine du projet de quartier, sur la base du diagnostic partagé réalisé dans le cadre du contrat de ville.

En complément de l'intervention du FEDER, il est à noter que la CAPA ainsi que l'Etat appuient la démarche entreprise par la Ville en apportant un soutien financier à cette opération.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 200 000 € (Coût total de l'opération HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	90 000,00	45 %
Etat (ANAH)	50 000,00	25 %
CAPA	20 000,00	10 %
Commune d' Ajaccio	40 000,00	20 %
Coût total de l'opération HT	200 000,00	10,0%

La mise en œuvre du schéma opérationnel de secteur du quartier des Jardins de l'Empereur débutera au premier semestre 2017 et s'échelonnera sur 33 mois. La réception de l'étude finalisée est fixée à mai 2019.

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

2^{ème} semestre 2016 : délibération du conseil municipal et approbation du projet

Du 1^{er} semestre 2017 au 2^{ème} semestre 2017 : rédaction et lancement de la consultation

Du 2^{ème} semestre 2017 au 1^{er} semestre 2019 : réalisation de l'étude

Mai 2019 : réception de l'étude

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Pierre Pugliesi, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR-EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/341

Equipement numérique et mise en œuvre d'un dispositif d'animation au sein des espaces municipaux situés dans les quartiers couverts par la politique de la ville dans le cadre de la stratégie « Investissement territorial intégré »
portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Eu égard à ses compétences et d'un commun accord avec la Ville d'AJACCIO- son principal partenaire public- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'est positionnée comme Organisme Intermédiaire afin de mettre en œuvre une stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI), dans le cadre de l'appel à projet lancé en avril 2015 par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014 – 2020 (Collectivité Territoriale de Corse).

L'ambition de la CAPA, à travers ce dispositif, est de porter un projet de développement urbain et durable au service du bien-être de ses habitants. L'ITI est donc un levier financier important pour la CAPA, lui permettant de renforcer la coordination entre les acteurs de son territoire par la mise en cohérence de projets multithématiques autour d'un objectif commun partagé. A cette fin, elle a proposé la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial urbain soutenable et a obtenu -au regard- une enveloppe de 4,9 M € de FEDER, par décision du Conseil Exécutif du 8 mars 2016.

L'opération « Equipement numérique et mise en œuvre d'un dispositif d'animation au sein des espaces municipaux situés dans les quartiers couverts par la politique de la Ville » répond aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie développée par la CAPA dans le cadre de l'ITI et s'inscrit dans l'Axe 2 du Programme Opérationnel FEDER et la priorité d'investissement 2c : renforcement des services numériques structurants.

Il est tout d'abord important de préciser que 25 % des Ajacciens vivent dans un ménage pauvre et 40 % dans un quartier couvert par la politique de la ville (quartier prioritaire ou quartiers de veille active), ce qui induit d'importantes fractures tant sociales que territoriales.

Il ressort des constats effectués sur le terrain que de très nombreux ménages sont dans l'incapacité d'acquérir et/ou de faire fonctionner des équipements numériques tels qu'ordinateurs, imprimantes ...

Il y a donc un enjeu de cohésion sociale pour améliorer la situation des habitants des zones les plus fragilisées du territoire à mettre à leur disposition du matériel et des personnels qualifiés : - pour accomplir leurs démarches administratives au plus près de chez elles (E-Administration) ;
- pour rechercher un emploi, une formation ou simplement améliorer leurs compétences dans le domaine numérique (E-Inclusion).

Ce projet est cohérent et complémentaire avec le programme de rénovation urbaine (mené sur une grande partie des quartiers couverts par la politique de la ville) qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche de développement durable, car il limitera les besoins de déplacements intra-urbains.

Le projet proposé permettra la mise à disposition d'espaces publics équipés en matériels multimédia et la mise en place d'un dispositif d'animation numérique, au bénéfice des populations fragilisées des quartiers de veille active et prioritaires de la politique de la Ville.

Ces espaces permettront d'atteindre deux objectifs grâce à l'acquisition de divers matériels informatiques et à travers la mise en place d'une disposition d'animation:

- de lutter contre l'exclusion induite par la fracture numérique;
- l'accompagnement de ce public dans ses relations avec toutes les administrations (au delà de l'administration communale) afin d'améliorer significativement les services publics rendus aux usagers et plus particulièrement aux populations vulnérables dans un contexte de dématérialisation des relations entre certaines administrations (CAF, bailleurs sociaux...) et les habitants ;
- la mise en œuvre d'activités et de services comme la formation (apprentissage du français pour les populations non francophones), la recherche d'emploi, mais aussi d'activités culturelles et sportives.

Les différents sites à aménager, équiper et destinataires du dispositif d'animation ont été identifiés et sont les suivantes :

- La Maison des Services Publics des Jardins de l'Empereur
- Le Centre Social St Jean
- La Médiathèque St Jean
- La Médiathèque des Jardins de l'Empereur
- La Médiathèque des Cannes
- Le Centre social des Salines

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 495 040 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	247 520,00	50 %
Commune d'Ajaccio	247 520,00	50 %
Coût total de l'opération partiellement HT	495 040,00	100,0%

La mise en œuvre de l'opération « Equipement numérique et mise en œuvre d'un dispositif d'animation au sein des espaces municipaux situés dans les quartiers couverts par la politique de la Ville » débutera au début du 1^{ER} Janvier 2017 et s'échelonnera sur 36 mois (Date de fin prévue : 31/12/2019).

Le phasage de l'opération est prévu comme suit :

Premier semestre 2017 :

- 1/ Identification du périmètre d'activité des structures municipales
- 2/ Identification des ressources humaines qui devront assurer la fonction d'animateurs
- 3/ Formation des animateurs
- 4/ lancement des marchés pour permettre l'acquisition des matériels
- 5/ Information et communication auprès du grand public et des communautés d'utilisateurs (réalisation d'un évènement, de supports de communication,....)

6/ Déploiement des matériels et des nouveaux services, réalisation des actions.

7/ Retour d'expérience sur l'exploitation et les usages des structures, évaluation des résultats.

Du 1er semestre 2017 au 2ième semestre 2019 : Mise en œuvre du dispositif d'animation et réajustements éventuels

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Pierre Pugliesi, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_341-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/342

Autorisation donnée au maire pour la recherche de cofinancement pour la réalisation d'une charte de la qualité de l'occupation du domaine public.

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce et de l'artisanat la Ville entend engager la réalisation d'une charte de la qualité de l'occupation du domaine public.

Cette initiative, qui constitue une des premières déclinaisons qui seront engagées en matière d'attractivité et de dynamisation commerciale du centre-ville, fait suite aux conclusions du diagnostic de l'offre commerciale et artisanale du centre-ville d'Ajaccio réalisé en début d'année 2016 et qui a mis en évidence un fort potentiel de progression en matière de qualité des espaces publics et commerciaux.

Cette initiative complète également le travail engagé en matière de réglementation de l'occupation du domaine public. Ce travail réalisé en concertation avec les représentants des professionnels et des associations de commerçants (notamment dans le cadre de la sous-commission extra municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public créée par la délibération n°2015-348 du 28 septembre 2015) donnera lieu au 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté municipal portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public. Il poursuit trois objectifs principaux:

(1) Garantir une occupation du domaine public conforme à sa vocation, tout en favorisant le développement des activités commerciales.

Il s'agit notamment de permettre aux différents espaces publics qui se trouvent occupés par des activités commerciales de retrouver une destination conforme à leur vocation originale (circulation piétonne, flânerie, etc,...) sans toutefois obérer le développement des activités économiques.

Il est notamment nécessaire de tenir compte de l'évolution de la fréquentation piétonne, notamment en saison estivale. L'impact des croisiéristes est par ailleurs notable (+52 % de passagers transportés par les croisières depuis 2008 (source : Observatoire Régional des Transports de Corse – DREAL) ; + 100 000 passagers entre 2015 et 2016). Il est nécessaire de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale que les espaces publics puissent être utilisés conformément à leur destination, comme en dispose l'article L2121-1 du code de la propriété des personnes publiques dispose que (*« Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation »*).

(2) Garantir un espace public accessible et sûr à l'ensemble des usagers.

Il s'agit de préciser les règles d'occupation afin que l'accessibilité des espaces publics et privés soient garantis (notamment des personnes à mobilités réduites) et de préserver ainsi l'ensemble des servitudes, qu'elles soient publiques ou privées (accès aux entrées d'immeubles).

Il s'agit également au travers de ce principe de renforcer les conditions d'accès des services de secours et les conditions d'interventions de la propreté urbaine qui peuvent parfois être actuellement obérés par l'occupation commerciale du domaine public.

(3) Garantir un espace public ouvert et de qualité et qui permette de mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel de la Ville d'Ajaccio.

Il s'agit ici de prendre en compte le caractère méditerranéen du climat ajaccien et son patrimoine architectural.

L'aspect qualitatif en constitue donc un enjeu majeur.

Aussi, l'harmonisation et la définition de critères qualitatifs partagés en matière d'occupation commerciale du domaine public constitue un levier important en faveur de la redynamisation et de l'attractivité commerciale du centre-ville.

Toutefois, cette logique d'harmonisation et d'accroissement qualitatif doit se faire dans un cadre global, et tenir compte:

- des projets d'aménagements urbains portés par la Ville (Citadelle, halles des marchés, etc,...)
- de la volonté de mettre en valeur le patrimoine bâti et architectural de la Ville (AVAP) ;
- de renforcer l'image napoléonienne de la cité impériale ;
- de prendre en compte les nouvelles modalités de gestion du centre-ville (propreté urbaine, mobilité, etc,) ;
- des réglementations connexes applicables (règlement local de public, PLU, etc,...).

La charte entend s'étendre à l'ensemble des activités commerciales, qu'ils s'agissent des activités sédentaires, mais également des activités non sédentaires, sur les halles et marchés ou le commerce ambulant (camion, kiosque), mais également aux autres installations situées sur le domaine public, notamment les zones de chantiers.

Ainsi sa réalisation est envisagée par phases:

- 1^{ère} phase** : commerces sédentaires et des marchés du cœur de ville (cours napoléon, Roi Jérôme, vieille ville, Rue Fesch, Avenue de Paris, Maréchal Ornano,...) ;
- 2^{ème} phase** : commerçant ambulant (camion) et kiosques ;
- 3^{ème} phase** : mise en valeur des zones de chantiers (habillages des échafaudages, des zones de chantiers, etc,...) ;
- 4^{ème} phase** : autres secteurs commerciaux du centre-ville (Saint-Jean, Cannes, Salines, etc,...)

Son objet sera de porter des préconisations qualitatives concernant les matériaux, les couleurs ou encore les formes des mobiliers commerciaux installés sur le domaine public (terrasse, étalages, vitrines, enseignes, etc,...).

Sa mise en œuvre contribuera ainsi à renforcer l'attractivité de la ville tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèreraient à cette démarche de qualité.

Par ailleurs, afin d'accompagner les entreprises à se mettre en conformité avec la préconisation de la charte et le nouveau règlement d'occupation du domaine public, des démarches ont été initiées auprès des partenaires publics, et notamment l'Agence de Développement Economique de la Corse afin de développer une ingénierie financière spécifique à ce dispositif devant permettre de réduire un maximum le coût supporté par l'entreprise.

Pour sa réalisation, la ville entend se faire accompagner par un cabinet spécialisé en la matière sélectionné par voie de marché public.

Le coût total (4 phases) de la prestation est évalué à 120 000 € H.T. (144 000 € TTC).

La durée de prestation est estimée à 18 mois (par phases), dont la première phase concernant le cœur de ville devra être terminée pour la fin du premier semestre 2017.

Aussi, afin de diminuer le coût pour la ville de cette étude, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter des cofinancements auprès des partenaires publics, et notamment auprès de la Collectivité Territoriale de Corse (Agence de Développement Economique de la Corse), dans le cadre du dispositif régional en faveur du commerce de proximité.

Le plan prévisionnel de financement (TTC) de cette étude est donc le suivant :

	Dépenses maximum (euros)		Ressources Maximum (euros)	
Ville d'Ajaccio (engagement maximum)	144 000	100%	72 000	50%
Co-financeurs publics (CTC, ADEC)	-	-	72 000	50%
TOTAL	144 000	100%	144 000	100%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER la réalisation d'une charte de qualité de l'occupation du domaine public ;

D'ADOPTER le plan de financement s'y rapportant :

	Dépenses maximum (euros)		Ressources Maximum (euros)	
Ville d'Ajaccio (engagement maximum)	144 000	100%	72 000	50%
Co-financeurs publics (CTC,ADEC)	-	-	72 000	50%
TOTAL	144 000	100%	144 000	100%

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter les financements auprès de la Collectivité Territoriale de Corse (Agence de Développement de la Corse) et de tout autre financeur public.

DIT que les crédits nécessaires à cette prestation seront inscrits dans les prochains documents budgétaires, en dépense et recette, aux chapitres et articles correspondants.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Christian Balzano adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

la mise en place d'un nouveau règlement d'occupation commerciale du domaine public ;
que l'accroissement qualitatif des espaces publics commerciaux constitue un levier de l'attractivité et de la dynamisation du centre-ville ;
qu'il y a lieu d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles d'occupation du domaine public ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la réalisation d'une charte de qualité de l'occupation du domaine public ;

ADOpte

le plan de financement s'y rapportant :

	Dépenses maximum (euros)		Ressources Maximum (euros)	
Ville d'Ajaccio (engagement maximum)	144 000	100%	72 000	50%
Co-financeurs publics (CTC,ADEC)	-	-	72 000	50%
TOTAL	144 000	100%	144 000	100%

AUTORISE

Monsieur le maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter les financements auprès de la Collectivité Territoriale de Corse (Agence de Développement de la Corse) et de tout autre financeur public.

DIT

que les crédits nécessaires à cette prestation seront inscrits dans les prochains documents budgétaires, en dépense et recette, aux chapitres et articles correspondants.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/343

Nouvelle tarification des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet de procéder à la révision des montants des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio qui sont actuellement fixés par plusieurs délibérations (délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 ; délibération n°2010-96 du 29 avril 2010) et qui n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis ces dates.

- **Cadre légal applicable aux modalités de fixation des droits de place.**

L'article L.2125-1 du code général de la propriété de personnes publiques dispose que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...]* ».

En outre, la loi confère aux redevances perçues sur les halles et marchés la qualification de recette fiscale, qualification qui emporte deux conséquences importantes (circulaire n°78-73 du 8 février 1978) :

- la différence de tarification ne peut être fondée que sur l'inégale valeur commerciale (localisation différente) des emplacements ou sur une différence de superficie occupée par les commerçants ;
- seul le Conseil Municipal est compétent pour en fixer les montants.

Enfin, l'article L.2224-18 du CGCT dispose que la délibération portant fixation du tarif des droits de place soit prise après consultation des organisations professionnelles représentées sur les halles et marchés de la Ville. A cet effet, la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés, créée par délibération n°2015-348 du 28 septembre 2015, au sein de laquelle est organisée cette consultation conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-1718 portant règlement général des halles et marchés a été réunie le 05 décembre 2016. Cette commission a approuvée les orientations de la nouvelle politique tarifaire et a proposée, afin que les commerçants puissent prendre connaissance de ces dispositions et puissent, si nécessaire, modifier leurs conditions d'exercice, d'en différer l'application au 1^{er} avril 2017. La délibération qui vous est soumise donne une suite favorable à la demande émanant de la sous-commission.

- **Motifs de révision du montant des droits de place.**

Les tarifs actuellement applicables sont fixés par deux délibérations du conseil municipal:

- la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 ;
- la délibération n°2010-96 du 29 avril 2010 ;

Il existe aujourd'hui plusieurs motifs conduisant à la révision des tarifs applicables :

- Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années, et ne tiennent pas compte de l'évolution du coût des loyers commerciaux.
- Ces tarifs ne tiennent pas compte du coût des services afférents au fonctionnement des halles et marchés comme le permet la réglementation (il s'agit notamment des coûts spécifiques liés à la collecte et au traitement des déchets, à l'approvisionnement en électricité, à la propreté urbaine).
- Ces tarifs ne sont plus adaptés pour l'application du nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio qui a notamment pour objectif de renforcer l'attractivité des marchés, et ouvre des nouvelles possibilités quant à l'occupation des emplacements.

- L'application de ces tarifs crée une situation inéquitable entre les différents commerçants « titulaires » des marchés.
Cette situation concerne spécifiquement les commerçants titulaires (qui disposent d'un abonnement) des marchés alimentaires et du marché forain.
En effet, en ramenant l'expression des tarifs à des unités comparables, exprimées en m² par jour de marché, il en résulte les tarifs actuels suivants :
 - marché central & Abbatucci : **0,19 € / m² / j.** de marché.
 - marché forain : **0.76€ / m² / j.** de marché.

Aucun argument ne permet aujourd'hui de justifier de l'existence de tels écarts.

- **Éléments de comparaison avec d'autres Villes de France.**

Une étude comparative a été menée sur les tarifs pratiqués dans plusieurs villes de France¹.

Tableau 1 - Ecart de tarifs titulaires (en €/m² /jour de marché - NB : tarif alimentaire inclut le coût des services annexes)

	Alimentaire*	Non alimentaire
Tarifs actuels	0,19 €	0,76 €
Valeur Moyenne	0,78 €	0,54 €
Ecart	- 0,59 €	0,22 €
Valeur Max	1,32 €	0,95 €
Ecart	- 1,12 €	- 0,19 €
Valeur Min	0,35 €	0,24 €
Ecart	- 0,16 €	0,52 €

* tarif alimentaire inclut le coût des services annexes

Tableau 2- Ecart de tarifs journaliers (en €/m² /jour de marché)

	Alimentaire*	Non alimentaire
Tarifs actuels**	2,13 €	1,07 €
Valeur Moyenne	2,10 €	0,80 €
Ecart	€ 0,03	0,27 €
Valeur Max	10,79 €	2,73 €
Ecart	- 8,66 €	- 1,67 €
Valeur Min	0,62 €	0,30 €
Ecart	1,51 €	0,77 €

* tarif alimentaire inclut le coût des services annexes

** tarifs actuels obtenus par moyenne pondérée des tarifs existants (été et hiver)

Deux principaux éléments sont mis en évidence :

- la majorité des villes incluent dans leurs tarifs (de manière spécifique ou non) une part de tarification liée à la fourniture de services annexes;

¹ Caen, Antibes-Juan-les-Pins, Lyon, Nîmes, Arles, Marseille, Brest, Le Canet en Roussillon, Nay, Niort, Aix en Provence, Saint-Jean-de-Luz, Nice.

- les tarifs pratiqués sont :
 - pour les tarifs titulaires : pour les marchés alimentaires inférieurs de près de 0.59 €/m²/jour de marché, par rapport à la moyenne de ces villes, et pour le marché non alimentaire supérieur de près de 0.27€/ m²/jour de marché.
 - pour les tarifs journaliers: pour les marchés alimentaires supérieurs de 0.03 €/ m²/jour de marché par rapport à la moyenne de ces villes, et pour le marché non alimentaire supérieur de 0,27 €/m²/jour de marché
- Nouvelle politique tarifaire en matière de droits de place perçus sur les halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

a) La prise en compte de l'évolution des coûts des loyers commerciaux depuis la date de fixation des tarifs en vigueur.

La prise en compte de l'évolution de l'indice du coût des loyers commerciaux calculé par l'INSEE depuis la date de la fixation des tarifs en 2009 et en 2010 se traduit par des augmentations respectives de + 0,7% et de +0,6% des tarifs applicables.

Il est proposé d'appliquer cette seule évolution aux tarifs afférents :

- à la halle aux poissons et aux services rattachés, sachant que la détermination des tarifs originaux (délibération n°2001-124) incluait la prise en compte des coûts afférents au fonctionnement de l'infrastructure qui ont été revalorisés en 2004 et 2009 ;
- au marché aux puces (tarifs fixés en 2009) ;

b) La prise en compte dans les tarifs titulaires du coût des services annexes (électricité, collecte et traitement des déchets, propreté urbaine et entretien des surfaces...).

Pour la Ville le coût des marchés est estimé en moyenne à près de 0.67€ (par mètre carré et par jour) en incluant les frais de ressources humaines. Parmi ces coûts, près de 0.32€ (par mètre linéaire et par jour) correspondent aux coûts annexes directement générés par l'activité des marchés (gestion et collecte des déchets 0,10€, électricité 0,02€, entretien des surfaces et des équipements 0,20€).

Pour la définition des tarifs, il importe de tenir compte à la fois du caractère de service public de l'activité halles et marchés, en retranchant ainsi les frais liées aux ressources humaines, mais également à la fois de la nécessité d'une bonne gestion des deniers publics qui impose de tenir compte des coûts directs générés par cette activité, dont le financement ne peut reposer intégralement sur le contribuable.

c) Pour les marchés concernés, par l'intégration d'un tarif spécifique pour le stationnement des véhicules des commerçants sur les emplacements réservés à cet effet.

Les conditions de stationnement des commerçants non sédentaires se caractérisent aujourd'hui par une double iniquité, entre les usagers du stationnement de surface et les commerçants d'une part, et d'autre part, entre les commerçants des différents marchés.

Tout d'abord, dans la situation actuelle, les commerçants du marché central, et de la halle aux poissons, disposent d'emplacements réservés autour de la Place FOCH et le long du boulevard Roi Jérôme (côté parking des quais) sur lesquels ils peuvent stationner durant les horaires de marchés sans coût. Ces emplacements constituent en temps normal du stationnement soumis à redevance par horodateur, que les usagers acquittent conformément à la réglementation en vigueur. Il importe ainsi de rétablir une équité entre les différents usagers.

Par ailleurs, dans la situation actuelle, les commerçants du marché forains stationnent des à l'intérieur du parking des quais ou sur le stationnement de surface non réservé, aux tarifs normaux établis. Cette réalité constitue un traitement inégal de deux situations comparable. Il convient donc de rétablir une équité entre les différents commerçants.

En tenant compte de cette double exigence, mais également de la nécessité de permettre aux commerçants de stationner à proximité directe des marchés, il est proposé tout en maintenant les zones réservés au stationnement des commerçants non sédentaire (une nouvelle sera créée pour les commerçants du marché forain) à une tarification de 1€ par jour de marché et par véhicule (correspondant au tarif abonné fixé par les dispositions de la délibération n°2016-34 du conseil municipal portant approbation de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie. Ces tarifs s'appliquent dans la limite d'un véhicule par commerçant.

d) Le rééquilibrage des tarifs en fonction de la localisation des marchés.

Cette volonté se traduit selon deux expressions :

- une égalité entre le tarif abonné du marché central (Place Foch) et du marché forain (Rue Bessière), l'implantation voisine de ces marchés ne justifie aucunement l'existence d'une différence de tarif. Ce tarif est fixé à 0,52 € / m²/ jour de marché décomposé comme suit : 0,19€ (tarif de 2009) + 0,01(évolution Indice coût des loyers commerciaux + 0.32€ (coûts indirects services annexes).
- une différenciation des tarifs entre le marché central et le marché de la place Abbatucci, ce dernier bénéficiant de tarif inférieur à ceux du premier. Ce tarif différencié est justifié par l'inégale valeur commerciale des deux emplacements et permettra ainsi de disposer d'un outil supplémentaire afin de relancer la dynamique du marché de la Place Abbatucci.

e) Prise en compte de la saisonnalité et du nouveau règlement général des halles et marchés.

Il s'agit de prendre en compte dans les tarifs des marchés l'inégale activité en fonction de la saison. A cet effet, pour les tarifs journaliers, il est maintenu l'existence d'un tarif différencié entre deux périodes : avril à octobre et novembre à mars ; pour les tarifs abonnés, il est maintenu et élargit un système de droit de premier établissement qui est payé par un commerçant attributaire d'un nouveau mètre linéaire de vente par abonnement (ce système permet de ne rendre incitatif le tarif abonné qu'à partir d'un certain nombre de mois de présence procurant ainsi un avantage aux commerçants qui fréquentent le marché toute l'année).

En outre, afin de tenir compte du nouveau règlement général des halles et marchés, pour les tarifs abonnés, le commerçant acquittera un tarif correspondant à sa présence réelle sur le marché, alors que jusqu'à présent quelque soit l'assiduité des commerçants, le tarif était identique. Cela nuancera individuellement l'impact de la nouvelle politique tarifaire.

4.2. Nouvelle tarification.

Au regard des éléments ci-dessus la nouvelle tarification suivante est proposée, en unifiant notamment les modalités de tarification, il est proposé d'exprimer l'ensemble des tarifs au mètre carré permettant ainsi d'éviter tout traitement différencié de situation des commerçants, notamment en raison de leurs localisation sur le marché (notamment les commerçants placés en angle).

DROITS DE PLACE - HALLES ET MARCHES D'AJACCIO

	Motifs	Modalités de calcul		Montant (€uros)	évolution par rapport à tarif existant	Fréquence de perception	Observations
Marché central (Place FOCH)							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m ²	0,52 €	+0,33€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	89,00 €	+5,66€	à l'attribution
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+1,20	par jour
Marché de place Abbatucci							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m ²	0,36 €	+0,17€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	62,30 €	-	à l'attribution
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	11,60 €	-3,70	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	8,00 €	-2,10	par jour
Marché des produits manufacturés (Rue Jean BESSIERE)							
Titulaire	Droit périodique	par jour		par m ²	0,52 €	-0,20€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	27,00 €	-	à l'attribution
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20€	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+3,3€	par jour
Halle aux poissons							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par mois		par table	262,00 €	+17€	par mois
	Forfait stationnement	par mois		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par table	16,40 €	+ 1,10 €	par jour
Autres services	Vente d'oursins et autres coquillages (halles ou abords de la halle)	par emplacement		par jour	16,40 €	+ 1,10 €	par jour
	Glace pilée et stockage de poisson	par pêcheur non titulaire d'emplacement		par mois	21,40 €	+1,40 €	par mois
	Bacs de glaces	par bassine de 50L		par jour	3,20 €	+0,20 €	par jour
Marché aux puces (Parking Complexe Pascal Rossini)							
Journalier	Droit périodique	par jour		par emplacement	16,30 €	+1 €	par jour

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réviser les montants des droits de place applicable aux halles et marchés d'Ajaccio qui n'avaient pas été actualisés depuis 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, comme le permet la réglementation en vigueur rappelé par la réponse écrite du gouvernement (QE n°30833, JO AN 2 mars 2004), de prendre en compte les coûts indirects des services annexes liés à l'activité des halles et marchés (collecte, traitement des déchets, propreté urbaine, ...), et que dans un souci de saine gestion, il y a lieu de tenir compte de ces coûts dans la détermination des tarifs des droits de place ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, en matière de stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires de rétablir une équité entre les différents commerçants, mais également avec les autres utilisateurs du parc de stationnement payant, et qu'à cet effet, il convient d'appliquer audit stationnement un tarif correspondant au tarif abonné déjà approuvé par le conseil municipal (délibération 2016-034) tout en permettant aux commerçants non sédentaires de disposer de place à proximité des lieux d'activité ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'inégale valeur commerciale des emplacements des différents marchés de la Ville, et qu'il convient de rétablir une équité de traitement entre les commerçants de chacun des marchés de la Ville ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de traduire en matière tarifaire la volonté de favoriser l'activité commerciale non sédentaire à l'année afin de limiter la saisonnalité des ces activités, et que ambition a déjà été traduite dans le nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales organisées dans le cadre de la réunion de la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés le 5 décembre 2016.

D'APPROUVER la nouvelle tarification proposée des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio tel que figurant dans le projet de délibération ;

DE FIXER au 1^{er} avril 2017 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 et L.2331-3 ;
Vu la délibération n°2009/142 en date du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux ;

Vu la délibération n°2010/96 en date du 29 avril 2010 portant création d'abonnement pour les commerçants non sédentaires du marché forain ;
Vu la délibération n°2016/229 en date du 1^{er} août 2016 portant dispositions diverses relatives aux halles et marchés d'Ajaccio ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
Vu la circulaire ministérielle 78-63 du 8 février 1978 relatif aux régimes des halles et marchés ;
Vu la réponse écrite de monsieur le ministre de l'intérieur n°30833 publiée au journal officiel de l'assemblée nationale le 02 mars 2004 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réviser les montants des droits de place applicable aux halles et marchés d'Ajaccio qui n'avaient pas été actualisés depuis 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, comme le permet la réglementation en vigueur rappelée par la réponse écrite du gouvernement (QE n°30833, JO AN 2 mars 2004), de prendre en compte le coût des services annexes liés à l'activité des halles et marchés (collecte, traitement des déchets, propreté urbaine, ...), et que dans un souci de saine gestion, il y a lieu de tenir compte de ces coûts dans la détermination des tarifs des droits de place ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, en matière de stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires de rétablir une équité entre les différents commerçants, mais également avec les autres utilisateurs du parc de stationnement payant, et qu'à cet effet, il convient d'appliquer au stationnement un tarif correspondant au tarif abonné déjà approuvé par le conseil municipal (délibération 2016-034) tout en permettant aux commerçants non sédentaires de disposer de place à proximité des lieux d'activité ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'inégale valeur commerciale des emplacements des différents marchés de la Ville, et qu'il convient de rétablir une équité de traitement entre les commerçants de chacun des marchés de la Ville ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de traduire en matière tarifaire la volonté de favoriser l'activité commerciale non sédentaire à l'année afin de limiter la saisonnalité de ces activités, et que cette ambition a déjà été traduite dans le nouveau règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la consultation des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales organisées dans le cadre de la réunion de la sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés le 5 décembre 2016.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1.

1.1. Les tarifs des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio sont fixés ainsi qu'il suit :

DROITS DE PLACE - HALLES ET MARCHES D'AJACCIO

	Motifs	Modalités de calcul		Montant (€uros)	évolution par rapport à tarif existant	Fréquence de perception	Observations
Marché central (Place FOCH)							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m ²	0,52 €	+0,33€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	89,00 €	+5,66€	à l'attribution
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+1,20	par jour
Marché de place Abbatucci							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par m ²	0,36 €	+0,17€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	62,30 €	-	à l'attribution
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	11,60 €	-3,70	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	8,00 €	-2,10	par jour
Marché des produits manufacturés (Rue Jean BESSIERE)							
Titulaire	Droit périodique	par jour		par m ²	0,52 €	-0,20€	par mois
	Droit de premier établissement	par attribution		par m ²	27,00 €	-	à l'attribution
	Forfait stationnement	par jour		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	avril à octobre	par jour	par lot	16,50 €	+1,20€	par jour
		novembre à mars	par jour	par lot	11,40 €	+3,3€	par jour
Halle aux poissons							
Titulaire	Droit périodique et ser. annexes	par mois		par table	262,00 €	+17€	par mois
	Forfait stationnement	par mois		par véhicule	1,00 €	-	par mois
Journalier	Droit périodique et ser. annexes	par jour		par table	16,40 €	+ 1,10 €	par jour
Autres services	Vente d'oursins et autres coquillages (halles ou abords de la halle)	par emplacement		par jour	16,40 €	+ 1,10 €	par jour
	Glace pilée et stockage de poisson	par pêcheur non titulaire d'emplacement		par mois	21,40 €	+1,40 €	par mois
	Bacs de glaces	par bassine de 50L		par jour	3,20 €	+0,20 €	par jour
Marché aux puces (Parking Complexe Pascal Rossini)							
Journalier	Droit périodique	par jour		par emplacement	16,30 €	+1 €	par jour

1.2. Les tarifs « droit de premier établissement » ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- permutation d'emplacement sur un même marché ou sur un autre marché de même destination (alimentaire, non alimentaire) dans la limite du montant du droit de premier établissement du marché d'origine ;
- changement de bénéficiaire par transmission des emplacements dans les conditions prévues à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- réattribution d'un emplacement faisant suite à un congé de longue maladie dans les conditions prévues par le règlement général des halles et marchés d'Ajaccio ;
- transmission d'un emplacement fixe d'une personne physique à une même personne physique en sa qualité de représentant légal d'une personne morale et inversement.
- emplacements déjà affecté par abonnement à un commerçant à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

1.3. Toute fraction d'unité occupée est due en totalité en application du tarif adapté au type d'occupation.

1.4. Tout exposant qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement (à la fois dans le temps et dans l'espace) de l'autorisation qui lui est délivrée reste redevable de la totalité des droits de place correspondants à cette dernière.

1.5. Tout abonnement délivré en cours de période donne lieu au paiement d'un droit périodique calculé au *pro rata temporis* du temps restant pour ladite période.

1.6. Sans préjudice des poursuites pénales qui sont recherchés, en application de la jurisprudence constante, toute occupation non autorisée du domaine public sur les halles et marchés fait l'objet d'une tarification d'office au tarif en vigueur.

Article 2.

2.1. Toute exonération totale ou partielle, individuelle ou collective, ne peut être accordée que par délibération du conseil municipal.

2.2. Par dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent, et en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, autorisées de manière non régulière à occuper le domaine public dans une halle ou un marché de la ville d'Ajaccio et n'y exerçant pas d'activité commerciale, sont exonérés du paiement des droits fixés par la présente délibération.

Article 3.

Sont abrogées :

- les dispositions de la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 contraires à celle de la présente délibération ;
- la délibération n°2010-96 du 29 avril 2010 ;

Article 4.

Les dispositions de la présente délibération entrent en application le 1^{er} avril 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_343-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/344

Dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public
(hors halles et marchés).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2009-142 en date du 29 juillet 2009, le conseil municipal a fixé l'ensemble des tarifs (droits de place et redevances) liés à l'occupation du domaine public communal.

Le cadre légal applicable à la tarification commerciale du domaine public est rappelé en annexe.

Sur cette base, il convient de procéder à leurs révisions afin notamment, par mesure de bonne gestion publique d'assurer le dynamisme des recettes communales qui y sont liées, mais également de mettre en cohérence les dispositions tarifaires avec les nouvelles règles d'occupation commerciale du domaine public fixées par arrêté municipal.

- **Mise en cohérence des nouveaux tarifs et des nouvelles règles d'occupation commerciale du domaine public.**

Les règles d'occupation commerciale du domaine public sont fixées au 1^{er} janvier 2017 par un nouvel arrêté municipal (remplaçant celui de 2003). Ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professionnels (associations de commerçants, organisations professionnelles (UMIH, SYNHORCAT,...) dans le cadre de la sous-commission extramunicipale de l'occupation commerciale du domaine public créée par la délibération n°2015-348 du 28 septembre 2015. Ces dispositions intègrent également les prescriptions émises par les services d'incendies et de secours, et les services techniques afin d'assurer leurs capacités d'intervention.

L'objectif général de ce nouveau règlement est de mieux réguler l'occupation commerciale du domaine public afin qu'elle soit raisonnée et équilibrée. La réalisation de cet objectif dans le temps, s'appuie sur 3 grands principes qui sont exposés en annexe du présent rapport.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions doit être accompagnée d'une politique tarifaire adaptée, notamment au regard des éléments suivants :

(1) Traitement de l'occupation « excessive » de la largeur des trottoirs.

Il est proposé dans le cadre de la nouvelle politique tarifaire de créer un coefficient de majoration – grande largeur - qui viendra s'appliquer à la redevance due par l'établissement si l'occupation excède la moitié de la largeur utile du trottoir.

(2) Le traitement des occupations en déport des façades commerciales.

L'occupation du domaine public est par principe limitée à la largeur de la façade commerciale de l'établissement afin de préserver les droits des tiers voisins, le règlement d'occupation du domaine public fixe limitativement les exceptions à ce principe dès lors que lesdits droits des tiers sont préservés.

Afin d'encadrer et de limiter cette pratique, il est proposé de créer un coefficient de majoration – déport - qui s'appliquera à l'ensemble de la redevance due dès lors qu'une installation est réalisée en déport de la façade commerciale (qu'elle soit ou non autorisée au regard des dispositions du règlement).

(3) Le traitement de la saisonnalité des activités commerciales occupant le domaine public.

Afin de tenir compte des différences de fréquentation existant en raison de l'activité touristique saisonnière, il est proposé de créer un coefficient de majoration spécifique pour les établissements ayant une activité saisonnière (inférieure ou égale à 9 mois). En effet, durant cette période ces établissements retirent de l'occupation du domaine public un avantage plus important que les établissements ouverts à l'année. Il convient donc de tenir compte conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

(4) Le traitement des disproportions entre surface intérieure et surface extérieure des établissements.

Afin d'assurer une concurrence non faussée par la différence existant entre le coût des loyers commerciaux et le coût de l'occupation commerciale du domaine public, il convient de prendre en compte la disproportion pouvant exister entre la surface intérieure d'un établissement et l'espace commercial occupé en extérieur sur le domaine public. Il est ainsi proposé de créer un coefficient de majoration – surface – qui s'applique au montant des redevances en fonction du rapport entre surface extérieure et surface intérieure. Ainsi, si ce rapport excède une valeur définie (1,5), l'ensemble des redevances dues est majorée.

(5) Le traitement des occupations « lourdes » et « persistante » du domaine public.

Il convient que la redevance acquittée soit étroitement liée à la réalité de l'occupation du domaine public. Cette réalité est appréciée à la fois en termes d'avantages procurés pour le bénéficiaire comme l'impose la loi, mais également en termes de la persistance ou de la permanence des équipements obérant toute autre utilisation du domaine public par un autre usager (article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* »). Il convient donc de prendre en compte cet élément au travers une politique tarifaire adaptée.

Ainsi, aux tarifs de base (notamment pour les terrasses) viendra s'ajouter un tarif spécifique en fonction du niveau d'équipement de l'emprise, c'est-à-dire :

- des éléments de protection (avec armature, sans armature, etc,...): sachant que les tarifs les plus élevés sont affectés aux dispositifs avec armatures fixées au sol qui obère substantiellement l'utilisation du domaine public. A l'inverse, la protection par simple store-banne rétractable fait l'objet d'une redevance nulle. S'ajoutent également des tarifs spécifiques pour les éléments de protection fixes sur pieds (store banne simple ou double pente). Concernant les parasols, l'autorisation qui sera délivrée individuellement en fixera un nombre autorisé au regard du nouveau règlement ; seul les éléments en surnombre ou situés en dehors du périmètre de l'emprise feront l'objet d'une tarification spécifique.

(6) Le traitement des éléments commerciaux (porte-menu, jardinière, etc,...)

Il est proposé de créer des tarifs spécifiques pour les éléments commerciaux qui seraient en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (porte menu limité à 2 par façade commerciale) ou placés en dehors du périmètre autorisé pour les établissements disposants d'autorisation de terrasse.

Par ailleurs, pour les éléments commerciaux annexes, il est proposé de distinguer les éléments commerciaux type distributeurs (bonbons, glaces, etc,...) et ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner, des commerces dits « annexes » (comptoir extérieure, crêpes, etc,...) nécessitant eux un personnel. En effet l'avantage procuré au bénéficiaire par ces deux dispositifs varie substantiellement. Ces tarifs viendront s'ajouter à celui exigible pour la terrasse.

- **Principes de détermination des nouveaux tarifs.**

(1) Maintien du zonage des tarifs opéré par la délibération n°04/89 du 24 mai 2009.

(2) Base tarifaire : tarifs fixés par la délibération de 2009.

Pour les tarifs où il existait des tarifs été et hiver, en raison de l'introduction d'un coefficient de majoration saisonnière, la moyenne simple des deux tarifs a été retenue (exemple : terrasse air libre : été 4€/m² ; hiver 3€/m², tarif de base retenu 3,5€/m²).

Une augmentation de 7% correspondant à l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (INSEE) entre 2009 et 2016 est appliquée aux tarifs déjà existants.

(3) Prise en compte des avantages procurés par les différences d'installation.

Cela concerne notamment la différenciation des installations sur trottoirs et sur voies piétonnes et places. Afin de tenir compte de l'avantage procuré par l'absence de circulation automobile à proximité immédiate des installations commerciales, il est proposé de majorer de 10% les tarifs applicables sur voies piétonnes et places par rapport à ceux exigibles sur trottoir.

(4) Prise en compte des différences existantes entre occupations sur trottoir et assimilé et sur place de stationnement. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la perte de recette potentielle liée à l'absence de stationnement de véhicule sur une place dont la destination aurait une autre finalité. Cet élément n'avait pas été pris en compte en 2009, privant la ville de recettes substantielles.

La recette mensuelle escomptée en zone orange sur une place de stationnement est de 16,11 €/ m². Il est donc nécessaire de rectifier les bases tarifaires pour tenir compte de cette recette potentielle. Cela concerne notamment :

- les estrades de terrasse, pour lesquelles il est proposé de majorer ce prix de 10% (conformément à la loi - L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques) pour

tenir compte de l'avantage commercial tiré de cette occupation par l'établissement, soit 17,72€ (+ 254 %).

- le stationnement de véhicule à la vente ou à la location par concessionnaire, ou pour les livraisons (stationnement permanent de véhicules) : il est proposé de majorer ce prix de 10% pour les mêmes raisons.
- les chantiers.

(5) Pour les équipements de terrasse il a été tenu compte des moyennes constatées dans les autres villes de France, conformément aux éléments du tableau ci-dessous.

		ZONE PLUS FREQUENTEE					
		Moyenne*	Ajaccio 2009**	Ecart à la moyenne	Proposition***	Ecart à la moyenne	
Terrasse simple	m ² /mois	9,48 €	3,50 €	5,98 €		4,12 € - 5,36 €	
Terrasse équipée	m ² /mois	12,84 €	5,00 €	7,84 €	Terrasse équipée (1)	6,49 € - 6,35 €	
					dont tarif de base		5,89 €
					dont protection sans armature fixée au sol		0,60 €
					Terrasse équipée (2)	11,89 € - 0,95 €	
				dont tarif de base		5,89 €	
				dont protection avec armature fixée au sol		6,00 €	
Terrasse close (véranda)	m ² /mois	15,49 €	10,00 €	5,49 €	Terrasse close (1)	11,77 € - 3,72 €	
					dont tarif de base		11,77 €
					Terrasse close (2)	15,77 € - 0,28 €	
					dont tarif de base		11,77 €
				dont planchon pour terrasse close		4,00 €	

* Villes considérées: Porto-Vecchio, Bastia, Antibes, Saint-Jean de Luz, Nice, Marseille, Montpellier, Brest, Lorient

** Moyenne des tarifs existants pour les deux périodes estivales et hivernales

*** Tarif "voie piétonne et place" plus élevé de 10% par rapport aux tarifs applicables sur trottoir

Ainsi l'adjonction des tarifs d'équipements aux tarifs de base des terrasses conduit à un tarif global inférieur ou très proche du tarif moyen constaté.

(6) Pour les coefficients de majoration, il est proposé de les fixer aux valeurs suivantes, avec une progressivité dans le temps :

- coefficient de majoration – déport : 15% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 45% ;
- coefficient de majoration- grande largeur : 15% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 45% ;
- coefficient de majoration – grande surface : 10% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 40% ;
- coefficient activité saisonnière : 20% dès la première année.

(7) Afin de rendre ces recettes dynamiques, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales :

- de revaloriser chaque année la valeur des tarifs du montant de l'indice des loyers commerciaux calculé par l'INSEE majoré d'un maximum de 3 points de base ;
- de revaloriser la valeur des coefficients de majoration, conformément aux éléments exposés ci-avant.

(8) Une entrée en vigueur progressive.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions s'effectue en deux temps :

- au 1^{er} janvier 2017 pour tous les tarifs déjà existants et ceux ne venant pas modifier substantiellement les conditions de tarification antérieure ;

- au 1^{er} juillet 2017 pour les autres tarifs et nouveaux coefficients de majoration. En effet, le principe de sécurité juridique impose qu'une modification substantielle des conditions réglementaires applicables contractuellement à une personne morale en raison de son activité puisse être accompagnée d'une période transitoire durant laquelle les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas (Conseil d'Etat, 24 mars 2006, société KPMG et autres).

- Nouveaux tarifs : modalités de calcul et tarifs initiaux.

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evo/2009		
SECTION I - TERRASSES								
	Terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne) sur trottoir	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	4,12 €	2,94 €	2,06 €	17%		juil-17
	Terrasse équipée (matériel n'est pas remis à chaque fermeture quotidienne) sur trottoir	m²/mois	5,35 €	4,28 €	3,21 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	5,89 €	4,71 €	3,53 €	17%		juil-17
	Terrasse close (est une terrasse équipée d'un dispositif solide et rigide de protections horizontale et latérale et en façade (type véranda)) sur trottoir	m²/mois	10,70 €	8,56 €	6,42 €	7%	Ces tarifs s'appliquent également aux tambours d'entrée des établissements	janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	11,77 €	9,42 €	7,06 €	17%		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour terrasse compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N	s'applique a tout revêtement qui ne serait pas le revêtement de sol initial du domaine public uniquement durant la période prévue par l'arrêté municipal portant règlement général des emprises commerciales sur le domaine public	juil-17
	à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	4,00 €	2,94 €	2,06 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	254%		janv-17
SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES								
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaître un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si la somme de largeur des terrasses excède la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). La majoration ne s'applique pas aux terrasses situées sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est supérieur à 1,5)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	10%	10%	10%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). Surface intérieure considérée hors locaux techniques et stockages. Si l'établissement ne communique pas la surface intérieure de son établissement par un élément probant, la majoration s'applique d'office.	juil-17
	Coefficient activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	20%	20%	20%	N		juil-17
SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC								
	Eléments en saillie							
	Store banne et autre matériel rétractable	m²/mois	- €	- €	- €	N	ces tarifs s'ajoutent aux tarifs applicables aux terrasses en fonction des équipements de chaque établissement	juil-17
	Marquise, store banne et autre matériel non rétractable	m²/mois	0,20 €	0,14 €	0,10 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,40 €	0,29 €	0,20 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures fixées au sol	m²/mois	5,00 €	3,57 €	2,50 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,60 €	0,43 €	0,30 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol	m²/mois	6,00 €	4,29 €	3,00 €	N		juil-17
	Autres éléments							
	Parasols ou tout autre matériel de protection mobile	unité/mois	75,00 €	53,57 €	38,27 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées ou en surombre par rapport à l'autorisation délivrée	juil-17
	Store banne simple ou double pentes sur pieds fixes ou tout matériel équivalent	unité/mois	120,00 €	85,71 €	61,22 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation non amovibles	mL/mois	3,50 €	2,50 €	1,75 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation amovibles	mL/mois	1,00 €	0,71 €	0,50 €	N		juil-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	EvoII/2009		
SECTION IV - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES								
	Etalages et éventaires, vitrines							
	sur trottoir	mL/mois	5,35 €	5,35 €	5,35 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	mL/mois	5,89 €	5,89 €	5,89 €	17%		juil-17
	vitre fixe (tout élément non mobile et remis à chaque fermeture quotidienne du commerce)	mL/mois	25,00 €	25,00 €	25,00 €	100%		janv-17
	Portants, portes cartes-postales, porte cadeaux souvenirs et autres éléments hors étalages, éventaires et vitrines							
	sur trottoir	unité/mois	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	unité/mois	17,66 €	17,66 €	17,66 €	17%		juil-17
	Distributeurs (bonbons, vitrines réfrigérés, rôtissoire, ou tout autre matériel ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)							
	sur trottoir	m²/mois	30,00 €	21,43 €	15,00 €	N		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	m²/mois	33,00 €	23,57 €	16,50 €	N		juil-17
	Commerce extérieur annexe (comptoir extérieur, glace, crêpes, gauffres, ou tout autre élément nécessitant la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)						la surface retenue est celle nécessaire au fonctionnement du commerce extérieure annexe et non uniquement celle du dispositif au sol	
	sur trottoir	m²/mois	60,00 €	42,86 €	30,00 €	N		juil-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	m²/mois	66,00 €	47,14 €	33,00 €	N		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour commerce (autre que terrasse)							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
SECTION V - COEFFICIENTS DE MAJORATION - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES								
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si un des éléments commercial est en déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si l'ensemble des dispositifs occupe un espace au-delà de la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation. La majoration ne s'applique pas aux établissements situés sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration "activité saisonnière" (s'applique si l'établissement est ouvert moins de 9 mois)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	20%	25%	25%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
SECTION VI- AUTRES ELEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC								
	Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets et autres éléments publicitaires	unité/mois	40,00 €	28,57 €	20,41 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Jardinières, caisses décoratives, vases, etc..... et tout autre éléments	unité/trimestre	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Bancs à huîtres, coquillages et autres fruits de mers	unité/trimestre	200,00 €	200,00 €	200,00 €	N		janv-17
	Revêtement de sol autre que planchons en bois	m²/mois	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		juil-17
	Cendriers; poubelles	unité	- €	- €	- €	N	Dans le cadre de la politique de propreté urbaine, une exonération totale est consentie sur les cendriers installés accolés et au droit des façades commerciales des établissements commerciaux concernés. Les modèles installés sur le domaine public sont conformes aux prescriptions fixées par les services municipaux	janv-17
	Dépôt de matériels ou tout bien à vocation non commerciale sur le domaine public (entreposage)	m²/mois	30,00 €	30,00 €	30,00 €	N		janv-17
	Éléments situés sur place de stationnement (s'applique à tout matériel situé sur place de stationnement ou voie de circulation)	m²/mois	50,00 €	50,00 €	50,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evo/2009		
SECTION VII - STATIONNEMENT COMMERCIAL DE VEHICULES								
Sur place de stationnement								
	stationnement de véhicules d'établissements commerciaux (livraison)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	stationnement de véhicules de concessionnaire auto moto (vente ou location)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
Autres								
	exposition de véhicules à la vente (quatre roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	exposition de véhicule à la vente (deux roues/trois roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
SECTION VIII- COMMERCES NON SEDENTAIRES								
Ventes de fleurs (chrysanthème, sapins, expositions florales)								
	de 0 à 50 m²	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,50 €	1,50 €	1,50 €	N		janv-17
Ventes de fleurs (1er Mai, Rameaux, Fête des mères, etc,...)								
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
Commerce ambulant alimentaire (crêpes, barbe à papas, bonbons, châtaigne)								
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
Commerce ambulant non alimentaire (bouquiniste, peintre, artiste, toute activité artistique, rempaillleur, etc,...)								
	jusqu'à 4m²	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	m²/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
Activités commerciales ambulantes à l'occasion de festivités (carnaval, shopping de nuit, 16 août, fêtes religieuses, etc.....)								
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	25,00 €	25,00 €	25,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	7,00 €	7,00 €	7,00 €	N		janv-17
Foires (Saint Pancrace,...)								
		mL/j	6,50 €	6,50 €	6,50 €	7%		janv-17
Ventes au déballage sur le domaine public								
	par camion ou véhicule remorque	véhicule/0,5jours	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
	sans véhicule	mL/j	4,00 €	4,00 €	4,00 €	7%		janv-17
Manège et jeux pour enfants								
	de 0 à 50 m²	forfait/j	32,10 €	32,10 €	32,10 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,00 €	1,00 €	1,00 €	N		janv-17
Camion/véhicule boutique (pizza, sandwich, bonbons, etc.....)								
	novembre à mars	unité/mois	133,75 €	133,75 €	133,75 €	7%		janv-17
	avril à octobre	unité/mois	214,00 €	214,00 €	214,00 €	7%		janv-17
	majoration véhicule fixe (ne quittant pas l'emplacement à chaque fermeture quotidienne)	% supp. appliqué au tarif de l'élément	100%	100%	100%	N		juil-17
	droit de premier emplacement	par emplacement	535,00 €	535,00 €	535,00 €	7%	s'applique à la délivrance de la première autorisation	janv-17
Triporteur/baladeuse								
		forfait/j	75,00 €	75,00 €	75,00 €	N		janv-17
Buvette temporaire sur le domaine public								
	sans alcool	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	de 0 à 4 mL	mL/j	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4m²							janv-17
	avec alcool	forfait/j	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N		janv-17
	de 0 à 4 mL	mL/j	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
SECTION IX - KIOSQUES								
kiosque alimentaire (hors terrasse)								
	jusqu'à 25m²	forfait/mois	374,5	374,5	374,5	7%		janv-17
	au-delà de 25m²	m²/mois	17	17	17	N		janv-17
kiosque à journaux								
	inférieur à 20m²	forfait/mois	321	321	321	7%		janv-17
	au-delà de 20m²	m²/mois	15	15	15	N		janv-17
autres kiosques (billetterie, ...)								
	inférieur à 8m²	forfait/mois	160,5	160,5	160,5	7%		janv-17
	au-delà de 8m²	m²/mois	21	21	21	N		janv-17
SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS								
chapiteaux pour manifestation								
	jusqu'à 1000 m²	forfait/jour	428,00 €	428,00 €	428,00 €	7%		janv-17
	entre 1000m² et 3000m²	forfait/jour	642,00 €	642,00 €	642,00 €	7%	s'applique au nombre de jours d'utilisation du chapiteau	janv-17
	au-delà de 3000m²	m²/j	0,30 €	0,30 €	0,30 €	N		janv-17
	forfait montage/démontage	par unité/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%	s'applique au nombre de jours nécessaires au montage et au démontage du chapiteau, ou aux jours où le chapiteau n'est pas utilisé	janv-17
petit cirque et animations								
	jusqu'à 50 m²	forfait/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Scénario 1	Scénario 2	Entrée en vigueur 1) = 1er janvier 2017 ; (-2) = 1er juillet 2017
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009				
SECTION XI - MATERIELS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX										
	sur voie circulante ou places de stationnement									
	échafaudages, palissade	m²/j	0,65 €	0,65 €	0,33 €	N	s'applique du 1er au dernier jour de l'autorisation	janv-17	janv-17	janv-17
	dépôts de matériel, baraque de chantier, WC chimique, bac à sable	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	20,00 €	20,00 €	10,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m)	unité/jour	8,00 €	8,00 €	4,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule au-delà de 5m	m/jour	2,00 €	2,00 €	1,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	heures/jours	1,00 €	1,00 €	0,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	sur trottoir, places ou autre									
	échafaudages	m²/j	0,26 €	0,26 €	0,13 €	7%	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de défonction du dispositif de délimitation	janv-17	janv-17	janv-17
	bac à sable ou à mortier, plots en béton, chaîne	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	16,05 €	16,05 €	8,03 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule de chantier	unité/jour	5,00 €	5,00 €	2,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
SECTION XII - DIVERS										
	Marquage au sol par peinture ou cloutage	mLinéaire	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de défonction du dispositif de délimitation	janv-17	janv-17	janv-17
	Occupation domaine public canal de la Gravona	mL /an			100,00 €	N	zone unique - revaloriser sur la base de l'indice du coût de la construction (INSEE)	janv-17	janv-17	janv-17

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il lieu de procéder à une révision de la politique tarifaire applicable aux emprises commerciales implantées sur le domaine public, n'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2009 ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d'Ajaccio de valoriser son domaine public communal, pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général des emprises commerciales fixé par arrêté municipal conformément à la loi par une politique tarifaire adaptée ;

D'APPROUVER les modalités de calcul et les tarifs initiaux de la nouvelle politique tarifaire applicable aux emprises commerciales sur le domaine public.

D'APPROUVER les modalités de mises en œuvre de ces nouveaux tarifs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à réviser annuellement, à compter de l'exercice 2018 et suivants, le montant des droits et redevances n'ayant pas le caractère de recette fiscale, dans la limite du montant de l'indice des coûts des loyers commerciaux (T2) publié par l'INSEE majoré d'un maximum de 3 %, ainsi que les différents coefficient de majoration dans les limites fixées par la présente délibération.

D'APPROUVER les conditions d'entrée en vigueur des ces nouvelles dispositions.

ANNEXE

CADRE LEGAL APPLICABLE AUX MODALITES DE FIXATION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

- « Le principe de non gratuité » de l'utilisation du domaine public.

Le code général de la propriété de personnes publiques dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] » (L.2125-1), et pose ainsi le principe de non gratuité de l'utilisation du domaine public.

En outre, en matière d'occupation gratuite dudit domaine, l'article 17 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est venu en restreindre les possibilités. Ainsi une autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement uniquement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Cela reste une possibilité dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation de la collectivité territoriale gestionnaire du domaine.

Par ailleurs, il est à noter que la détermination des tarifs « tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (L2125-3).

- **Autorités compétentes en matière de fixation des modalités de calcul et des tarifs d'occupation du domaine public.**

L'autorité compétente pour fixer les modalités de calcul de la redevance est l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire du domaine. Toutefois, le maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, être chargé « de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

- **Occupation illégale du domaine public et redevance.**

Les occupants sans titre du domaine public sont redevables, du seul fait de l'occupation, d'une redevance pour occupation du domaine public (CAA, Douai, 28 février 2008, Quémar). Cette redevance peut être recouvrée d'office par l'émission d'un état exécutoire (Conseil d'État, 13 février 1991, Muséum National d'Histoire Naturelle).

Cette contrepartie financière que la commune est fondée à réclamer, au titre de la période d'occupation irrégulière, correspond à « une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période » (Conseil d'État, 16 mai 2011, Commune de Moulins)

En conséquence, la commune ne dispose d'aucune compétence pour instituer, en plus des sanctions pénales existantes à cet effet, une sanction administrative prenant la forme de « taxation d'office » ou d'un tarif additionnel à la redevance habituelle (Conseil d'État, 15 mars 1996, Syndicat des artisans fabricants de pizza non sédentaires Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Comme l'a précisé le Conseil d'État, cette redevance pour occupation illégale du domaine public doit être calculée suivant les mêmes modalités que la redevance pour occupation régulière du domaine.

PRINCIPES GENERAUX DU NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DES EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

- (1) Garantir une occupation du domaine public conforme à sa vocation, tout en favorisant le développement des activités commerciales.**

Il s'agit notamment de permettre aux différents espaces publics qui se trouvent occupés par des activités commerciales de retrouver une destination conforme à leur vocation originale (circulation piétonne, flânerie, etc,...) sans toutefois obérer le développement des activités économiques.

Il est notamment nécessaire de tenir compte de l'évolution de la fréquentation piétonne, notamment en saison estivale. L'impact des croisiéristes est par ailleurs notable (+52 % de passagers transportés par les croisières depuis 2008 (source : Observatoire Régional des Transports de Corse – DREAL) ; + 100 000 passagers entre 2015 et 2016). Il est nécessaire de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale que les espaces publics puissent être utilisés conformément à leur destination, comme en dispose l'article L2121-1 du code de la propriété des personnes publiques dispose que (*« Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation »*).

- (2) Garantir un espace public accessible et sûr à l'ensemble des usagers.**

Il s'agit de préciser les règles d'occupation afin que l'accessibilité des espaces publics et privés soient garantis (notamment des personnes à mobilités réduites) et de préserver ainsi l'ensemble des servitudes, qu'elles soient publiques ou privées (accès aux entrées d'immeubles).

Il s'agit également au travers de ce principe de renforcer les conditions d'accès des services de secours et les conditions d'interventions de la propreté urbaine qui peuvent parfois être actuellement obérés par l'occupation commerciale du domaine public.

- (3) Garantir un espace public ouvert et de qualité et qui permette de mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel de la Ville d'Ajaccio.**

Il s'agit ici de prendre en compte le caractère méditerranéen du climat ajaccien et son patrimoine architectural.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu, le code général des collectivités territoriales ;
Vu, le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu, la délibération n°2009/142 en date du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il lieu de procéder à une révision de la politique tarifaire applicable aux emprises commerciales implantées sur le domaine public n'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2009 ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d'Ajaccio de valoriser son domaine public communal, pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général des emprises commerciales fixé par arrêté municipal conformément à la loi par une politique tarifaire adaptée ;

CONSIDERANT la consultation de la sous-commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public en date du 12 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 : Modalités de calcul et tarifs initiaux.

Les modalités de calcul des tarifs, et les valeurs initiales des tarifs d'occupation commerciale du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2. Modalités de mise en œuvre

2.1. Pour les modes de calcul toute fraction d'unité est arrondie à l'entier supérieur.

2.2. En cas de première demande (ou de changement de permissionnaire) la redevance due par le nouveau permissionnaire pour le période d'installation est calculée au *pro rata temporis* des jours restants à courir à compter de la date de signature de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de la période de tarification (mois, trimestre, année).

2.3. Conformément à la jurisprudence, toute installation sur le domaine public sans autorisation est soumise à la tarification normalement applicable pour l'ensemble d'une période de tarification et sans possibilité de *pro rata temporis*.

2.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 3. Revalorisation annuelle

3.1. En application de la délibération du conseil municipal prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de l'exercice budgétaire 2018, Monsieur le Maire est autorisé à réviser annuellement les tarifs fixés à l'article 1 sans pouvoir excéder une augmentation correspondant à l'indice des coûts des loyers commerciaux ou, le cas échéant, de la construction (INSEE – T2 année en cours) majoré d'un maximum de 3 points de base.

3.2. La décision municipale prise sur le fondement de l'article 3.1. de la présente délibération fixe également le montant annuel des coefficients de majoration selon les dispositions suivantes :

	1 ^{er} juillet 2017 - 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 -30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 -30 juin 2020
Coefficient de majoration de déport	15%	30%	45%
Coefficient de majoration de largeur	15%	30%	45%
Coefficient de majoration de surface	10%	20%	45%
Coefficient activité saisonnière	20%	20%	20%

Article 4 : Conditions d'exonération.

4.1. Si des travaux sur la voie publique sont réalisées par la Ville, la CAPA ou une autre collectivité, où est installée l'emprise commerciale et occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, de terrasses, ou d'autres éléments commerciaux installés sur le domaine public en vertu d'une occupation temporaire du domaine public dûment délivrée par le Maire, un abattement des droits correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Aucun abattement ne peut être consenti si le montant est inférieur à un mois normal de redevance.

4.2. Sont exonérées du paiement des tarifs fixés à l'article 1, les emprises répondant aux dispositions fixées à l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

4.3. Toute autre exonération, individuelle ou collective, partielle ou totale, est consentie par délibération du conseil municipal.

Article 5.

Sont abrogées les dispositions de la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 contraires à celles de la présente délibération.

Article 6.

6.1. Les dispositions de la présente délibération entrent en application le 1^{er} janvier 2017.

6.2. Les dates d'applications des tarifs visés à l'article premier sont fixées aux 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} juillet 2017 conformément aux dispositions de la dernière colonne du tableau figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 14 sur 18

Annexe à la délibération n°2016-344 du 19 décembre 2016 portant approbation de dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés).

Grille tarifaire

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009		
SECTION I - TERRASSES								
	Terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne)	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	7%		janv-17
	sur trottoir	m²/mois	4,12 €	2,94 €	2,06 €	17%		juil-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	4,12 €	2,94 €	2,06 €	17%		juil-17
	Terrasse équipée (matériel n'est pas remis à chaque fermeture quotidienne)	m²/mois	5,35 €	4,28 €	3,21 €	7%		janv-17
	sur trottoir	m²/mois	5,89 €	4,71 €	3,53 €	17%		juil-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	5,89 €	4,71 €	3,53 €	17%		juil-17
	Terrasse close (est une terrasse équipée d'un dispositif solide et rigide de protections horizontale et latérale et en façade (type véranda))	m²/mois	10,70 €	8,56 €	6,42 €	7%	Ces tarifs s'appliquent également aux tambours d'entrée des établissements	janv-17
	sur trottoir	m²/mois	11,77 €	9,42 €	7,06 €	17%		juil-17
	Estrades et plançons de sol pour terrasse compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N	s'applique à tout revêtement qui ne serait pas le revêtement de sol initial du domaine public uniquement durant la période prévue par l'arrêté municipal portant règlement général des emprises commerciales sur le domaine public	juil-17
	à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	4,00 €	2,94 €	2,06 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	254%		janv-17
SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES								
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaître un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si la somme de largeur des terrasses excède la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). La majoration ne s'applique pas aux terrasses situées sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est supérieur à 1,5)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	10%	10%	10%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). Surface intérieure considérée hors locaux techniques et stockages. Si l'établissement ne communique pas la surface intérieure de son établissement par un élément probant, la majoration s'applique d'office.	juil-17
	Coefficient activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	20%	20%	20%	N		juil-17
SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC								
	Eléments en saillie							
	Store banne et autre matériel rétractable	m²/mois	- €	- €	- €	N	ces tarifs s'ajoutent aux tarifs applicables aux terrasses en fonction des équipements de chaque établissement	juil-17
	Marquise, store banne et autre matériel non rétractable	m²/mois	0,20 €	0,14 €	0,10 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,40 €	0,29 €	0,20 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures fixées au sol	m²/mois	5,00 €	3,57 €	2,50 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,60 €	0,43 €	0,30 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol	m²/mois	6,00 €	4,29 €	3,00 €	N		juil-17
	Autres éléments							
	Parasols ou tout autre matériel de protection mobile	unité/mois	75,00 €	53,57 €	38,27 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée	juil-17
	Store banne simple ou double pentes sur pieds fixes ou tout matériel équivalent	unité/mois	120,00 €	85,71 €	61,22 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation non amovibles	mL/mois	3,50 €	2,50 €	1,75 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation amovibles	mL/mois	1,00 €	0,71 €	0,50 €	N		juil-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evo I/2009		
SECTION IV - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES								
	Etalages et éventaires, vitrines							
	sur trottoir	mL/mois	5,35 €	5,35 €	5,35 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	mL/mois	5,89 €	5,89 €	5,89 €	17%		juil-17
	vitre fixe (tout élément non mobile et remis à chaque fermeture quotidienne du commerce)	mL/mois	25,00 €	25,00 €	25,00 €	100%		janv-17
	Portants, portes cartes-postales, porte cadeaux souvenirs et autres éléments hors étalages, éventaires et vitrines							
	sur trottoir	unité/mois	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	unité/mois	17,66 €	17,66 €	17,66 €	17%		juil-17
	Distributeurs (bonbons, vitrines réfrigérés, rôtissoire, ou tout autre matériel ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)							
	sur trottoir	m ² /mois	30,00 €	21,43 €	15,00 €	N		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	m ² /mois	33,00 €	23,57 €	16,50 €	N		juil-17
	Commerce extérieur annexe (comptoir extérieur, glace, crêpes, gauffres, ou tout autre élément nécessitant la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)						la surface retenue est celle nécessaire au fonctionnement du commerce extérieur annexe et non uniquement celle du dispositif au sol	
	sur trottoir	m ² /mois	60,00 €	42,86 €	30,00 €	N		juil-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.....)	m ² /mois	66,00 €	47,14 €	33,00 €	N		juil-17
	Estrades et plançons de sol pour commerce (autre que terrasse)							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol	m ² /mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m ² /mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
SECTION V - COEFFICIENTS DE MAJORATION - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES								
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si un des éléments commercial est en déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si l'ensemble des dispositifs occupe un espace au-delà de la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation, La majoration ne s'applique pas aux établissements situés sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration "activité saisonnière" (s'applique si l'établissement est ouvert moins de 9 mois)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	20%	25%	25%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
SECTION VI- AUTRES ELEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC								
	Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets et autres éléments publicitaires	unité/mois	40,00 €	28,57 €	20,41 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Jardinières, caisses décoratives, vases, etc..... et tout autre éléments	unité/trimestre	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Bancs à huîtres, coquillages et autres fruits de mers	unité/trimestre	200,00 €	200,00 €	200,00 €	N		janv-17
	Revêtement de sol autre que plançons en bois	m ² /mois	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		juil-17
	Cendriers; poubelles	unité	- €	- €	- €	N	Dans le cadre de la politique de propreté urbaine, une exonération totale est consentie sur les cendriers installés accolés et au droit des façades commerciales des établissements commerciaux concernés. Les modèles installés sur le domaine public sont conformes aux prescriptions fixées par les services municipaux.	janv-17
	Dépôt de matériels ou tout bien à vocation non commerciale sur le domaine public (entreposage)	m ² /mois	30,00 €	30,00 €	30,00 €	N		janv-17
	Eléments situés sur place de stationnement (s'applique a tout matériel situé sur place de stationnement ou voie de circulation)	m ² /mois	50,00 €	50,00 €	50,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Entrée en vigueur
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evo1/2009		
SECTION VII - STATIONNEMENT COMMERCIAL DE VEHICULES								
	Sur place de stationnement							
	stationnement de véhicules d'établissements commerciaux (livraison)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	stationnement de véhicules de concessionnaire auto moto (vente ou location)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	Autres							
	exposition de véhicules à la vente (quatre roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	exposition de véhicule à la vente (deux roues/trois roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
SECTION VIII- COMMERCES NON SEDENTAIRES								
	Ventes de fleurs (chrysanthème, sapins, expositions florales)							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,50 €	1,50 €	1,50 €	N		janv-17
	Ventes de fleurs (1er Mai, Rameaux, Fête des mères, etc,...)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant alimentaire (crêpes, barbe à papas, bonbons, châtaigne)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant non alimentaire (bouquiniste, peintre, artiste, toute activité artistique, rempalleur, etc.....)							
	jusqu'à 4m²	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	m²/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Activités commerciales ambulantes à l'occasion de festivités (carnaval, shopping de nuit, 15 août, fêtes religieuses, etc.....)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	25,00 €	25,00 €	25,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	7,00 €	7,00 €	7,00 €	N		janv-17
	Foires (Saint Pancrace....)							
	mL/j		6,50 €	6,50 €	6,50 €	7%		janv-17
	Ventes au déballage sur le domaine public							
	par camion ou véhicule remorque	véhicule/0,5jours	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
	sans véhicule	mL/j	4,00 €	4,00 €	4,00 €	7%		janv-17
	Manège et jeux pour enfants							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	32,10 €	32,10 €	32,10 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,00 €	1,00 €	1,00 €	N		janv-17
	Camion/véhicule boutique (pizza, sandwich, bonbons, etc.....)							
	novembre à mars	unité/mois	133,75 €	133,75 €	133,75 €	7%		janv-17
	avril à octobre	unité/mois	214,00 €	214,00 €	214,00 €	7%		janv-17
	majoration véhicule fixe (ne quittant pas l'emplacement à chaque fermeture quotidienne)	% supp. appliqué au tarif de l'élément	100%	100%	100%	N		juil-17
	droit de premier emplacement	par emplacement	535,00 €	535,00 €	535,00 €	7%	s'applique à la délivrance de la première autorisation	janv-17
	Triporteur/baladeuse							
	forfait/j		75,00 €	75,00 €	75,00 €	N		janv-17
	Buvette temporaire sur le domaine public							
	sans alcool							
	de 0 à 4 mL	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		janv-17
	avec alcool							
	de 0 à 4 mL	forfait/j	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
SECTION IX - KIOSQUES								
	kiosque alimentaire (hors terrasse)							
	jusqu'à 25m²	forfait/mois	374,5	374,5	374,5	7%		janv-17
	au-delà de 25m²	m²/mois	17	17	17	N		janv-17
	kiosque à journaux							
	inférieur à 20m²	forfait/mois	321	321	321	7%		janv-17
	au-delà de 20m²	m²/mois	15	15	15	N		janv-17
	autres kiosques (billetterie, ...)							
	inférieur à 8m²	forfait/mois	160,5	160,5	160,5	7%		janv-17
	au-delà de 8m²	m²/mois	21	21	21	N		janv-17
SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS								
	chapiteaux pour manifestation							
	jusqu'à 1000 m²	forfait/jour	428,00 €	428,00 €	428,00 €	7%	s'applique au nombre de jours d'utilisation du chapiteau	janv-17
	entre 1000m² et 3000m²	forfait/jour	642,00 €	642,00 €	642,00 €	7%		janv-17
	au-delà de 3000m²	m²/j	0,30 €	0,30 €	0,30 €	N		janv-17
	forfait montage/démontage	par unité/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%	s'applique au nombre de jours nécessaires au montage et au démontage du chapiteau, ou aux jours où le chapiteau n'est pas utilisé	janv-17
	petit cirque et animations							
	jusqu'à 50 m²	forfait/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul					Observations	Scénario 1	Scénario 2	(-) Entrée en vigueur 1 ^{er} janvier 2017 ; (-2) = 1 ^{er} juillet 2017
			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evoit/2009				
SECTION XI - MATÉRIELS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX										
	sur voie circulante ou places de stationnement									
	échafaudages, palissade	m ² /j	0,65 €	0,65 €	0,33 €	N	s'applique du 1er au dernier jour de l'autorisation	janv-17	janv-17	janv-17
	dépôts de matériel, baraque de chantier, WC chimique, bac à sable	m ² /j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	20,00 €	20,00 €	10,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m)	unité/jour	8,00 €	8,00 €	4,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule au-delà de 5m	m/jour	2,00 €	2,00 €	1,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	heures/jours	1,00 €	1,00 €	0,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	sur trottoir, places ou autre									
	échafaudages	m ² /j	0,26 €	0,26 €	0,13 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	bac à sable ou à mortier, plots en béton, chaîne	m ² /j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	16,05 €	16,05 €	8,03 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule de chantier	unité/jour	5,00 €	5,00 €	2,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
SECTION XII - DIVERS										
	Marquage au sol par peinture ou cloutage	mLinéaire	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de détérioration du dispositif de délimitation	janv-17	janv-17	janv-17
	Occupation domaine public canal de la Gravona	mL /an			100,00 €	N	zone unique - revaloriser sur la base de l'indice du coût de la construction (INSEE)	janv-17	janv-17	janv-17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_344-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/345

Budget primitif 2017
Régie avec autonomie financière port de plaisance.
Rapport de présentation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget primitif de la régie avec autonomie financière du port de plaisance pour l'exercice 2017.

Ce budget est complètement indépendant de celui de la commune. Les Ajacciens n'apportent aucune contribution au budget du port. C'est un budget équilibré de façon autonome, par les usagers du port (plaisanciers permanents et de passage, commerçants) et par les services divers annexes utilisés par les plaisanciers.

Ce projet de budget s'élève à la somme de **2 483 960.00 €** se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement : 2 080 000.00 €
- Section investissement : 403 960.00 €

A) La répartition par chapitres en section fonctionnement est la suivante :

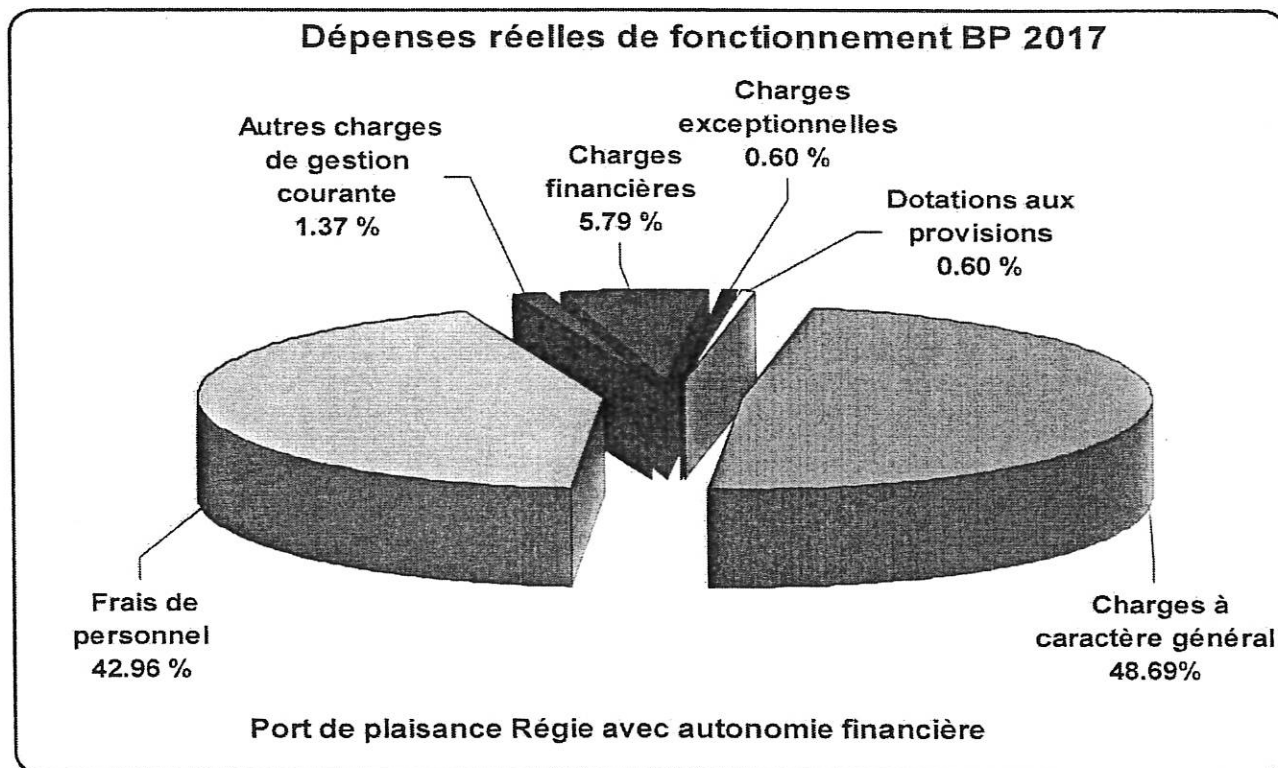
Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
	Intitulés	Montants		Intitulés	Montants
Chap. 011	Charges à caractère Général	816 000.00	Chap. 70	Ventes, Prestations de services	1 620 000.00
Chap. 012	Charges de personnel	720 000.00	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	455 000.00
Chap. 65	Autres charges de gestion	23 000.00			
Chap. 66	Charges financières	97 040.00			
Chap. 67	Charges exceptionnelles	10 000.00			
Chap. 68	Dotations aux provisions	10 000.00	Chap. 78	Reprise sur provisions	5 000.00
Total Dépenses réelles		1 676 040.00	Total Recettes réelles		2 080 000.00
Chap. 023 et 042	Virement et opérations d'ordre	403 960.00	Chap. 042	Opérations d'ordre	0.00
Total Dépenses		2 080 000.00	Total Recettes		2 080 000.00

Dépenses de fonctionnement :

Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent :

- **Au chapitre 011** : ce chapitre retrace les charges liées à la maintenance et à l'entretien des pannes flottantes, du matériel et des bâtiments, les frais de collecte des huiles usagées, les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que les diverses taxes foncières pour un montant global de 816 000.00 €.

- **Au chapitre 012** : les charges de personnel totalisent 720 000.00 € pour l'année 2017.
- **Au chapitre 66** : ce chapitre enregistre le paiement des intérêts des emprunts pour un montant prévisionnel de 97 040.00 €.



Recettes de fonctionnement :

Le financement de la section est assuré principalement par :

- **Au chapitre 70** : Sont comptabilisées au sein de ce chapitre les redevances pour taxes d'amarrages (contrats annuels, passages et hivernages) et les recettes d'activités annexes pour un montant global de 1 620 000.00 €.
- **Au chapitre 75** : Ce chapitre, totalisant 455 000 €, concerne les redevances d'occupation des immeubles et des concessions.

La revalorisation des tarifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 a été adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 novembre 2016 (délibération n° 2016/290).

B) La répartition en section d'investissement est la suivante :

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes	280 000.00			
Chap. 21	Installations et acquisitions de matériel	10 000.00			
Chap. 23	Travaux de bâtiment et matériels techniques	113 960.00			
Total Dépenses réelles		403 960.00	Total Recettes réelles		0.00
Chap. 040	Opérations d'ordre	0.00	Chap. 023 et 040	Virement et opérations d'ordre	403 960.00
Total Dépenses		403 960.00	Total Recettes		403 960.00

Dépenses d'investissement :



Les principales dépenses d'investissement sont :

- Le chapitre 16 concerne le remboursement en capital des emprunts pour 280 000.00 €.
- Les chapitres 21 et 23 totalisent 123 960.00 € ; Ces montants sont dédiés à l'acquisition de divers équipements et à des travaux pour l'aménagement des bâtiments et l'amélioration des installations techniques.

Recettes d'investissement :

Le virement provenant de la section de fonctionnement à hauteur de 59 217.00 € et les opérations d'ordre de section à section pour 344 743.00 € sont les ressources exclusives nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement.

C) L'endettement est le suivant :

Organismes prêteurs	Montants empruntés	Capital restant dû au 01/01/2017	Nombre d'emprunts
 Caisse Epargne	261 878.82 €	106 474.46 €	1
 SFIL-CAFFIL	2 964 597.66 €	2 725 876.52 €	1
	3 226 476.48 €	2 832 350.98 €	2

Détail des emprunts de la régie du port :

Prêteurs	Montant initial	Année de réalisation	Durée résiduelle	Capital restant dû	CBC
Caisse d'Epargne	261 878.82 €	2011	3 ans	106 474 .46 €	A-1
SFIL-CAFFIL	2 964 597.66 €	2015	13 ans	2 725 876.52 €	A-1
TOTAUX	3 226 476.48 €			2 832 350.98 €	

Dettes par prêteur

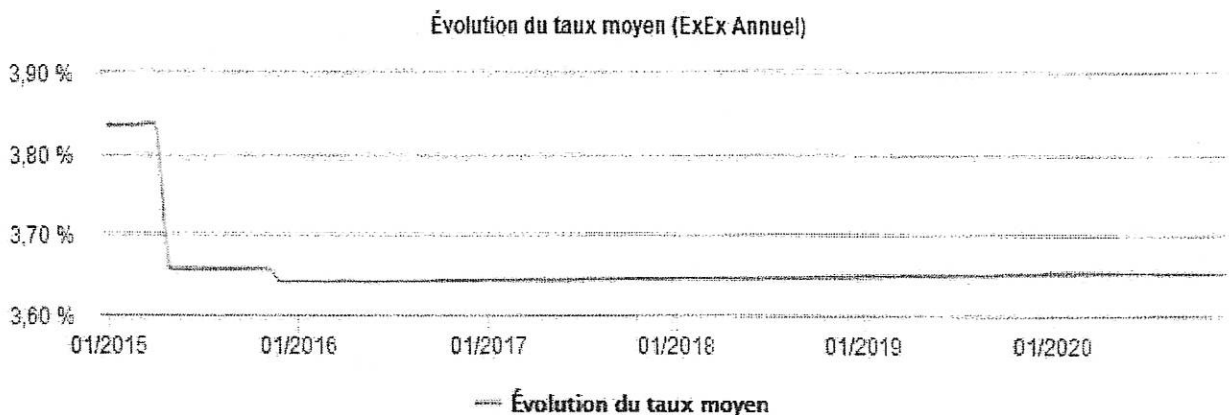


La synthèse de la dette de la régie du port de plaisance pour l'exercice 2017 est la suivante :

Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
2 832 350.98 €	3.64 %	12 ans 11 mois	5 ans 3 mois

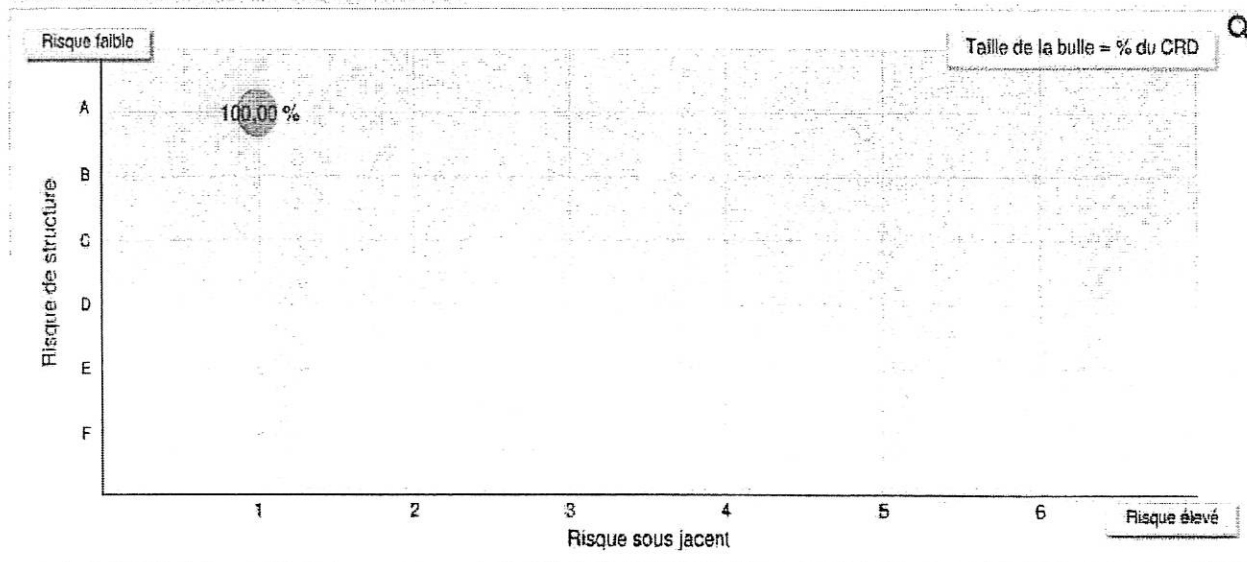
Le montant du flux de la dette prévu est de 380 252.45 € ; il se répartit de la façon suivante :
 Montant du capital à rembourser : 277 619.14 € Montant des intérêts à payer : 102 633.31 €

Suite au refinancement de l'emprunt indexé sur l'Eur/Chf intervenu en 2015, l'évolution des taux pour les années suivantes a été fixée dans sa totalité jusqu'à épuration de la dette.



Et la dette selon la charte de bonne conduite sera sans risque.

Dettes selon la charte de bonne conduite



Tels sont les principaux éléments du budget primitif 2017 de la régie du port de plaisance que je vous demande de bien vouloir approuver.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

Adopte

Par 38 voix pour

6 abstentions (Mme Grimaldi d'Esdra, MM. Luciani, Ciabrini, Bastelica, Mme Simonpietri, et M. Leonetti)

Le budget primitif 2017 de la régie du port de plaisance tel que présenté ci-après :

Dépenses de la section d'investissement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal		
			Pour	Contre	Abstention
16	Dettes et emprunts	280 000.00	38		6
21	Immobilisations corporelles	10 000.00	38		6
23	Immobilisations en cours	113 960.00	38		6
Total des dépenses d'investissement		403 960.00			

Recettes de la section d'investissement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal		
			Pour	Contre	Abstention
040	Opérations d'ordre	344 743.00	38		6
021	Virement de la section fonctionnement	59 217.00	38		6
Total des recettes d'investissement		403 960.00			

Dépenses de la section de fonctionnement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal		
			Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	816 000.00	38		6
012	Charges de personnel et assimilés	720 000.00	38		6
65	Charges de gestion courante	23 000.00	38		6
66	Charges financières	97 040.00	38		6
67	Charges exceptionnelles	10 000.00	38		6
68	Dotations aux provisions	10 000.00	38		6
040	Opérations d'ordre	344 743.00	38		6
023	Virement vers la section investissement	59 217.00	38		6
Total des dépenses de fonctionnement		2 080 000.00			

Recettes de la section de fonctionnement (propositions nouvelles)

Chapitre	Intitulés	Montants	Votes des membres du conseil municipal		
			Pour	Contre	Abstention
70	Produits des services et du domaine	1 620 000.00	38		6
73	Impôts et taxes diverses	455 000.00	38		6
78	Reprise sur provisions	5 000.00	38		6
Total des recettes de fonctionnement		2 080 000.00			

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_345-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
Régie du Port de plaisance par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/346

Marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 1 : 2 Balayuses aspiratrices
Autorisation de signer et exécuter le marché

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux.

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 27 octobre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 07 décembre 2016 à 11h00.

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	2 Balayeuses aspiratrices
2	Un Véhicule électrique
3	Un Broyeur professionnel de végétaux
4	Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité
5	Un Camion nacelle d'occasion

La durée du marché est de 12 mois.

Les délais de livraison étaient à proposer par les candidats à l'acte d'engagement et ne pouvaient excéder les délais maximum suivants :

- lot 1 : 6 mois maximum
- lot 2 : 6 mois maximum
- lot 3 : 6 mois maximum
- lot 4 : 6 mois maximum
- lot 5 : 2 mois maximum

Les variantes n'étaient pas autorisées et les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

<i>Critères Lot 1</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations	35%
2-Qualité et performance technique appréciée au regard des éléments renseignés dans le mémoire technique et au regard des fiches techniques.	30%
3-Délai de livraison (sans toutefois excéder 6 mois)	20%
4-Nature de garantie et du service après-vente au regard des éléments renseignés dans le mémoire technique	15%

La commission d'appel d'offres en sa séance du 14 décembre 2016 a décidé d'attribuer le marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux – lot 1 (2 balayeuses aspiratrices) à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter le marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux lot 1 (2 balayuses aspiratrices) avec l'entreprise suivante :

-Lot 1 (2 balayuses aspiratrices) : France Dulevo SA pour un montant de 105 000,00 € HT.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Antoine PAOLINI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics,

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 14 décembre 2016 est chargée d'attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux lot 1 (2 balayuses aspiratrices) avec l'entreprise suivante :

- Lot 1 (2 balayuses aspiratrices) : France Dulevo SA pour un montant de 105 000,00 € HT.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_346-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/347

Prestations d'assurance pour les besoins de la Ville d'Ajaccio

Lot 1 : Responsabilité civile et risques annexes

Lot 2 : Protection juridique des agents et des élus

Lot 3 : Dommages aux biens et risques annexes

Lot 4 : Flotte automobile et risques annexes

Lot 5 : Risques statutaires du personnel

Lot 6 : Responsabilité civile Navigation

Autorisation de signer et exécuter les marchés

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La présente consultation a pour objet les prestations d'assurance pour les besoins de la Ville d'Ajaccio. La procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n^o2016-360 du 25 mars 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 26 octobre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 06 décembre 2016 à 11h00.

La durée du marché est 5 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Les prestations sont réparties en 6 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Responsabilité civile et risques annexes
2	Protection juridique des agents et des élus
3	Dommmages aux biens et risques annexes
4	Flotte automobile et risques annexes
5	Risques statutaires du personnel
6	Responsabilité civile Navigation

Les variantes étaient autorisées et les critères intervenant pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

LOT 1 : « Responsabilité civile et risques annexes »

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 12 points multiplié par 0,167)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	3 points
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	3 points
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	3 points
<i>Des services proposés</i>	3 points
Critère 3 : Prix	40 %

LOT 2 : "Protection juridique des agents et élus"

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 12 points multiplié par 0,167)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	3 points
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	3 points
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	3 points
<i>Des services proposés</i>	3 points
Critère 3 : Prix	40 %

LOT 3 : "Dommages aux biens et risques annexes "

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 16 points multiplié par 0,125)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	3 points
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	3 points
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	3 points
<i>services de Prévention</i>	4 points
<i>Des services proposés</i>	3 points
Critère 3 : Prix	40 %

LOT 4 : « Flotte automobile »

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 12 points multiplié par 0,167)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	3 points
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	3 points

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	<i>3 points</i>
<i>Des services proposés</i>	<i>3 points</i>
Critère 3 : Prix	40 %

LOT 5 : « Risques statutaires »

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	35 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	30 % (notée sur 16 points multiplié par 0,188)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	<i>3 points</i>
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	<i>3 points</i>
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	<i>3 points</i>
<i>services de Prévention</i>	<i>4 points</i>
<i>Des services proposés</i>	<i>3 points</i>
Critère 3 : Prix	35 %

LOT 6 : RC Navigation

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 12 points multiplié par 0,167)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	<i>3 points</i>
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	<i>3 points</i>
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	<i>3 points</i>
<i>Des services proposés</i>	<i>3 points</i>
Critère 3 : Prix	40 %

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 14 décembre 2016 a décidé d'attribuer les marchés de prestations d'assurance pour les besoins de la Ville d'Ajaccio aux entreprises qui

présente les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de prestations d'assurance pour les besoins de la ville d'Ajaccio aux entreprises suivantes :

LOT 1 : « Responsabilité civile et risques annexes » :

SMACL Assurances pour un montant annuel T.T.C de 41 445,73€

LOT 2 : "Protection juridique des agents et élus"

Groupement MOUREY JOLY /CFDP pour un montant annuel T.T.C de 1 300,90€

LOT 3 : "Dommages aux biens et risques annexes "

Groupement BRETEUIL Assurances / VHV pour un montant annuel T.T.C de 79 766,07€ (variante 1)

LOT 4 : « Flotte automobile »

SMACL Assurances pour un montant annuel T.T.C de 155 372,13€ (offre de base + variantes 2 et 3)

LOT 5 : « Risques statutaires »

Groupement AXA / Gras Savoye pour un montant annuel T.T.C de 136 438,00€ (offre de base + variante 1)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Antoine Paolini, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal n°2015/233 du 18 février 2015 portant constitution du Comité d'ouverture des plis pour les procédures de marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres de la Ville, qui dans sa séance du 14 décembre 2016 est chargée d'attribuer les marchés aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'analyse des offres.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer et exécuter les marchés de prestations d'assurance pour les besoins de la Ville d'Ajaccio aux entreprises suivantes :

LOT 1 : « Responsabilité civile et risques annexes » :

SMACL Assurances pour un montant annuel T.T.C de 41 445,73€

LOT 2 : "Protection juridique des agents et élus"

Groupement MOUREY JOLY /CFDP pour un montant annuel T.T.C de 1 300,90€

LOT 3 : "Dommages aux biens et risques annexes "

Groupement BRETEUIL Assurances / VHV pour un montant annuel T.T.C de 79 766,07€ (variante 1)

LOT 4 : « Flotte automobile »

SMACL Assurances pour un montant annuel T.T.C de 155 372,13€ (offre de base + variantes 2 et 3)

LOT 5 : « Risques statutaires »

Groupement AXA / Gras Savoye pour un montant annuel T.T.C de 136 438,00€ (offre de base + variante 1)

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_347-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/348

Délibération portant refus de transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la communauté d'agglomération du pays ajaccien

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 72 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L.2121-29 et L. 5216-5 (communauté d'agglomération)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communautés de communes et d'agglomération voient leurs compétences obligatoires étendues, notamment en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...)* » ;

Considérant qu'il existe aucune définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique portuaire au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'une zone d'activité économique peut être qualifiée comme tel, dès lors que sont réunis les critères cumulatifs tenant (*i. critères géographique*) à un aménagement aggloméré et homogène dans un périmètre cohérent regroupant plusieurs établissements et entreprises, (*ii. critère économique*) en vue d'y réunir une pluralité d'activités économiques pour développer une offre économique coordonnée, (*iii. critère organique*) qui a été initié par la puissance publique ;

Considérant que ces critères cumulatifs ne peuvent pas être considérés comme réunis s'agissant du port communal de la ville d'Ajaccio, dans la mesure où :

-géographiquement, le port s'implante en plein cœur de ville et de manière parfaitement intégré au tissu urbain, sans qu'ait été jamais poursuivie une quelconque démarche d'ensemble tendant à organiser et /ou coordonner une activité portuaire homogène, à telle enseigne que les chantiers navals ne se situent nullement à proximité du bassin portuaire mais à l'extérieur de la Commune ;

-économiquement ensuite, si le port réunit certes plusieurs activités économiques et touristiques, celles-ci sont parfaitement indépendantes de l'activité économique portuaire *stricto sensu* (*accueillant, par exemple, en un même lieu, un chantier naval, des zones de carénage, etc.*), de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une zone économique unitaire ;

-organiquement enfin, si la Commune a pu certes intervenir sur et à proximité de son port, pour autant, il ne s'est nullement agi de développer et d'organiser une zone cohérente d'offres de prestations portuaires, la Commune ayant simplement été amenée à intervenir dans le cadre de sa politique urbaine, indépendamment de toute démarche d'ensemble tendant à organiser et /ou coordonner l'activité portuaire ;

Considérant que, dans ces conditions, les critères cumulatifs d'identification d'une zone d'activité économique portuaire ne pouvant être vus comme réunis s'agissant du port communal de la ville d'Ajaccio, celui-ci n'a pas vocation à être transféré à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de refuser le transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 72 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L.2121-29 et L. 5216-5 (communauté d'agglomération) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De refuser le transfert du port communal de la ville d'Ajaccio à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_348-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/349

Transformation d'emplois budgétaires à temps complet afin de permettre l'avancement de grade et la Promotion Interne des agents communaux suite aux avis de la Commission administrative paritaire du 16 décembre 2016.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre les avancements de grade et la promotion interne des agents communaux suite aux avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016, il est nécessaire de procéder à la modification des emplois à temps complet suivants :

CATEGORIE A : 4 postes

Transformation de	En
1 poste d'Attaché Principal	1 poste de Directeur
1 poste de Cadre de santé 2 ^{ème} Classe	1 poste de cadre de Santé 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	1 poste d'Attaché Territorial
1 poste de Rédacteur	1 poste d'Attaché Territorial

CATEGORIE B : 6 postes

Transformation de	En
1 poste de Technicien	1 poste de Technicien Principal 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur	1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe
1 poste d'Educateur des APS	1 poste d'Educateur des APS 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant de Conservation	1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant Socio Educatif	1 poste d'Assistant Socio Educatif Principal

CATEGORIE C : 47 postes

Transformation de	En
7 postes d'Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	7 postes d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe
4 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} Classe
2 postes d'Adjoint d'Animation 2 ^{ème} Classe	2 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe
1 poste de Gardien	1 poste de Brigadier
1 poste de Brigadier	1 poste de Brigadier Chef Principal
6 postes d'Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} Classe	6 postes d'Auxiliaires de Puériculture Principal 2 ^{ème} Classe
7 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	7 postes d'Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe
14 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	14 postes d'Agent de Maîtrise
1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} Classe
4 postes d'Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe

Les postes en avancement de grade ou en promotion interne non cités dans les tableaux précédents et ayant eu un avis favorable à la CAP sont déjà inscrits dans le tableau des Effectifs de la Collectivité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier 57 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre l'avancement de grade et la promotion interne des agents communaux suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit:

CATEGORIE A : 4 postes

Transformation de	En
1 poste d'Attaché Principal	1 poste de Directeur
1 poste de Cadre de santé 2 ^{ème} Classe	1 poste de cadre de Santé 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	1 poste d'Attaché Territorial
1 poste de Rédacteur	1 poste d'Attaché Territorial

CATEGORIE B : 6 postes

Transformation de	En
1 poste de Technicien	1 poste de Technicien Principal 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur	1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe
1 poste d'Educateur des APS	1 poste d'Educateur des APS 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant de Conservation	1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant Socio Educatif	1 poste d'Assistant Socio Educatif Principal

CATEGORIE C : 47 postes

Transformation de	En
7 postes d'Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	7 postes d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe
4 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} Classe
2 postes d'Adjoint d'Animation 2 ^{ème} Classe	2 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe
1 poste de Gardien	1 poste de Brigadier
1 poste de Brigadier	1 poste de Brigadier Chef Principal
6 postes d'Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} Classe	6 postes d'Auxiliaires de Puériculture Principal 2 ^{ème} Classe
7 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	7 postes d'Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe
14 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	14 postes d'Agent de Maîtrise
1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} Classe
4 postes d'Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de transformer **57** emplois budgétaires à temps complet afin de permettre l'avancement de grade et la promotion interne des agents communaux suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2016, chapitre 012,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à transformer 57 emplois budgétaires à temps complet afin de permettre l'avancement de grade et la promotion interne des agents communaux suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016 selon le détail suivant :

CATEGORIE A : 4 postes

Transformation de	En
1 poste d'Attaché Principal	1 poste de Directeur
1 poste de Cadre de santé 2 ^{ème} Classe	1 poste de cadre de Santé 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	1 poste d'Attaché Territorial
1 poste de Rédacteur	1 poste d'Attaché Territorial

CATEGORIE B : 6 postes

Transformation de	En
1 poste de Technicien	1 poste de Technicien Principal 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Animateur Principal 1 ^{ère} Classe
1 poste d'Animateur	1 poste d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe
1 poste d'Educateur des APS	1 poste d'Educateur des APS 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant de Conservation	1 poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine 2 ^{ème} Classe
1 poste d'Assistant Socio Educatif	1 poste d'Assistant Socio Educatif Principal

CATEGORIE C : 47 postes

Transformation de	En
7 postes d'Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	7 postes d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe
4 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} Classe
2 postes d'Adjoint d'Animation 2 ^{ème} Classe	2 postes d'Adjoint d'Animation 1 ^{ère} Classe
1 poste de Gardien	1 poste de Brigadier
1 poste de Brigadier	1 poste de Brigadier Chef Principal
6 postes d'Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} Classe	6 postes d'Auxiliaires de Puériculture Principal 2 ^{ème} Classe
7 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème}	7 postes d'Adjoint Technique Principal 1 ^{ère}

Classe	Classe
14 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	14 postes d'Agent de Maîtrise
1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe	1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} Classe
4 postes d'Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} Classe	4 postes d'Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} Classe

Les postes en avancement de grade ou en promotion interne non cités dans les tableaux précédents et ayant eu un avis favorable à la CAP sont déjà inscrits dans le tableau des Effectifs de la Collectivité.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2016, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)


POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
 Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_349-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/350

Dénomination de voies et espaces publics communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

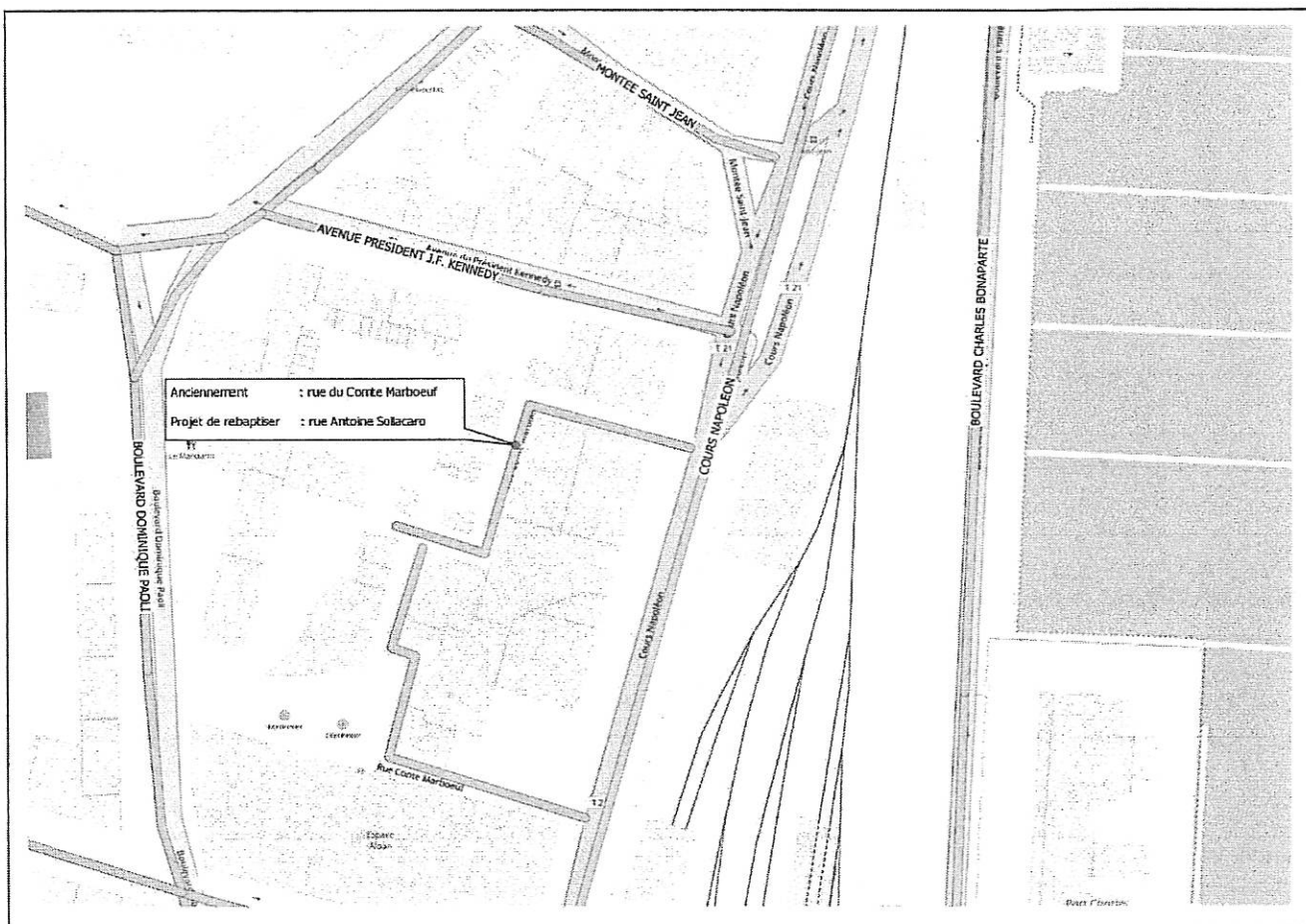
Lors de la réunion du 6 octobre la commission patrimoine historique et dénominations des rues et places a examiné le projet de dénomination des voies et places proposé par la Direction Générale Adjointe proximité et services à la population.

Après examen et débats, les membres de la commission ont émis un avis favorable aux 4 propositions suivantes :

RUE ANTOINE SOLLACARO	& Stretta Antoine Sollacaro	Page 2
PLACE SAINT GABRIEL	& Piazza San Gabriellu	Page 3
RUE SUZANNE CHAIGNE	& Stretta Suzanne Chaigne	Page 4
RUE DU DOCTEUR MARC MARCANGELI	& Stretta di u duttori Marc Marcangeli	Page 4

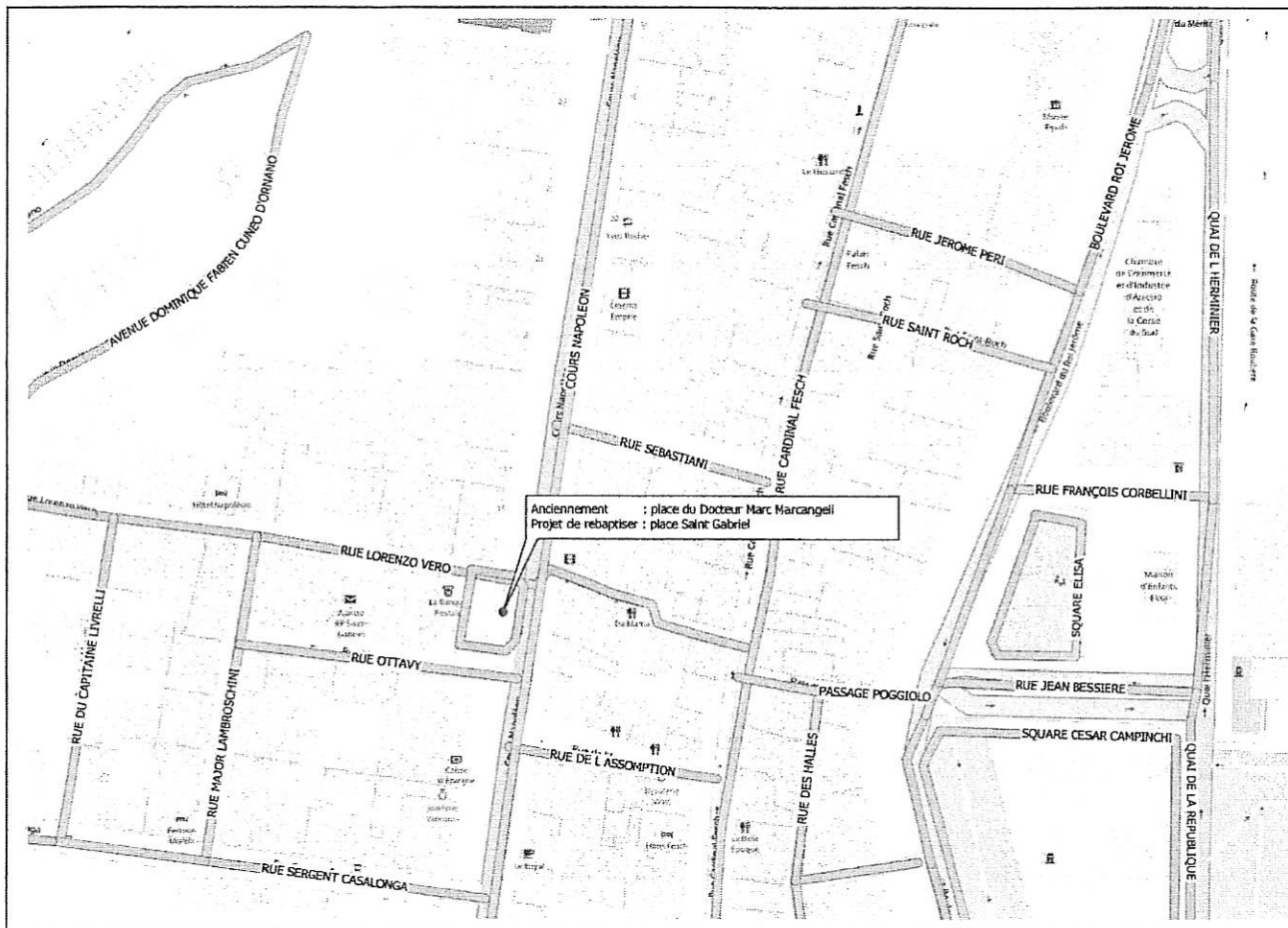
Projet 1

RUE ANTOINE SOLLACARO & Stretta Antoine Sollacaro, anciennement rue Comte Marboeuf



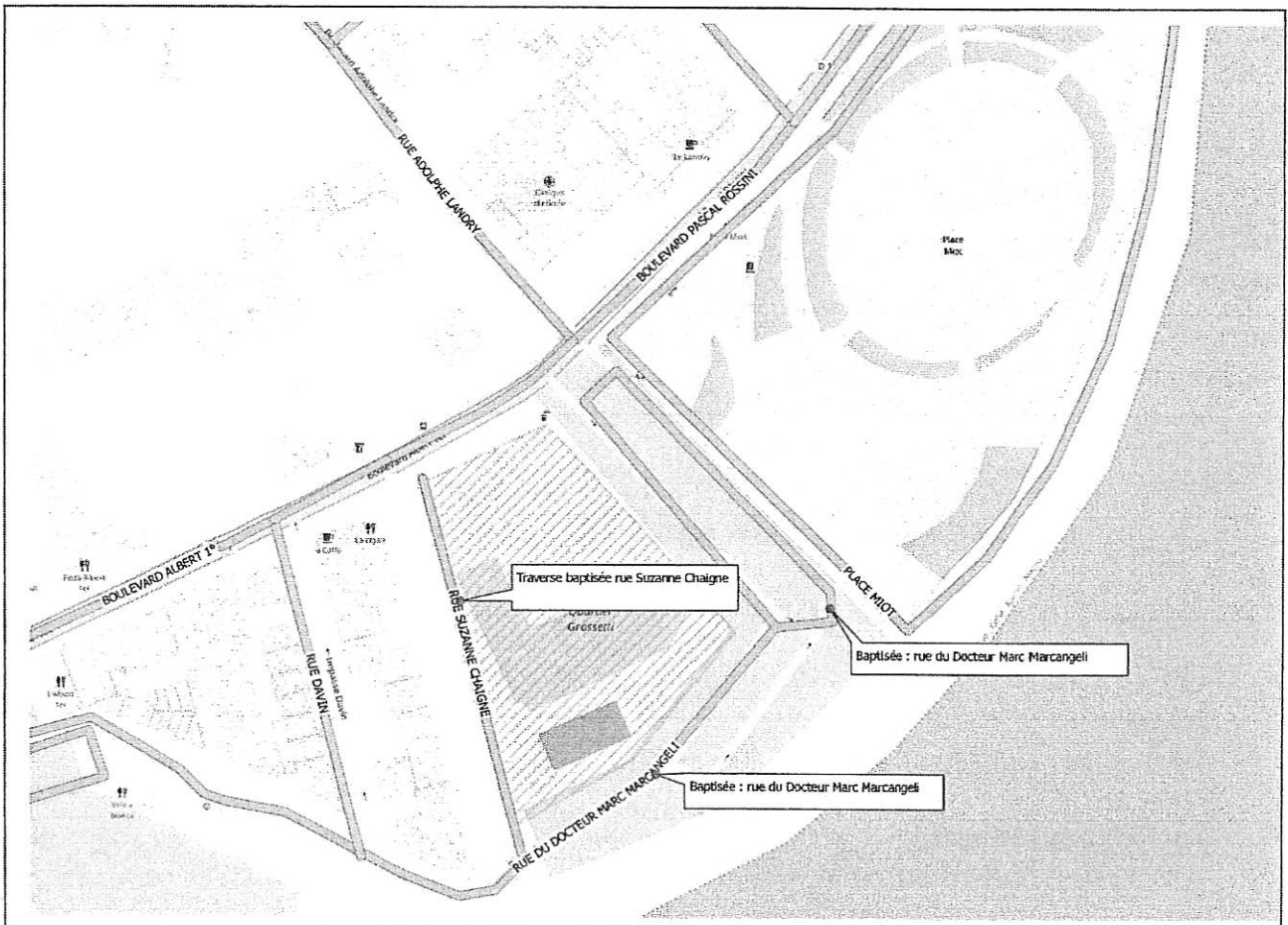
Projet 2

PLACE SAINT GABRIEL & Piazza San Gabriellu, anciennement place du Docteur Marc
MARCANGELI



Projet 3

RUE SUZANNE CHAIGNE & Stretta Suzanne Chaigne, anciennement voie sans nom
RUE DU DOCTEUR MARC MARCANGELI & Stretta di u duttori Marc Marcangeli, anciennement
voie sans nom



IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter les dénominations des voies et place précédemment citées et situées :

- RUE ANTOINE SOLLACARO & Stretta Antoine Sollacaro - anciennement la rue Comte Marbeuf
- PLACE SAINT GABRIEL & Piazza San Gabriellu - anciennement la place du Docteur Marc MARCANGELI
- RUE SUZANNE CHAIGNE & Stretta Suzanne Chaigne anciennement une rue sans nom
- RUE DU DOCTEUR MARC MARCANGELI & Stretta di u duttori Marc Marcangeli - anciennement une rue sans nom

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 16 décembre 2016,

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

les dénominations pour les voies et place précédemment citées et situées :

- RUE ANTOINE SOLLACARO & Stretta Antoine Sollacaro - anciennement la rue Comte Marbeuf
- PLACE SAINT GABRIEL & Piazza San Gabriellu - anciennement la place du Docteur Marc MARCANGELI
- RUE SUZANNE CHAIGNE & Stretta Suzanne Chaigne anciennement une rue sans nom
- RUE DU DOCTEUR MARC MARCANGELI & Stretta di u duttori Marc Marcangeli - anciennement une rue sans nom

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_350-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/351

Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle section AH n°47 sise à Aspretto

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite aux délibérations n° 80/68 du 23 juillet 1980 n° 88/26 du 1^{er} mars 1988 et enfin n°95/34 du 19 décembre 1995 la ville dispose d'un droit de préemption urbain.

Par courrier recommandé en date du 12 octobre 2016 réceptionné le 17 octobre, les Services de l'Etat ont adressé à Monsieur le Député-Maire une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle cadastrée Section AH n° 47 d'une superficie de 460 m² pour un montant de cent huit mille EUROS (108 000€).

Cette demande a été adressée, conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme, qui instaurent un droit de priorité pour les communes sur tout projet de cession d'un bien immeuble appartenant à l'Etat.

Par courrier recommandé en date du 17 novembre 2016, Monsieur le Député Maire a adressé un courrier au Directeur Régional des Finances Publiques, représentant l'Etat, lui faisant part de l'exercice par la ville d'Ajaccio du droit de préemption sur la parcelle AH n° 47 au prix de 108 000 €.

Au soutien de l'exercice de son droit de priorité, la ville d'Ajaccio a fait connaître et ce conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme sa volonté de développer les loisirs et le tourisme dans la mesure où de par son emplacement la parcelle AH n° 47 permettra d'améliorer l'accès à la plage sise en contrebas.

En outre, la situation géographique de cette parcelle offre un point de vue remarquable sur la citadelle d'Ajaccio qui, comme doit prochainement être mise en valeur et aménagée.

Dès lors, la ville entend acquérir, en vertu de son droit de priorité tel que prévu aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, la parcelle cadastrée section AH n° 47 pour un montant de cent huit mille EUROS (108 000€).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à entreprendre toutes démarches administratives pour concrétiser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 47 au prix de **cent huit mille EUROS (108 000 €)** et signer tous documents à cet effet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 240-1, L. 240-3 et L.300.1 ;
Vu, les délibérations ° 80/68 du 23 juillet 1980 n° 88/26 du 1^{er} mars 1988 et enfin n°95/34 du 19 décembre 1995 instaurant le droit de préemption urbain ;
Vu, le Plan Local D'urbanisme approuvé le 21 mai 2013, suivant délibération n° 2013/131 et exécutoire depuis le 23 juin 2013 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 16 décembre 2016,

Page 2 sur 3

**AUTORISE Monsieur le député maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

D'entreprendre toutes démarches administratives pour concrétiser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°47 au prix de cent huit mille EUROS (108 000€) et signer tous documents à cet effet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161223-2016_351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/352

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France Boulevard Charles
BONAPARTE, alimentation électrique du Marché couvert.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF) via le Groupe RAFFALLI, sollicite la Ville dans le cadre de travaux de pose de réseau afin d'alimenter le Marché couvert situé Boulevard Charles BONAPARTE, secteur Amirauté, sur la Commune d'AJACCIO.

La parcelle cadastrée section BP n° 352 propriété de la Ville est impactée par ce projet.

A ce titre Electricité De France via le Groupe RAFFALLI demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude consentis à EDF sont les suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 2 mètres de largeur, 4 lignes canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 71.5 mètres, ainsi que ses accessoires.
- 2/ Établir des bornes de repérage.
- 3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret, ou une façade, avec pose de câble en tranchée et/ou sur façade.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantation qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement.)

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment mandatés par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions par écrit, sauf en cas d'urgence.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le courrier du Groupe RAFFALLI en date du 26 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 16 décembre 2016,
Considérant la requête justifiée par les dits travaux,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

 **POUR EXTRAIT CONFORME**
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_352-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/353

Portant demande de versement par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien d'un fond de concours pour la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Canal de la GRAVONA est un ouvrage d'art classé dans le domaine public communal de la Ville d'AJACCIO d'intérêt « intercommunautaire ». Construit sur les communes de PERI, SARROLA-CARCOPINO, AFA, AJACCIO, sa réhabilitation offrirait une réelle valorisation de l'ouvrage qui pourrait devenir un emblème conséquent pour la Commune d'AJACCIO et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Cet ouvrage édilitaire a suscité de nombreux projets qui n'ont pu aboutir. Conscients de la difficulté le Département de la Corse du Sud, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Ville d'AJACCIO proposent, dans un premier temps, de restaurer partiellement cet édifice sur une longueur de 3 km.

Ce parcours sera prioritairement thématisé par un balisage historique permettant aux visiteurs de découvrir l'histoire Napoléonienne du Canal, et sera également agrémenté d'une thématique aquatique permettant de mettre en valeur l'importance de l'eau et les différentes modalités de gestion à travers les âges.

Description technique du projet :

Type de pratique : Pédestre,

Désignation : Linéaire,

Thématique : Aquatique, et Historique,

Distance :

Longueur totale de l'itinéraire : 3 km,

Commune de départ du circuit : SARROLA-CARCOPINO,

Point de départ précis du circuit : Parcelle n°1123OB appartenant à la commune d'AJACCIO,

Commune d'arrivée du circuit : SARROLA-CARCOPINO,

Point d'arrivée précis du circuit : Parcelle n°338OC appartenant à la commune d'AJACCIO.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la commune d' Ajaccio sollicite donc la CAPA pour le versement d'un fond de concours d'un montant maximum de Quatre vingt mille cinq cents cinq sept € pour sa participation à la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire :

- A solliciter la CAPA pour le versement d'un fond de concours d'un montant maximum de Quatre vingt mille cinq cents cinq sept € pour sa participation à la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue ;
- A signer la convention entre la CAPA et la Ville pour préciser les conditions d'attribution du fond de concours et les conditions de l'utilisation de l'équipement concerné, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Guy CASTELLANA, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération communautaire n° 2008/69 en date du 24 juillet 2008 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 16 décembre 2016 ;
Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du principe de mise en œuvre d'équipements à vocation d'animation sociale globale pour le territoire ;

AUTORISE Monsieur le maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

- A solliciter la CAPA pour le versement d'un fond de concours d'un montant maximum de Quatre vingt mille cinq cents cinq sept € pour sa participation à la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue.
- A signer la convention entre la CAPA et la Ville pour préciser les conditions d'attribution du fond de concours et les conditions de l'utilisation de l'équipement concerné, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_353-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/354

L'attribution d'une subvention à la Fédération Française de sport automobile pour l'organisation du tour de Corse automobile 2016.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

La Fédération Française de Sport Automobile a organisé le Tour de Corse 2016, épreuve du Championnat du Monde des Rallyes de la FIA du 29 septembre au 2 octobre dernier.

Cet évènement revêt une importance majeure pour la Corse et bien entendu pour Ajaccio, compte tenu de sa notoriété internationale sur la scène du sport et des retombées économiques qu'il génère.

Cette épreuve professionnelle et coûteuse nécessite une aide financière. Pour permettre de développer une politique sportive ambitieuse sur cet événement, la Ville d'Ajaccio propose d'accorder une subvention d'un montant de **soixante dix mille euros (70 000 euros)**.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 euros à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) destinée à l'organisation du Tour de Corse 2016

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer la convention relative à cette aide financière ;

De dire que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 euros à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) destinée à l'organisation du Tour de Corse 2016

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer la convention relative à cette aide financière ;

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_354-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/355

L'adhésion de la ville d'Ajaccio à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport
(ANDES)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de faire bénéficier la collectivité de l'expérience et du soutien technique apporté par l'ANDES, il est proposé d'adhérer à cette association.

En effet, les buts définis par cette association, qui a vocation à regrouper l'ensemble des élus en charge du sport des communes françaises, permettent la promotion d'échanges des bonnes pratiques entre communes. L'association oeuvre afin :

- 1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.
- 2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- 4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

Communes à compter du 1 janvier 2015

Moins de 1 000 habitants 52 €

De 1 000 à 4 999 habitants : 104 €

De 5 000 à 19 999 habitants : 220 €

De 20 000 à 49 999 habitants : 440 €

De 50 000 à 99 999 habitants : 880 €

Plus de 100 000 habitants : 1650 €

En conséquence, notre commune qui compte 65 000 habitants au dernier recensement, sera redevable d'une cotisation annuelle de 880 €.

Par ailleurs, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser M. le maire à adhérer à l'ANDES
- de désigner sur proposition de M. le maire, M.VANNUCCI Stéphane adjoint délégué aux sports, comme représentant de la ville auprès de cette association.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre. 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à adhérer à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)

DESIGNE

Sur proposition de M. le Député maire, M. VANNUCCI adjoint délégué aux sports, comme représentant de la ville auprès de l'association.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

 **POUR EXTRAIT CONFORME**
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_355-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/356

Convention entre L'Université de Corse hébergeant le Centre Régional du SUDOC-PS –CR 20 et la
Ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le Centre régional du Sudoc-PS CR 20 (*Université de Corse – SCDU – BP 52 – 20250 CORTE*) et la Bibliothèque Municipale d'Ajaccio (*Av. Antoine Serafini- BP 412- 20304 AJACCIO cedex*).

Le Sudoc est le catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche et le catalogue collectif national des publications en série. Il a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) et est interrogeable librement et gratuitement via le Web <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.) peut devenir membre du réseau Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections.

La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de signature par les deux parties.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à signer la dite convention

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le maire à signer la dite convention

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_356-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO
POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/357

**Programmation des actions liées à l'exécution de la convention
« Ajaccio, ville et pays d'art et d'histoire » pour l'année 2017**

La Ville d'Ajaccio a obtenu le label *Ville d'art et d'histoire* le 15 novembre 2012. Elle a ensuite contractualisé son engagement avec l'État et la Collectivité Territoriale de Corse, le 27 mai 2013, en signant la convention « Ajaccio, Ville d'art et d'histoire ». La convention détermine les actions susceptibles d'être soutenues financièrement.

Ainsi, le label permet à Ajaccio de développer une **politique ambitieuse de valorisation du patrimoine culturel**.

Les objectifs généraux poursuivis dans le cadre de la convention sont : valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale : conférences, expositions, rencontres, etc. ; développer une politique des publics ; sensibiliser les habitants, les visiteurs et les professionnels à leur environnement architectural et paysager ; associer les professionnels du patrimoine aux différentes actions ; initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine ; accueillir les visiteurs.

La Ville d'Ajaccio a créé un service du patrimoine afin de mener à bien cette action et s'est engagée dans la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine en constituant un comité scientifique.

Le programme proposé cette année comprend trois axes.

1. Les animations du patrimoine

Les conventions *Ville et Pays d'art et d'histoire* ont fait de l'éducation des jeunes au patrimoine et à l'urbanisme une priorité. Des activités de découverte sont proposées tout au long de l'année pour sensibiliser le jeune public à l'architecture, à l'urbanisme et au patrimoine de la ville, en temps scolaire et hors temps scolaire. Les autres publics (locaux, touristes, professionnels) sont également visés par des actions spécifiques destinées à mettre en valeur et animer le patrimoine et les monuments ajacciens.

La liste d'activités présentée ici est indicative : elle recense l'ensemble des propositions qui seront à réaliser en 2017, selon les possibilités financières, l'intérêt des participants pressentis et la disponibilité des intervenants.

- Actions « Jeune public » : « club archéo » en partenariat avec le LRA Laboratoire régional d'archéologie, mise en place des ateliers d'initiation à l'archéologie destinés au jeune public (écoliers et collégiens) hors temps scolaire ; ateliers de « sensibilisation à l'architecture et au patrimoine » en partenariat avec le CAUE de Corse-du-Sud en milieu scolaire ; actions « contrat de ville » dans les quartiers prioritaires pour la réalisation de fresques dans des écoles sur des sujets liés à l'histoire et au patrimoine.
- Actions « Tous publics » : ateliers d'initiation à la création ou à la restauration de décors et d'objets d'art (fresques, ferronnerie, ébénisterie...) à destination des professionnels et des amateurs ; visites guidées ; spectacles ; programme de conférences.

2. Les manifestations nationales et locales

Chaque année, des manifestations offrent au public l'occasion d'une rencontre avec les lieux patrimoniaux et les acteurs culturels qui œuvrent en ce sens.

Trois manifestations sont prévues en 2017 pour lesquels le service du patrimoine préparera des programmes spécifiques comprenant spectacles, visites guidées, conférences et ateliers thématiques :

- RENDEZ-VOUS AUX JARDINS
- JOURNÉES NATIONALES DE L'ARCHÉOLOGIE
- JOURNÉES EUROPEENES DU PATRIMOINE

En plus de ces trois rendez-vous incontournables, des évènements (expositions, festival...) seront proposés en se focalisant sur des thèmes d'actualité, en particulier les projets et les récentes avancées sur le patrimoine architectural (citadelle, Milelli, baptistère Saint Jean...) et la connaissance de l'histoire locale et notamment napoléonienne.

3. La recherche, les publications et la conservation

Le premier volet concerne la poursuite de l'inventaire général du patrimoine de la ville débuté en 2016 ainsi que le fonctionnement du service et mobilisera certains moyens (frais de mission et de traduction, acquisition de petit matériel et de consommables).

Le second volet correspond à la contribution du service à l'approfondissement des connaissances sur le patrimoine ajaccien à travers le soutien à la recherche et à la publication, avec la création d'une bourse d'étude, l'enrichissement du fonds documentaire du futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine et le lancement d'études visant à mieux connaître le patrimoine de la ville.

Le troisième volet concerne les actions entreprises pour l'entretien courant des objets d'art.

DEPENSES	Année 2016
Ateliers, conférences et animations	30 000 €
Manifestations et expositions	23 000 €
Recherche, publication et conservation	27 000 €
TOTAL DEPENSES	80 000 €

Le plan de financement est le suivant :

Ville d'Ajaccio	50%	40 000 €
Collectivité Territoriale de Corse	50%	40 000 €
TOTAL	100,00%	80 000 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le budget et cette proposition de programmation relative au patrimoine pour l'année 2017.

D'autoriser le maire à signer tous actes administratifs et à passer tous contrats et conventions relatifs à l'ensemble de cette proposition.

D'autoriser le maire à solliciter auprès de la Collectivité Territoriale de Corse les subventions relatives à cette programmation.

De dire que les dépenses seront imputées sur les articles 617, 6232, 6233, 6236, 6237, 6256, chapitre 011 fonction 3 dès le vote du BP 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La présente proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du service Ville d'Art et d'Histoire pour l'année 2017,

AUTORISE


Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation,
Le Maire à solliciter auprès de la Collectivité Territoriale de Corse les subventions relatives à cette programmation,

DIT QUE

Les dépenses seront imputées sur les articles 617, 6232, 6233, 6236, 6237, 6256, chapitre 011 fonction 3 dès le vote du BP 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_357-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/358

Conventions de partenariat avec des communes de la CAPA pour l'accueil des enfants dans les
Accueils de Loisirs Sans Hébergement - Année 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio accueille sur ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les enfants résidant dans les communes de la CAPA.

Les communes intéressées, signataires d'une convention de partenariat, s'engagent à participer au fonctionnement en versant à la Ville d'Ajaccio une contribution financière.

Participation financière : 10€/jour/enfant.

Les tarifs des ALSH sont calculés en fonction des revenus des familles, selon deux modes (Cf. grille tarifaire des ALSH en Annexe):

- Enfants résidant à Ajaccio
- Enfants résidant dans les communes de la CAPA, partenaires de la Ville d'Ajaccio

Il existe aussi un tarif unique, ne tenant pas compte des revenus, pour les enfants résidant dans les communes non partenaires.

Les tarifs sont revus chaque année en fonction de l'indice du prix à la consommation.

Les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du Budget de la Ville, Exercice 2017 chapitre 70 – article 7066 – fonction 421.

Considérant : La volonté de la Ville d'accueillir les enfants des communes de la CAPA sur ses Accueils de Loisirs en signant avec elles une convention de partenariat afin que les familles puissent bénéficier d'un tarif préférentiel calculé en fonction des revenus.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto, de Sarrola - Carcopino et de Villanova une convention de partenariat dans les conditions précisées supra .

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Mme Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

**AUTORISE Monsieur le Député-maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

à signer les conventions y afférentes avec les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto, de Sarrola - Carpino et de Villanova.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage au sein de l'Intérieur

034-2120A0046-20161019-2016_358-DE
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)
Accuse de réception

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/359

**Avenant au contrat enfance jeunesse (CEJ) pour le financement
de la crèche parentale associative**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1°/ La Caisse d'Allocations Familiales poursuit une politique d'action sociale familiale prenant en compte les besoins des familles notamment en matière de garde d'enfants et de places de crèche.

La Commune d'Ajaccio a signé, avec la CAF, un Contrat enfance Jeunesse pour la période 2014-2017.

Par ce contrat, la Commune s'engage en particulier à :

- Réaliser les actions inscrites au schéma de développement
- Maintenir l'offre d'accueil existante avant la signature du CEJ
- Communiquer sur la participation de la CAF dans les projets financés
- Informer de tout changement intervenant des les autorisations de fonctionnement, dans la gestion ou dans l'organisation des activités

Les obligations de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Suivre et évaluer les projets
- Verser la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ)

2°/ La Ville a été saisie par l'Association qui gère la crèche parentale « A Casa di u piulaconu ». L'équilibre financier de l'association a été fragilisé ces dernières années et elle rencontre actuellement des difficultés de trésorerie qui risquent d'entraîner la fermeture de l'établissement.

Des réunions de travail entre la ville, l'association et la Caisse d'Allocations Familiales ont permis de faire des projections budgétaires et d'activité.

Ainsi le versement d'une subvention d'équilibre par la ville permettrait d'assurer la pérennité de l'établissement. La participation maximale serait de 63 920€ pour 2016 et 74 055 € pour 2017.

La ville a donc sollicité la CAF afin d'intégrer cette subvention dans le CEJ pour bénéficier du versement de la prestation de service qui viendrait ainsi réduire le coût à charge pour la ville.

3°/ La Caisse Nationale vient de donner son accord pour l'intégration de cette subvention dans le CEJ et le montant de la prestation de service serait de 54 286€ pour 2016 et de 55 164€ pour 2017.

4°/ Ainsi la ville peut s'engager sur l'attribution d'une subvention de 63 920€ pour l'année 2016. La subvention 2017 fera l'objet d'une proposition d'attribution après le vote du Budget Prévisionnel 2017.

5°/ Ce CEJ 2014-2017 ayant été signé en l'état, la ville souhaite, en accord avec la CAF, proposer la signature d'un avenant y intégrant le soutien financier de la crèche « A casa di u piulaconu ». Considérant, que la signature de cet avenant au contrat enfance jeunesse permet de maintenir le nombre de places de crèches sur la ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer une subvention de 63 920 € à la crèche parentale « A Casa di u piulaconu » au titre de l'exercice 2016.

D'autoriser le Maire à signer l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Annie COSTA NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

Considérant, que la signature de cet avenant au contrat enfance jeunesse permet de maintenir le nombre de places de crèches sur la ville d'Ajaccio.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution d'une subvention de 63 920 € à la crèche parentale « A Casa di u piulaconu » au titre de l'exercice 2016.

Le maire à signer l'avenant au Contrat Enfance jeunesse

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_359-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/360

L'attribution d'une subvention à l'association FALEP 2A pour l'accueil de jour
Stella Maris

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la vie associative.

L'association FALEP 2A, œuvre dans le domaine social, en partenariat avec les pouvoirs publics, à l'accompagnement des personnes les plus démunies du département.

Elle sollicite de la Ville d'Ajaccio une subvention d'un montant de 2 000 euros qui lui permettrait d'effectuer des travaux dans le nouveau local de l'accueil de jour Stella Maris.

L'accueil de jour Stella Maris propose un accès à différents services 365 jours par an pour les personnes en très grandes difficultés (SDF, personnes vulnérables...)

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association FALEP 2A.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association FALEP 2A pour la réalisation de travaux dans le local de l'accueil de jour Stella Maris ;

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Mme Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association FALEP 2A pour la réalisation de travaux dans le local de l'accueil de jour Stella Maris.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière ;

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_360-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/361

Signature d'une convention de partenariat pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La ville dispose d'un parc important d'équipements électriques et électroniques et elle en récupère régulièrement sur la voie publique.

L'association INIZIATIVA, association de loi 1901, maître d'œuvre du chantier d'insertion « Recycl'Ordi » propose à la ville d'Ajaccio un partenariat pour le réemploi et le recyclage en filières propres des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Cette gestion s'effectuera sur la plate forme opérationnelle du chantier d'insertion Recycl'Ordi.

INIZIATIVA s'engage à fournir une solution concernant la revalorisation, le recyclage et l'acheminement vers des centres de traitement agréés conforme à la réglementation en vigueur sur les D3E. Le chantier d'insertion s'engage à offrir une seconde vie aux produits qui peuvent être revalorisés.

Les produits ne seront ni broyés, ni mélangés, ni traités en masse par des outils industriels.

La ville assurera la collecte des équipements et leur acheminement jusqu'au chantier d'insertion.

La convention prévoit la gratuité de la prestation de gestion des D3E concernant tout le matériel déposé par la ville sur la plate forme de Recycl'ordi situé au chemin de Ranuchietto.
La convention est établie pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De valider la signature de la convention de partenariat pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) avec l'association INIZIATIVA

D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la signature de la convention de partenariat pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) avec l'association INIZIATIVA.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_361-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/362

Festivités de Noël 2016- Avenant Trail Urbain

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération N° 2016/323 relative aux festivités de Noël 2016 est modifiée comme suit :

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Maire à :

- Reverser à parité aux associations Gira'sogni, Inseme et Sogni Zittellini les sommes correspondantes à la recette liée aux inscriptions du City Trail Impérial organisé le 18 décembre 2016. Seront déduits des recettes à reverser aux trois associations, les frais occasionnés par les diverses dépenses permettant la mise en place du trail.
- Est ajouté au paragraphe 5.c de la délibération relatif aux concerts et spectacles les mentions suivantes : « un concert de Bertrand Cervera au musée Fesch » . .

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

AUTORISE M. le maire

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- A reverser à parité aux associations Gira'sogni, Inseme et Sogni Zittellini les sommes correspondantes à la recette liée aux inscriptions du City Trail Impérial organisé le 18 décembre 2016. Seront déduits des recettes à reverser aux trois associations, les frais occasionnés par les diverses dépenses permettant la mise en place du trail.
- Est ajouté au paragraphe 5.c de la délibération relatif aux concerts et spectacles les mentions suivantes : « un concert de Bertrand Cervera au musée Fesch » . .

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

02A-212000046,20161219-2016_362-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/363

Attribution d'une subvention à l'association Secours Populaire Français –
Fédération de Corse du sud

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la vie associative.

L'association Secours Populaire Français – Fédération de Corse du sud, œuvre dans le domaine social.

Elle agit sur la ville d'Ajaccio pour venir en aide aux plus démunis. Forte d'une centaine de bénévoles motivés appuyés par 8 salariés, l'objectif, pour l'année 2016, est de développer les activités de solidarité dans le respect de la dignité des personnes aidées.

Elle sollicite de la Ville d'Ajaccio une subvention qui lui permettrait de mieux répondre aux demandes, en constante augmentation, des familles en difficulté.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association Secours Populaire Français – Fédération de Corse du sud.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association Secours Populaire Français Fédération de Corse du sud pour l'année 2016

D'autoriser Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Caroline Corticchiato
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association Secours Populaire Français – Fédération de Corse du sud pour l'année 2016

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à cette aide financière

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2016

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_363-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016

Délibération N°2016/364

Acquisition par le Palais Fesch –musée des Beaux-arts d'un objet d'art portant sur la thématique napoléonienne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'enrichissement des collections publiques recommandé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 2002 relative à l'appellation Musées de France, le Palais Fesch-musée des Beaux-arts souhaiterait acquérir l'œuvre proposée à la vente :

La Galerie Marie Maxime propose à la vente :

Cet éventail plié, est constitué de brins en os et d'une feuille en papier. Il mesure 24 cm et hauteur et atteint 42 cm d'envergure pour laisser apparaître un décor délicat représentant « Buonaparte » couronné par des anges, les campagnes d'Italie et la liste des généraux. On lit au milieu de la feuille « Paix glorieuse, an VI », sur la droite « Nouvelles Républiques, règne des arts, Alliance avec les Français ». Prix 2500 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'acquisition par le Palais Fesch listée ci-dessus

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

De dire que les crédits nécessaires sont portés à l'inscription du BP 2016 en investissement, fonction 322 chapitre 21 article 2316.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de M. Jean-Pierre Aresu, adjoint délégué,
et après avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'acquisition par le Palais Fesch :

La Galerie Marie Maxime propose à la vente :

Cet éventail plié, est constitué de brins en os et d'une feuille en papier. Il mesure 24 cm et hauteur et atteint 42 cm d'envergure pour laisser apparaître un décor délicat représentant « Buonaparte » couronné par des anges, les campagnes d'Italie et la liste des maréchaux. On lit au milieu de la feuille « Paix glorieuse, an VI », sur la droite « Nouvelles Républiques, règne des arts, Alliance avec les Français ». Prix 2500 euro.

AUTORISE Monsieur le maire

À signer tous les documents relatifs à cette acquisition

DIT

Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription du BP 2016 en investissement, fonction 322 chapitre 21 article 2316.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_364-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECEMBRE

Décisions
Municipales



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/158

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°5 au plan T-5.1 d'une superficie de **10 m²**
Cimetière communal **Nouveau** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 05.12.1945 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **10m²** à **Mme veuve MALBERTI Joseph** moyennant la somme de 3220 francs francs intégralement versée le 14.12.1945.

Vu, l'acte notarié dressé le 07.03.1972 par Maître Dominique, Antoine POSATI qui stipule le lègue de son tombeau familiale à **Mme veuve POGGI née GRISCELLI Claire, Françoise,**

Vu, la demande des **héritiers de feu mme POGGI née GRISCELLI Claire, Françoise représentés par M. POGGI Marc, Dominique** en date du 25.08.2016, portant sur la régularisation de l'acte de concession au nom de **feu mme POGGI née GRISCELLI Claire, Françoise,**

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de : **les héritiers de feu mme POGGI née GRISCELLI Claire, Françoise représentés par M. POGGI Marc, Dominique**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : **feu mme POGGI née GRISCELLI Claire, Françoise** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dits concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 02 décembre 2016

Aiacciu, u 02 dicembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161202-2016_158-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO C.F.D.E.X. ☎ 04.95.51.52.53

1 7 9





DECISION MUNICIPALE

N° 2016/ 159

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par la Ville d'un local situé immeuble « Le Sologne »
Résidence Parc San Lazaro,
Appartenant à Monsieur FRANCESCHI Joseph.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail initial passé entre la Ville d'AJACCIO et Monsieur FRANCESCHI Joseph, portant sur la location, au profit de la commune, d'un local d'une superficie de 104 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Sologne », Résidence Parc San Lazaro, cadastré section BW n°357.

VU, l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004L0405 en date du 3 Octobre 2016,

CONSIDERANT que ledit bail est arrivé à échéance le 31 mai 2016.

CONSIDERANT que ce local est toujours occupé par les organisations syndicales de la Ville d'AJACCIO.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un nouveau bail au profit de la Ville, portant sur un local d'une superficie de 104 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Sologne », Résidence Parc San Lazaro, cad: 1 8 0 tion BW n°357.

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail de location au profit de la Ville d'AJACCIO, portant sur un local d'une superficie de 104 m² environ, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Sologne », Résidence Parc San Lazaro, cadastré section BW n°357.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 05 DEC. 2016

 **Le Député Maire**
Stephane ORNAGGIA
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161205-2016_159-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2016

Publication : 06/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/160

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1666 au plan P-90 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 28.12.2000 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Mme CUEVAS GARCIA Paulette** moyennant la somme de 8516 francs intégralement versée le 07.08.2000.

Vu, la correspondance de **Mme CUEVAS GARCIA Paulette** en date du 02.12.2016 demandant le changement d'ayants-droits de sa sépulture collective,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Mme CUEVAS GARCIA Paulette**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective.

En remplacement de : la concessionnaire, ses enfants, ainsi que M. POGGI Ange

Il faut : la concessionnaire, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que M. POGGI Ange.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 05 décembre 2016
Aiacciu, u 05 di dicembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161205-2016_160-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

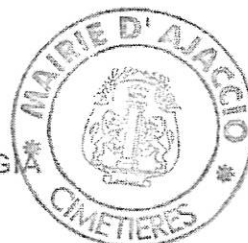


Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 8 2

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016/166
Stéphane SBRAGGIA





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2016/161

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°67 au plan L-10 d'une superficie de 20 m²
Cimetière communal **Ancien** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 07.03.1840 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 20m² à **M. PERI Félix Bonaventure** moyennant la somme de 80 francs intégralement versée le 25.03.1840.

Vu, la demande de **M. VALOT Paul, Hilaire** en date du 30.11.2016, descendant de M. PERI Félix Bonaventure, désirant la photocopie de l'acte de concession familiale,

Vu, l'impossibilité pour le service des cimetières de retrouver l'acte initial,

Vu, les différents documents comptables retrouvés dans les archives du cimetière,

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. VALOT Paul, Hilaire** qui demande la régularisation de cet acte de concession

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : **Les héritiers de feu M. PERI Félix Bonaventure** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dits concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 08 décembre 2016
Aiacciu, u 08 dicembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161208-2016_161-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016
Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015/166
Stéphane SPRAGGIA



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

1 8 3



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/162

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille,
dans le cadre de l'affaire Commune d'Ajaccio c/ M. Poggi (marché public espace vert).

-00000-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Eric LANZARONE en date du 07 octobre 2016 et arrêté à la somme de 756,00Euros dans l'affaire (marché public espace vert).

Considérant que le marché n°2013/69 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 2 (contrat public) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Eric LANZARONE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille du Cabinet d'avocats Lanzarone**, y demeurant 64 rue Grignan, 13 001 MARSEILLE, la somme de 756,00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire Commune d'Ajaccio c/ **M. Poggi marché public espace vert**.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



2 Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/163

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille,
dans le cadre de l'affaire des marché d'exploitation des chaufferies.**

-00000-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Eric LANZARONE en date du 18 juillet 2016 et arrêté à la somme de 216,00 Euros dans l'affaire des marché d'exploitation des chaufferies.

Considérant que le marché n°2013/69 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 2 (contrat public) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Eric LANZARONE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille du Cabinet d'avocats Lanzarone**, y demeurant 64 rue Grignan, 13 001 MARSEILLE, la somme de 216,00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire des **marché d'exploitation des chaufferies**.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

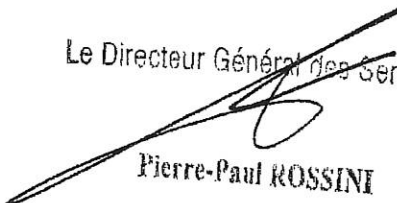
Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



h Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/164

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille,
dans le cadre du déplacement en Mairie dans l'affaire de la CCI (parking Tino Rossi).

-
-00000-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Eric LANZARONE en date du 09 septembre 2016 et arrêté à la somme de 1080,00Euros relatif au déplacement en Mairie le 08 septembre 2016 dans l'affaire de la CCI (parking Tino Rossi).

Considérant que le marché n°2013/69 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 2 (contrat public) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Eric LANZARONE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille du Cabinet d'avocats Lanzarone, y demeurant 64 rue Grignan, 13 001 MARSEILLE, la somme de 1080,00 € Euros représentant ses frais et honoraires relatif au déplacement en Mairie le 08 septembre 2016 dans l'affaire de la CCI (parking Tino Rossi).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..


Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



/ Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/165

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille,
dans le cadre de l'affaire du marché équipement de vidéosurveillance.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Eric LANZARONE en date du 09 novembre 2016 et arrêté à la somme de 540,00Euros dans l'affaire du marché équipement de vidéosurveillance.

Considérant que le marché n°2013/69 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 2 (contrat public) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Eric LANZARONE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Eric LANZARONE avocat au Barreau de Marseille du Cabinet d'avocats Lanzarone, y demeurant 64 rue Grignan, 13 001 MARSEILLE, la somme de 540,00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire du marché équipement de vidéosurveillance.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



h Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

[Signature]
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/166

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire de la ZPPAUP et des sites patrimoniaux remarquables.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 19 Août 2016 et arrêté à la somme de 37.50 Euros dans l'affaire de la ZPPAUP et des sites patrimoniaux remarquables.

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 37,50 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de la ZPPAUP et des sites patrimoniaux remarquables.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..


Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



/ Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/167

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire du zonage de la plage de Sevani.

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 24 Novembre 2016 et arrêté à la somme de 112.50 Euros dans l'affaire du zonage de la plage de Sevani.

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 112.50 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **du zonage de la plage de Sevani.**

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..


Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



4 Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/168

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire du directeur de la régie U Palatinu.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 22 juillet 2016 et arrêté à la somme de 1050.00 Euros dans l'affaire du directeur de la régie U Palatinu.

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 1050.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l' affaire du directeur de la régie U Palatinu.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l' exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..


Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



/ Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/169

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Paparazzi.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 28 juillet 2016 et arrêté à la somme de 2250.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Paparazzi.

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE** avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2250.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Papparazzi.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/170

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire de la vente de la caserne Grossetti.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 16 septembre 2016 et arrêté à la somme de 300.00 Euros dans l'affaire de la vente de la caserne Grossetti..

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 300.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de la vente de la caserne Grossetti.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/171

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris,
dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (assignation en référé
devant le TGI d'Ajaccio)**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 28 juillet 2016 et arrêté à la somme de 2475.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (assignation en référé devant le TGI d'Ajaccio).

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2475.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (assignation en référé devant le TGI d'Ajaccio devant le TGI d'Ajaccio).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/172

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal**

dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

**portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris,
dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (conclusions en réponse)**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 27 octobre 2016 et arrêté à la somme de 2475.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (conclusions en réponse devant le TGI d'Ajaccio).

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2475.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (conclusions en réponse devant le TGI d' Ajaccio).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/173

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris,
dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (requête en rectification
d'erreur matérielle)

-
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 17 Novembre 2016 et arrêté à la somme de 675.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (requête en rectification d'erreur matérielle devant le TGI d'Ajaccio).

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 675.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de l'expulsion de la SARL Ottu Dicembri (requête en rectification d'erreur matérielle devant le TGI d'Ajaccio).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



4 Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/174

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris,
dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (requête en référé expulsion)

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 28 juillet 2016 et arrêté à la somme de 2250.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (requête en référé expulsion).

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE** avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2250.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (requête en référé expulsion).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

~~Pierre-Paul ROSSINI~~



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/175

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris,
dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (audience en référé expulsion)**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Christophe LONQUEUE en date du 02 septembre 2016 et arrêté à la somme de 750.00 Euros dans l'affaire de l'expulsion de la SARL DACO (audience du 4 Août 2016 devant le Tribunal Administratif de Bastia).

Considérant que le marché n°2013/70 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 3 (autres domaines du droit) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Christophe LONQUEUE de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à **Maître Maître Christophe LONQUEUE avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 750.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire de **l'expulsion de la SARL DACO (audience du 4 Août 2016 devant le Tribunal Administratif de Bastia)**.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

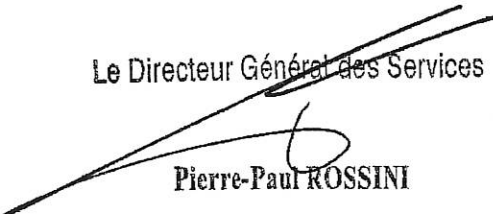
Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016

⚡ Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/176

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage concernant l'émission de moto « HIGHSIDE ».

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de la société Flat Cat Productions 21, en date du 9 décembre 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public afin d'effectuer un tournage pour l'émission de moto « HIGHSIDE » sur la place d'Austerlitz le mardi 12 décembre.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société flat cat productions 21 à effectuer le tournage. Ce dernier aura lieu le mardi 12 décembre 2016 sur la place d'Austerlitz.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société Flat Cat Productions 21 s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir la place d'Austerlitz pour la journée du mardi 12 décembre.

Article 3 : communication

La société Flat Cat Productions 21 s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société Flat Cat Productions 21 doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société Flat Cat Productions 21 certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société Flat Cat Productions 21 doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société Flat Cat Productions 21 ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- La société Flat Cat Productions 21
Corniche du Sarde
83600 les Adrets-de-l'Esterel

Article 9: Monsieur le Directeur Général de Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 09 Décembre 2016

 **Le DÉPUTÉ-MAIRE**

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161209-2016_176-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2016
Publication : 12/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation


Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2016/177

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°1836 au plan K-171 d'une superficie de 6 m²
Cimetière communal **Ancien** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 26.11.1955, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. ROMAGNESI Ange** moyennant la somme de 6700 francs.

Vu, la demande de **M. ROMAGNESI Jean** en date du 12.12.2016, demandant la régularisation de l'acte de concession au nom des héritiers de feu M. ROMAGNESI Ange,

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. ROMAGNESI Jean** qui demande la régularisation de cet acte de concession

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession au nom de : **les héritiers de feu M. ROMAGNESI Ange** pour y fonder une sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dits concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 12 décembre 2016

Aiacciu, u 12 dicembri di 2016

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio

U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_177-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2017

Publication : 05/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-166
Stéphane BRAGGIA





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/178

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 21 juillet 2016 et arrêté à la somme de 1650.00 Euros dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram (rédaction d'un mémoire en défense).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 1650.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

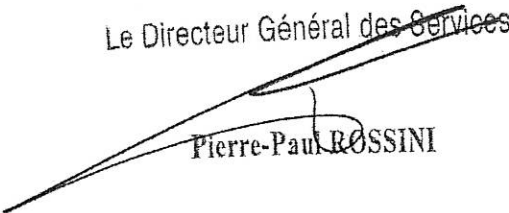
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 12 Décembre 2016

) **Le Député-Maire**

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_178-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/179

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de
Paris, dans le cadre de l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Blaise EGLIE-RICHTERS en date du 24 Novembre 2016 et arrêté à la somme de 2250.00 Euros dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram (rédaction d'un mémoire en défense n°2).

Considérant que le marché n°2013/68 est expiré depuis le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que dans le dossier susvisé la Ville s'est vue contrainte de faire appel aux services de Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Marseille postérieurement à l'expiration du marché.

Considérant que la Ville a lancé une nouvelle procédure de passation de marché public pour le lot 1 (urbanisme) par voie d'appel d'offres le 26 septembre 2016.

Considérant que le montant des prestations exécutées hors marché est inférieur au seuil de 25 000 €.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Blaise EGLIE-RICHTERS de la SCP Sartorio.


DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **Maître Blaise EGLIE-RICHTERS avocat au Barreau de Paris, de la SCP Sartorio**, y demeurant 6 Avenue de Villars, 75 007 PARIS, la somme de 2250.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire commune d'Ajaccio c/ SARL Organigram.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

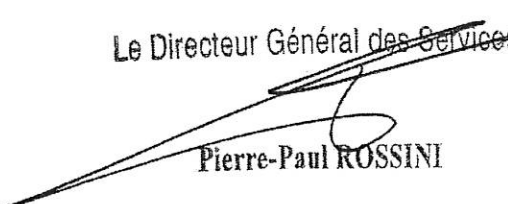
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 12 Décembre 2016

 **Le Député-Maire**

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_179-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/180

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du plan du marché couvert**

--ooOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 18 Octobre 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le **plan du marché couvert** et arrêté à la somme de 442.24 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire du **plan du marché couvert du port l'amirauté.**

- DECIDE -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 442.24 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du plan du marché couvert**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 12 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~

~~Pierre-Paul ROSSINI~~

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_180-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/181

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire de la résidence Candia Bat D

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 03 Novembre 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant la résidence Candia Bat D et arrêté à la somme de 454.24 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire de la résidence Candia Bat D.

- D E C I D E -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 454.24 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire de la résidence Candia Bat D.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 12 Décembre 2016

↳ Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI
Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_181-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2016/182

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau
d'Ajaccio, dans le cadre de la procédure devant la juridiction pénale
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/ bar l'Ottu Dicembri.**

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la procédure en référé expulsion du bar l'Ottu Dicembri intentée par la Commune d'Ajaccio.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 13 Septembre 2016 et arrêté à la somme de 480.00 Euros, à la suite des procédures engagées devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 480.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ bar l'Ottu Dicembri devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio..**

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 12 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161212-2016_182-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N°2016/183

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire de la copropriété les Goélands.**

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 13 Décembre 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant **la copropriété les Goélands** et arrêté à la somme de 573.00 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de **l'affaire de la copropriété les Goélands..**

- DECIDE -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 573.00 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **de la copropriété les Goélands**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 13 Décembre 2016

H
Le Député-Maire

Laurent MARE ANGELI

DGA Ressources et

Jean Philippe ARMAND



DÉCISION MUNICIPALE

N° 2016/ 185

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage du clip
« Comme les autres » représentant la Corse lors de la remise du premier prix du Hollywood
Festival du cinéma d'image international le 7 janvier 2017.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5^{ème}ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Monsieur Jean-Christophe PIETRI, en date du 15 décembre 2016 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage du clip « Comme les autres » représentant la Corse lors de la remise du premier prix du Hollywood Festival du cinéma d'image international le 7 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Monsieur Jean-Christophe PIETRI, à effectuer le tournage du clip « Comme les autres » représentant la Corse lors de la remise du premier prix du Hollywood Festival du cinéma d'image international le 7 janvier 2017.

Le tournage aura lieu le mercredi 21 décembre 2016 matin à proximité et si possible dans la tour génoise des Sanguinaires.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Monsieur Jean-Christophe PIETRI s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir : à proximité et si possible dans la tour génoise des Sanguinaires.

Article 3 : communication

Monsieur Jean-Christophe PIETRI s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Monsieur Jean-Christophe PIETRI doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

Monsieur Jean-Christophe PIETRI certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Monsieur Jean-Christophe PIETRI doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du clip « Comme les autres » représentant la Corse lors de la remise du premier prix du Hollywood Festival du cinéma d'image international le 7 janvier 2017.

Article 5 : Incessibilité des droits

Monsieur Jean-Christophe PIETRI ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Monsieur Jean-Christophe PIETRI
Résidence Auteuil – Quartier Reciplellu
20200 BASTIA

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 décembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

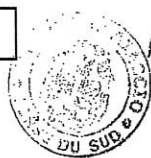
02A-212000046-20161220-2016_185-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2017

Publication : 05/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

228 Pierre-Paul ROSSINI



DECISION MUNICIPALE

N°2016/186

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire de la copropriété les Goélands.**

--ooOOoo--

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'état de frais du 16 Décembre 2016 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant **la copropriété les Goélands** et arrêté à la somme de 453.04 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la dite somme à la SCP Roberto RUDI au titre de l'affaire **de la copropriété les Goélands..**

- D E C I D E -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 453.03 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **de la copropriété les Goélands**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie..

Fait à AJACCIO, le 20 Décembre 2016



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161220-2016-186-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

Publication : 20/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2016/187

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs
d'intérêt général

Marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 4 : Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et ses articles 25-I.1° et 67 à 68.

Vu la délibération n°2015/07 en date du 08 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 27 octobre 2016 relatif au marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux – lot 4 : une aspiratrice de feuilles de grande capacité

Considérant le changement de la définition du besoin,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché d'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux – lot 4 : une aspiratrice de feuilles de grande capacité

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161220-2016_187-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 20 Décembre 2016

Le Maire AJACCIO

Laurent Marcangeli



Décision N° 2016/188

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « A Scola Zitellina »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », relative à l'occupation de la salle polyvalente et du bloc sanitaire de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, pour y organiser de l'aide aux devoirs et du soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h00 hors vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de la Résidence des Iles en date du 18 octobre 2016,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'aide aux devoirs et de soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, du 9 janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161223-2016_188-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2017
Publication : 19/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 23/12/2016

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DECEMBRE

Arrêts
Municipaux



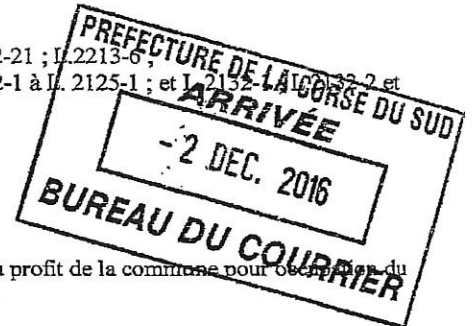
16 - 3497

Arrêté municipal N°
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L. 2152-2 et
suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires
afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant
bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur FREGOSI Jean-Dominique, immatriculé n° 442021390.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FREGOSI Jean-Dominique, Commerçant revendeur, domicilié, 2 rue Lorenzo Vero 20000 AJACCIO ci après appelé(e)
le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage :

Mois de déballage : Novembre, décembre

Année : 2016

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Octobre

Année : 2016

- **Linéaire de vente en mètres : 31 x 2L (1 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée A**
- **Lot(s) n° : 6**

Produits autorisés à la vente : produits origine biologique, huiles essentielles, savons

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son
activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions
prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son
encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt
général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le
règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

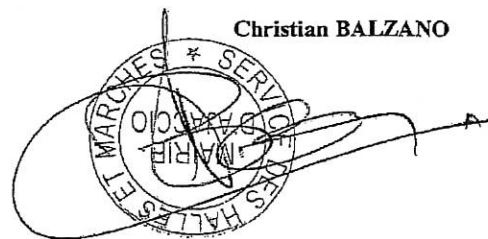
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 DEC. 2016

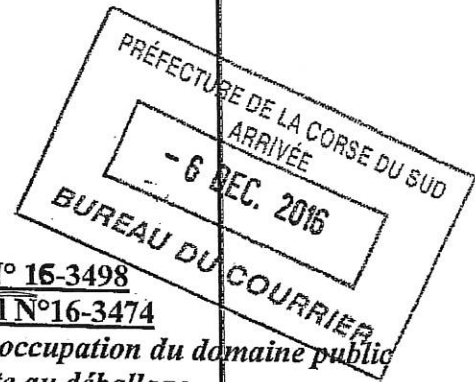
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-3498
Modifiant l'arrêté Municipal N°16-3474

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité vente au déballage .***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

Vu l'arrêté municipal N° 16-3474 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur BATTISTI Pierre-Paul, président de l'association ROTARY CLUB, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal N° 16-3474 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Localisation : 1 cours Napoléon AJACCIO
Surface maximale autorisés / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) 1
Date(s) : Le 10 décembre 2016
Objet : Vente de clémentines

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n°89-989 susvisé :

- Période d'hiver : 09h00 – 18h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Article 5 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

01 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3509

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :CHALET NUTELLA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CHALET NUTELLA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3403

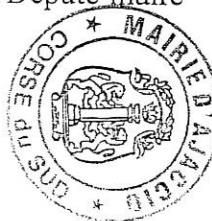
Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

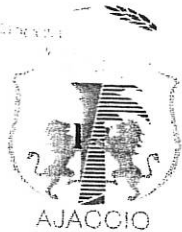
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



[Handwritten signature]
Le Maire
01/12/2016
AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3510

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :SARL LE THAI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL LE THAI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3401

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

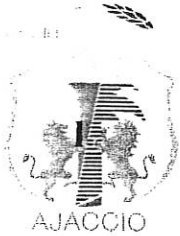
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
Ajaccio 2016
Séances d'AJACCIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3511

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :SARL FATTACCIO

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL FATTACCIO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3411

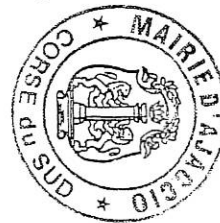
Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

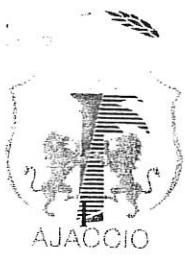
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-166
Stéphane FATTACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3512

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :LE COMPTOIR

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : LE COMPTOIR est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3410

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AJACCIO - 2016
Stéphane HAGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3513

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :LA PETITE FOCACCLA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : LA PETITE FOCACCIA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3407

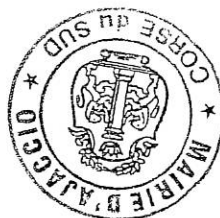
Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-adjoint
AM 3011 105
Stéphane MANGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3514

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :LA BRASSERIE IMPERIALE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : LA BRASSERIE IMPERIALE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3422

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-160
Stéphane SEBASTIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3515

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : VANINA ATLAN

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : VANINA ATLAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3406

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AN 2016-170
Stéphane BERAGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3516

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :châlet BAR A PÂTES

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Châlet BAR A PÂTES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3405

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

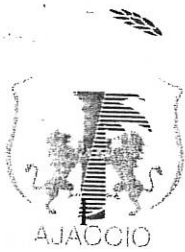
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016 3405
Stéphanie G. AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3517

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : U SULITAGNU

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : U SULITAGNU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3404

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

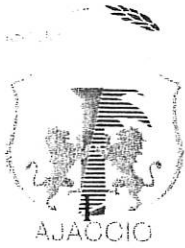
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
Stéphane AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3518

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : I FRATELLI
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016*

Article 1 : I FRATELLI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3402

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

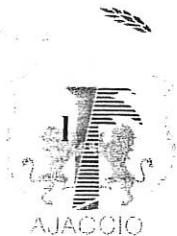
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire
AJACCIO
Stéphane BIANCHI



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3519

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Le Resto du Coin.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Le Resto du Coin est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3419

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

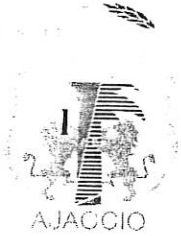
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



Le Maire
AM 01/12/16
Stephano SURVAGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3520

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Aux Bonbons de SOLANGE.
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Aux Bonbons de SOLANGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3418

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

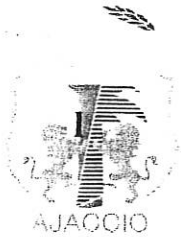
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



François
Le Maire Adjoint
M. J. J. J.
Stéphane J. J. J. J.



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3521

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : A PIGNATA.
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : A PIGNATA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3417

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P. Le Blat
Le Maire
01 90 00 00 00
01 90 00 00 00



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3522

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :SARL Edgar D'ESPLOT.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 :SARL Edgar D'ESPLOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3413

Article 3 :Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

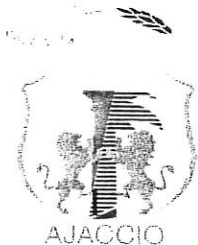
Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
M. SICS
Stéphane AJACCIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3523

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Domaine de TREMICA

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : *Domaine de TREMICA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016*

Article 2 : *Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3414*

Article 3 : *Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons*

Article 4 : *Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.*

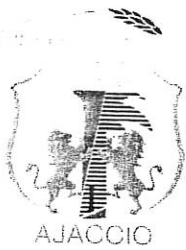
Article 5 : *Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



Le Maire
Le Député-Adjoint
Le Secrétaire
SIGNATURE AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3524

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d' Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Charcutrie d'AMORE
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Charcuterie d'AMORE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3415

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 01/12/2016
Stéphane SB RAGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3525

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d' Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :CASANOVA Marie Rose

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CASANOVA Marie Rose est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3424

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016
Stéphane SURIGGIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3526

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :La Baraques à Frites.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : La Baraques à Frites est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3423

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AJACCIO
Stephana GIBRACCIA



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3527

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL U San Petru.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 :SARL U San Petru est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3412

Article 3 :Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Maire



PIERRE BIANCHI
Le Maire
AJACCIO
Signature P. BIANCHI



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3528

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : NABONNAND Marie Hélène.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : NABONNAND Marie Hélène est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3425

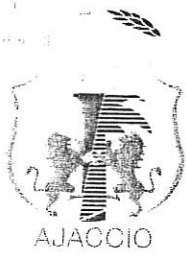
Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016





ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3529

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :D'AMORE Eliane

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : D'AMORE Eliane est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3426

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

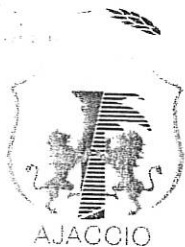
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire joint
ad 10
Supplément AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3530

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : IPANEMA FUTE VOLEI

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : IPANEMA FUTE VOLEI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3427

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député Maire



P/Le Maire
Le Maire
Stéphane
AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL n° 16-3531
Portant modification de l'Arrêté Municipal n° 16-3302



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L. 2213-1, L. 2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
- Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L.442-8,
- Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
- Vu l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit.
- Vu l'arrêté municipal n°16-1718 en date du 29 juin 2016, portant réglementation générale des halles et marchés de la ville d'Ajaccio, et notamment son chapitre III, article 28 relatif aux foires et manifestations ;

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2016 du Marché de Noël afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

CONSIDERANT, qu'il existe une erreur matérielle dans l'arrêté municipal n°16-3302 qu'il convient de rectifier.

-ARRETE-
TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet.

L'arrêté municipal n°16-3302 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'alinéa «PLACE DE GAULLE » est inséré après « (Animations, jeux et spectacles pour enfants) », la proposition suivante « et commercialisation de produits alimentaires sucrés et salés »

Article 2. Le reste sans changement.

Article 3. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4. Recours.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5. Exécution.

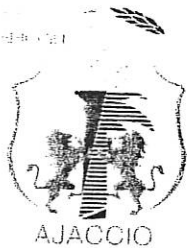
Le Directeur Général des services, le responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

01 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles et marchés, au commerce et à l'artisanat, au domaine public et privé

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF : 2016/3531 bis

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL TELEFE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL TELEFE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3428

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016/160
Stéphane CERAGGIA



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3532

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le samedi 03 décembre 2016, de 18h00 à la fin de la manifestation.

PROMENADE SUR ROUES NON MOTORISEES,

Au départ de la PLACE FOCH

RUE DU CARDINAL FESCH

Jusqu'à la Piazzetta

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la Piazzetta et la Couronne

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

BOULEVARD LANTIVY

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Service des Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 30 novembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 03 décembre 2016, de 18 h00 à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la promenade :

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera stoppée, le temps du passage de la promenade sur roues non motorisées comme suit, dans les artères ci-après :

Au départ de la PLACE FOCH

RUE DU CARDINAL FESCH

Jusqu'à la Piazzetta

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la Piazzetta et la Couronne

AVENUE EUGENE MACCHINI

Sur sa totalité

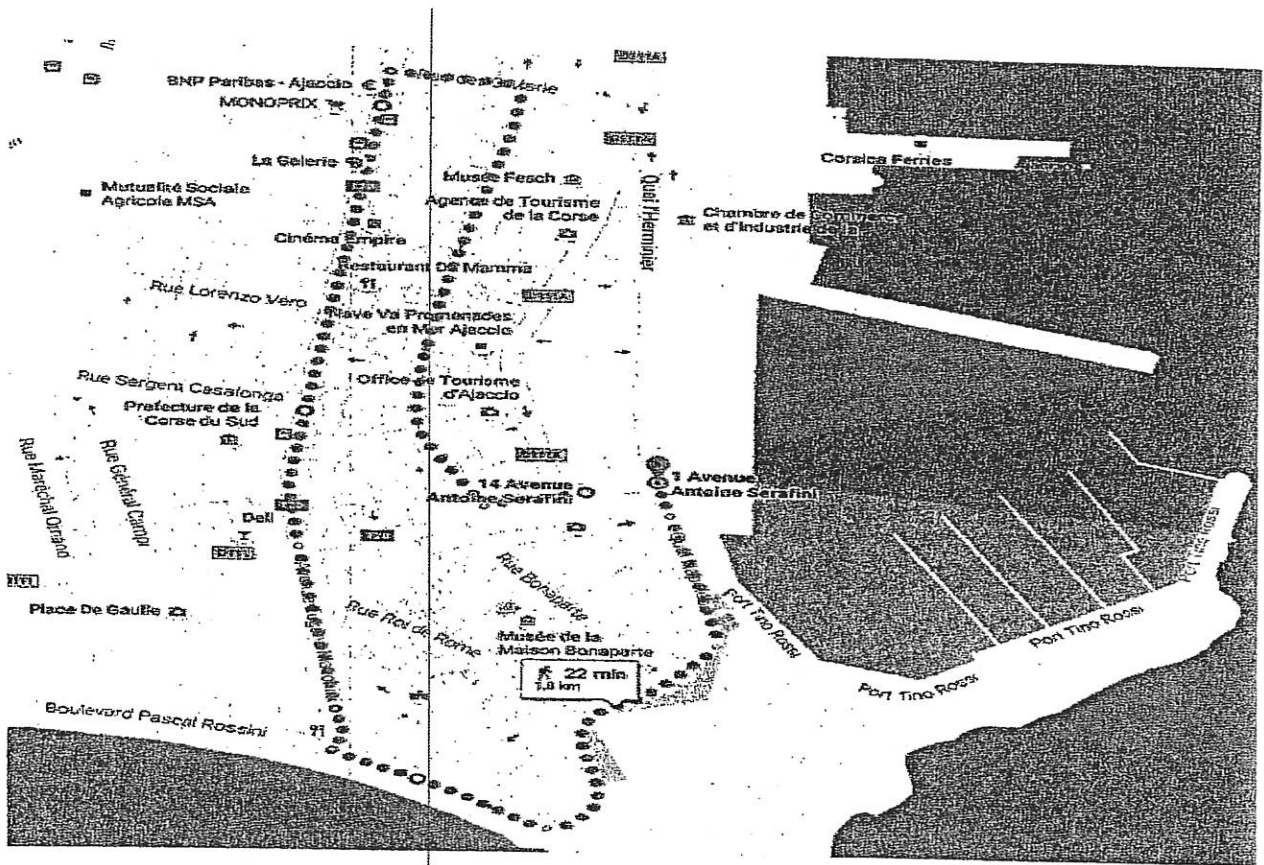
BOULEVARD LANTIVY

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Sur sa totalité

QUAI NAPOLEON

Sur sa totalité



ARTICLE 2 : Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement, après le passage de la promenade sur roues non motorisées.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

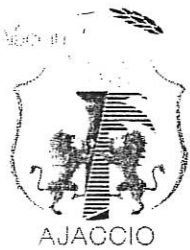
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Service des Festivités de la Ville d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF : 2016/3532 BIS

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : GRISCELLI Christophe

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : GRISCELLI Christophe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3429

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-116
Stéphane BIANCHI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3533

Portant neutralisation d'une voie de circulation,

Du 1er au 6 décembre 2016 inclus

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

A hauteur de la crèche des Haras.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 29 novembre 2016;
CONSIDERANT qu'il convient, à l'occasion des travaux de la crèche des haras et notamment du démontage de l'échafaudage, de neutraliser une voie de circulation au droit du chantier,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

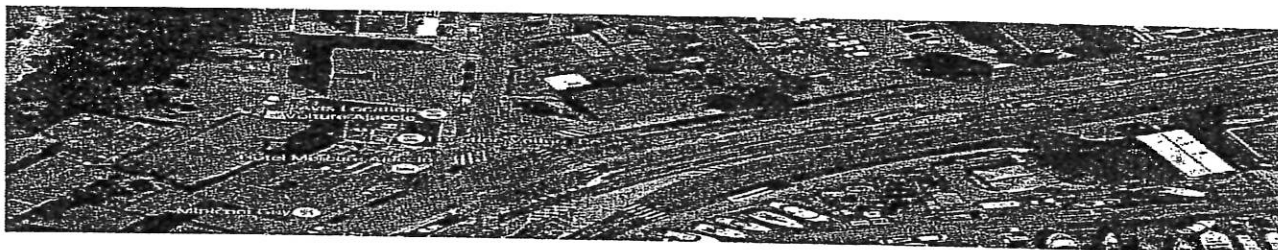
ARTICLE 1 : du 1^{er} au 6 décembre 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation est neutralisée au droit du chantier

COURS JEAN NICOLI

A hauteur de la crèche des Haras.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Firroloni chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

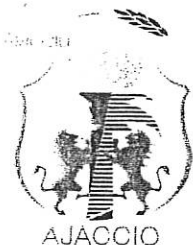
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI

Fait à Ajaccio, le Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.
P/Le
Le Maire
AM 27
Stéphane



ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF : 2016/3533 BIS

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997-1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : DOGS/TOQUE DE CUISINE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : DOGS/TOQUE DE CUISINE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3430

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d' Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016 106
Stéphane GOLA



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3534

Portant circulation interdite

A compter du 1^{ER} décembre 2016, et ce jusqu'au 15 décembre 2016,

Dans l'artère ci-après :

COURS PRINCE IMPERIAL
Sur 100 mètres à hauteur de la rue Jean Lluís

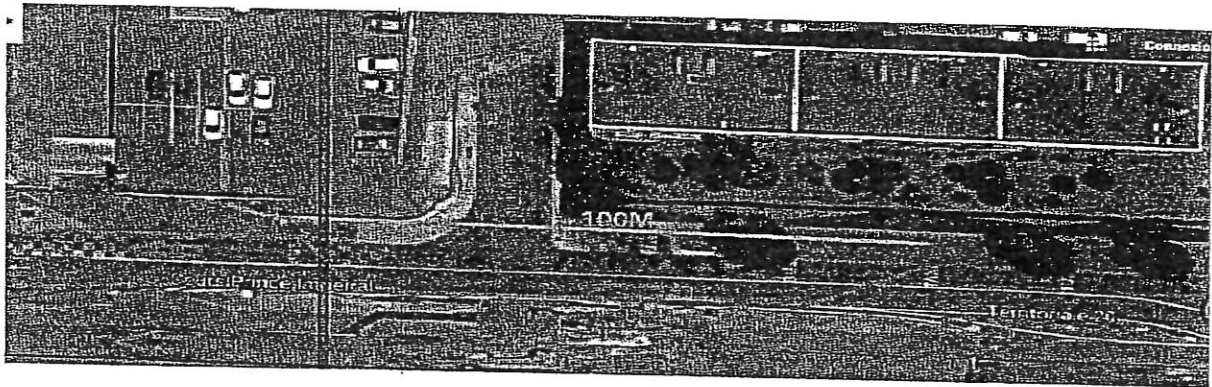
DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/12
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 23 novembre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2016, et ce jusqu'au 15 décembre 2016, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS PRINCE IMPERIAL
Sur 100 mètres à hauteur de la rue Jean Lluís



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

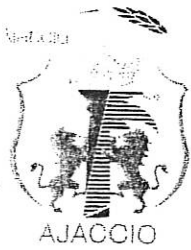
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 1^{er} Décembre 2016

Pour M. le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-126
Stéphane SBRAGGI
Pour M. le Député-Maire-Adjoint
Jacques BILLARD
AJACCIO
CIRCULATION ET REGLEMENTATION



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3534 BIS

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant la demande formulée par : l'Association AFA-PERI Entreprises
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du
03/01/2016 au 24/12/2016*

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : l'Association AFA-PERI Entreprises est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3431

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

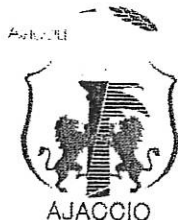
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2016-166
01/12/2016



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3536

Portant restriction de circulation temporaire
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h
Stationnement autorisé sur voie de circulation

A compter du 05 décembre 2016, et ce jusqu'au 10 décembre 2016,

Dans l'artère ci-après :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande TSC en date du 28 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur marquise de l'immeuble sis 66 cours Napoléon, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation avec neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 décembre 2016, et ce jusqu'au 10 décembre 2016, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, sur une voie dans le sens sortant, dans l'artère ci-après :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Une signalisation appropriée sera mise en place afin de neutraliser la voie :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,
Voie de gauche sens circulation

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM /H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30km/h. sur l'artère suivante :

RUE LOUIS FREDIANI

Portion comprise entre le cours Napoléon et l'impasse de la rue Pierre de Coubertin,

Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le

Décembre 2016

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AK 2511-106
Stéphane STRAGGIA





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3336

Portant Abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-3479 en date du 29 novembre 2016

Portant Abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-3483 en date du 30 novembre 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ; VU le code de la Voirie ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, l'Arrêté Municipal n°16-3479 en date du 29 novembre 2016 ;
VU, l'Arrêté Municipal n°16-3483 en date du 30 novembre 2016;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°16-3479 en date du 29 novembre 2016, est Abrogé.

ARTICLE 2 : l'Arrêté Municipal n°16-3483 en date du 30 novembre 2016, est Abrogé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Festivités de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

P/Le Maire
Le Maire
AM 2016
Stéphane



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3536 *Bis*

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CASTEL Alexandre – GERONIMI Pierre

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CASTEL Alexandre – GERONIMI Pierre sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3452

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

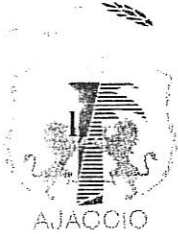
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



Préfecture
Le Maire
Alexandre
Stéphane
AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3537

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Restaurant CORSICANA.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : le Restaurant *CORSICANA* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3408.

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

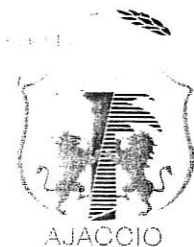
Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



PR Le Maire
N° 101
01/12/2016
5-100
St. Jean de l'Isle
AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3537

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CAFE ZEZE

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : CAFE ZEZE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3420

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

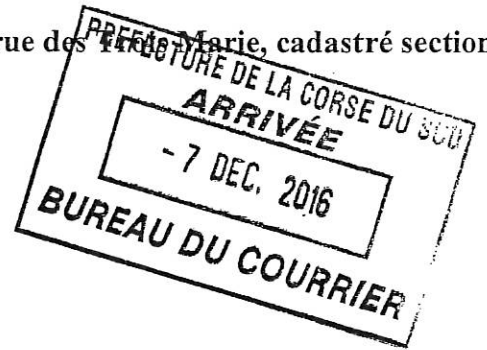
Le Député-maire



Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 01/12/16
Stéphane BONGGIA



Portant péril imminent sur l'immeuble sis 1, rue des ~~1~~ Marie, cadastré section
BX N°169 à Ajaccio



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511- 6, les articles L.521- 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;

Vu le sinistre en date du 27/11/2016 ayant nécessité l'intervention de l'ingénieur d'astreinte de la Ville, des sapeurs pompiers et de l'entreprise FIRROLONI afin de poser des étais de renfort ;

Vu l'arrêté Municipal n° 2016-3474 bis du 28/11/2016 portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble pour l'appartement occupé par la famille HIZI Billel au 1^{er} étage porte de gauche ;

Vu le rapport de la société APAVE 28/11/2016 ;

Vu le rapport de l'ingénieur d'astreinte en date du 28/11/2016 ;

Vu le rapport de l'agent des Services Techniques de la ville du 28/11/2016 ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 29 novembre 2016 adressée aux copropriétaires :

- Madame BENEDETTI née LUCIANI Marie-Rose, Villa Campestra, 5 boulevard Stéphanopoli de Commène, 20 000 AJACCIO ;
- Monsieur BENEDETTI Jacques, résidence les Horizons 2, bâtiment F, route des Sanguinaires 20 000 AJACCIO (courrier envoyé à l'adresse mentionnée par le cadastre: Les Dragonniers bâtiment A, Parc Berthault 20 000 AJACCIO) ;
- Madame JEROME née STEFANINI Josette, 22 Jardins du Rotolo, GROSSETO-PRUGNA NEBBIAJO, 20166 PORTICCIO ;
- Madame TORAL née AIELLO Françoise, 7 avenue du chaperon vert, 94110 ARCUEIL ;

Vu le rapport d'expertise du 1/12/2016 dressé par M. Pierre MONSERRAT, expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 30/11/2016 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur MONSERRAT qu'un péril grave et imminent est indiscutable et qu'il existe une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison :

- Des conséquences du sinistre du dimanche 27 novembre 2016,
- de l'effondrement partiel du plancher bas de l'appartement du 1er étage gauche correspondant au plancher haut du hall d'entrée de l'immeuble,
- de la fragilisation des planchers structurels dans les pièces humides (cuisine, salle de bain et WC) des deux appartements du 1er étage. Fragilité résultant de dégâts des eaux,
- du risque d'effondrement des planchers structurels bas des appartements du 1^{er} étage,
- des réserves émises sur l'ensemble des planchers des appartements de l'immeuble,
- des désordres constatés sur la toiture avec risque de chute de tuiles mal collées et/ou fendues sur la voie publique.

Article 1^{er}

Les propriétaires susvisés ou leurs ayants droit devront dans le respect des délais indiqués mettre à exécution les prescriptions suivantes :

Appartement du 1^{er} étage gauche (famille HIZI) :

- Conserver les étais posés jusqu'au remplacement de la zone de plancher sinistré,
- **Dès notification du présent arrêté** : Mandater un BET qualifié qui déterminera les modalités du remplacement de la zone de plancher sinistrée et qui dressera par la suite constat de la bonne réalisation des travaux.
- Compte tenu de l'interdiction d'habiter les lieux, procéder au remplacement de la zone de plancher sinistrée par une dalle béton dans les 30 jours de la notification du présent arrêté.

La fermeture provisoire de cet appartement sera maintenue jusqu'au remplacement de la zone de plancher sinistrée.

Appartement du 1^{er} étage droit (famille SIFI) :

- **Dès notification du présent arrêté** : étayage des pièces humides (cuisine, salle de bain et WC) afin de sécuriser les lieux et de maintenir une occupation jusqu'à l'intervention d'un BET structure qui déterminera les mesures éventuelles à prendre (renfort des planchers ou remplacement, éventuelle évacuation des lieux). Cet étayage est à réaliser à partir du local vide en rez-de-chaussée et de la cave située entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage droite. En effet, ces locaux inutilisés sont en aplomb des pièces qui présentent les traces d'humidité.
Compte tenu des risques, la pose des étais devra être réalisée sous la responsabilité d'un Maître d'œuvre qualifié.

Pour tous les planchers structurels de l'immeuble :

- **Dans les 2 mois de la notification du présent arrêté** : étude de l'état de l'ensemble des autres planchers de l'immeuble.

Toiture :

- **Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté** : purge de toutes les parties non adhérentes de la toiture (tuiles mal collées et/ou fendues) et enlèvement de toute végétation. Intervention à réaliser sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qualifié compte tenu du danger et de la complexité.

L'ensemble des opérations décrites devra faire l'objet d'un contrôle et être validée par une personne qualifiée (BET ou bureau de contrôle).

Article 2

Compte tenu de l'urgence liée au sinistre du 27 novembre 2016, l'entreprise FIRROLONI a été mandatée d'office et aux frais des copropriétaires par la Ville d'Ajaccio dans le cadre du marché travaux pour compte de tiers afin de procéder aux opérations de mise en sécurité immédiate (étayage depuis le hall d'entrée).

Article 3

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les travaux conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les ~~services~~ ^{services} compétents de la commune et sur présentation du rapport de l'homme de l'art missionné par les propriétaires attestant de la réalisation et de la conformité des travaux.

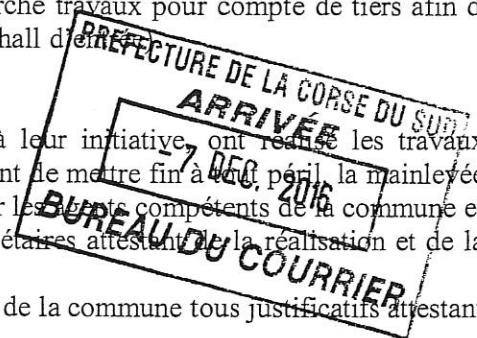
Les propriétaires, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 4

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1. En l'espèce, Monsieur BENEDETTI Jacques et Madame BENEDETTI née LUCIANI Marie-Rose sont tenus de reloger la famille HIZI à leurs frais jusqu'à ce que ce ladite famille puisse réintégrer le logement sinistré.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5



Le présent arrêté sera également notifié aux occupants connus.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF / MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

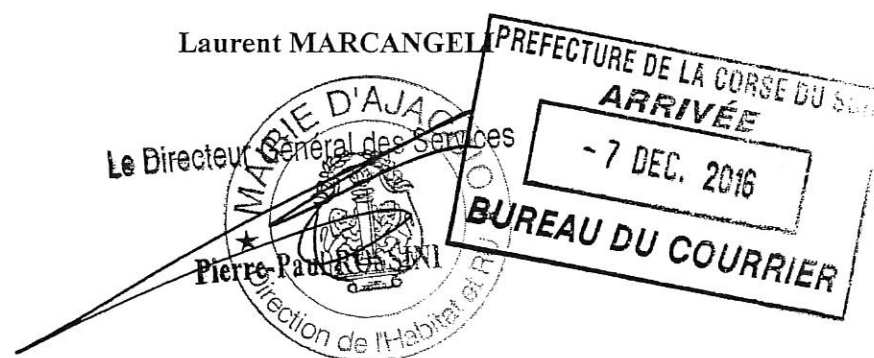
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

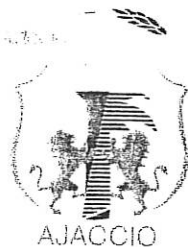
Fait à AJACCIO, le 2 décembre 2016

 Le Député Maire



ANNEXES :

Rapport de l'expert désigné par le T.A,
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH,
Articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH,
Article L. 111-6-1 du CCH.



ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF : 2016/3538 *bis*

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Produits Corse « A CASSETTA »
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : Produits Corses « A CASSETTA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3409

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



~~P/le Maire
Le Maire
M. ...
St. ... SURAGGIA~~



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 353 9

Portant basculement de circulation sur accotement,
Portant stationnement interdit,

A compter du 1^{er} décembre 2016 et ce jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre la CPAM et le Giratoire ACHILLE PERETTI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie Routière;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 28 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} Décembre 2016 et ce jusqu'au 15 janvier 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

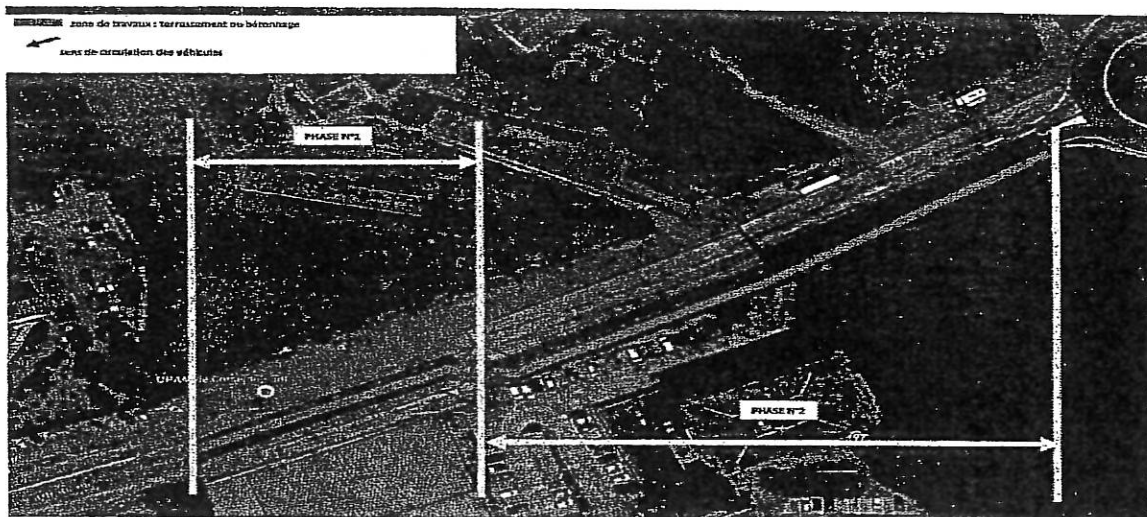
Portion comprise entre la CPAM et le Giratoire ACHILLE PERETTI

BASCULEMENT DE CIRCULATION SUR ACCOTEMENT

La circulation se fera sur l'accotement droit puis gauche selon le phasage des travaux :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre la CPAM et le Giratoire ACHILLE PERETTI



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 2 Décembre 2016.

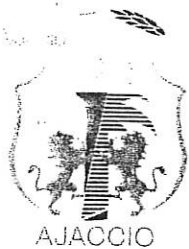
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3539 *BIS*

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SARL Buffet de la Gare

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 03/01/2016 au 24/12/2016

A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016

Article 1 : SARL Buffet de la Gare est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/ 3409

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/12/2016

Le Député-maire



P/le Maire
Le 01/12/2016
Stéphane RAGGIA



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3540

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant restriction de circulation avec alternat,

A compter du 05 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016,

Dans les artères ci-après :

RUE COMTESSE MARIA WALEWSKA
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 28 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'enfouissement des câbles HTA.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE COMTESSE MARIA WALEWSKA
Sur sa totalité

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

RUE COMTESSE MARIA WALEWSKA
Sur sa totalité

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 02 Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL MODICATIF : 2016/3541

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Philippe RACCAH
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016
au 24/12/2016
A l'occasion de la manifestation : Marché de Noël 2016*

Article 1 : Philippe RACCAH est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place De Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3408.

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 02/12/2016

↷ Le Député-maire



Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3558

Portant restriction temporaire de circulation,
Portant institution d'une circulation avec alternat,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,

A compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 31 janvier 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DU LORETTO - VOIE D'ACCES AU DOMAINE DU LORETTO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 28 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

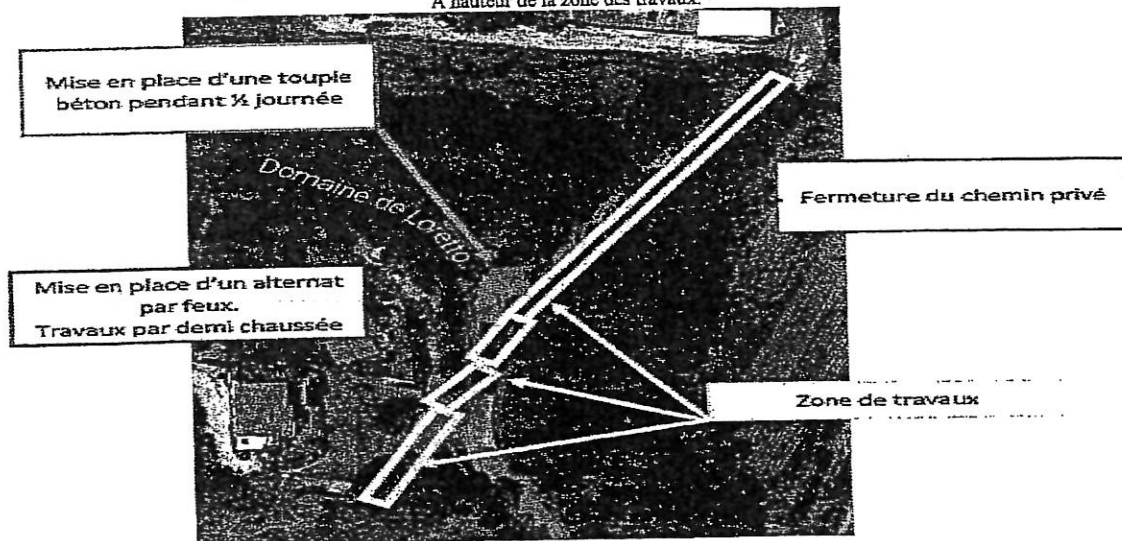
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 31 janvier 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CHEMIN DU LORETTO - VOIE D'ACCES AU DOMAINE DU LORETTO
RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DU LORETTO - VOIE D'ACCES AU DOMAINE DU LORETTO
A hauteur de la zone des travaux.



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DU LORETTO - VOIE D'ACCES AU DOMAINE DU LORETTO
A hauteur de la zone des travaux.

INSTITUTION D'UNE ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

CHEMIN DU LORETTO - VOIE D'ACCES AU DOMAINE DU LORETTO

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

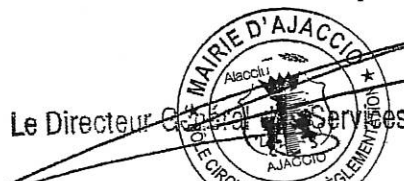
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 06 Décembre 2016.

✓ Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3559

Portant interdiction de stationnement
A compter du 06 décembre 2016, et ce jusqu'au 02 janvier 2017 au plus tard,
Dans l'artère ci-après :

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Capitainerie du Port Charles Ornano en date du 28 novembre 2016, pour la pose d'un sapin de Noël ;

CONSIDERANT en conséquence que la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement dans la dite artère ;

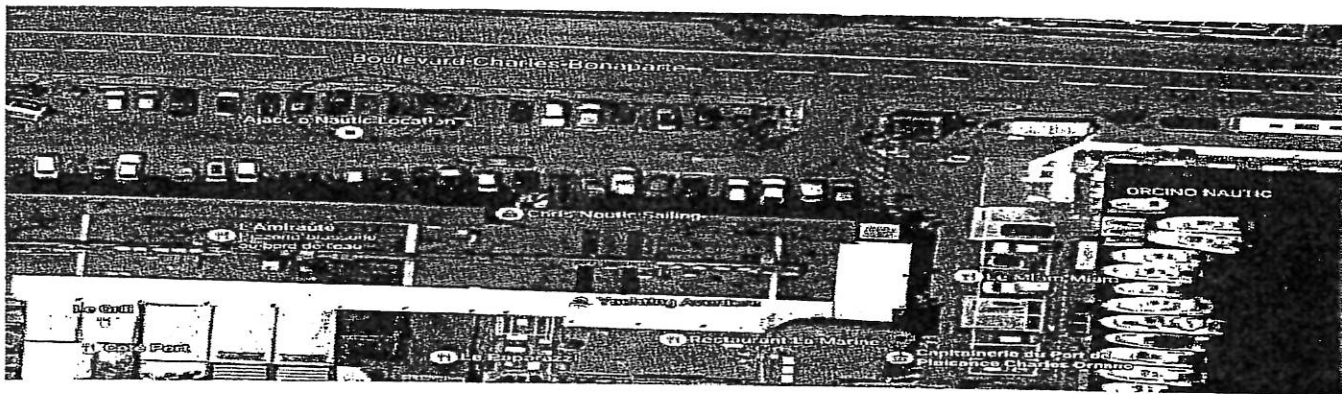
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 décembre 2016, et ce jusqu'au 02 janvier 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO
Sur deux emplacements



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la Capitainerie du Port de plaisance Charles Ornano.

Fait à Ajaccio, le 06 Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3560

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

RUE DE SOLFERINO
Au droit du numéro 08

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

VU, la demande d'un administré résidant dans la rue de Solferino en date du 21 novembre 2016 ;

VU, l'avis de principe de la commission en date du 14 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

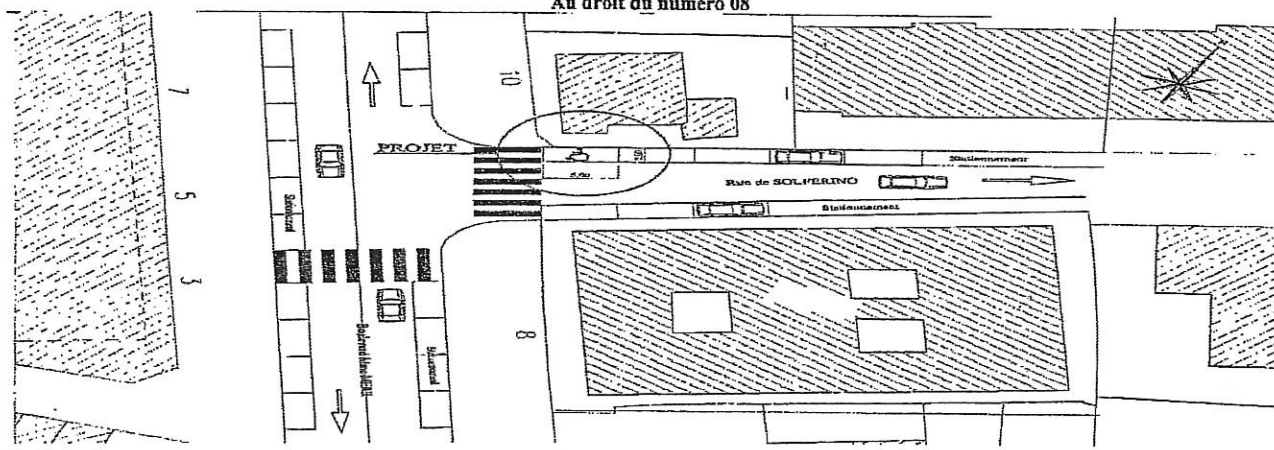
CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

RUE DE SOLFERINO
Au droit du numéro 08



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 06 Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.
Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3563

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant rue barrée,

A compter 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 14 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

RUE CORBELLINI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; VU le code de la voirie routière ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Vert Urbain de la Ville d'Ajaccio en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'égavage des platanes.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter 12 décembre 2016, et ce jusqu'au 14 décembre 2016, de 07h00 à 17h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE CORBELLINI
Sur sa totalité

RUE BARREE

RUE CORBELLINI
Sur sa totalité

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'égavage devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Espaces Verts Urbains.

Fait à Ajaccio, le ~~Novembre~~ 2016.

06 Dec

Le Directeur Général des Services



3 1 8

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3564

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

1, cours Grandval
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

1, cours Grandval
Sur 10 m linéaires



**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06/12/2016

4 Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3565

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

4, avenue Impératrice EUGENIE
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

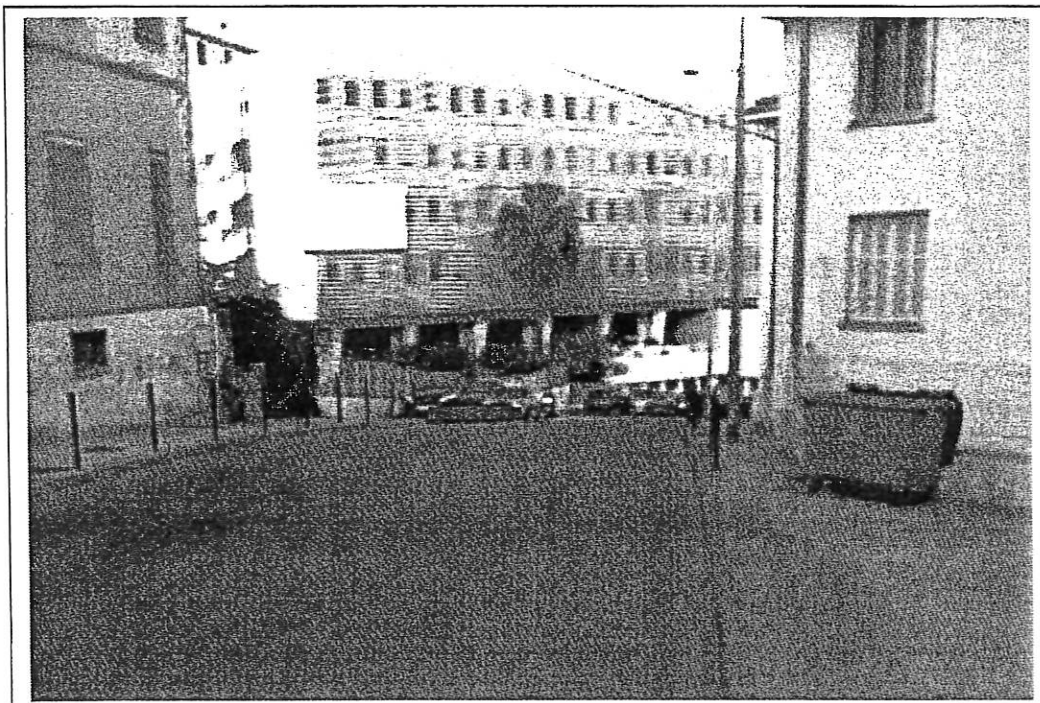
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le **stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :**

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

4, avenue Impératrice EUGENIE
Sur 10 m linéaires



**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, *06 Dec* 2016

⸮ Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3566

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

**BD Jérôme et Barthélémy MAGLIOLI à la hauteur du n°10,
Sur 10 m linéaires**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

**BD Jérôme et Barthélémy MAGLIOLI à la hauteur du n°10,
Sur 10 m linéaires**



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 26 Dec 2016

6 Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



Pierre-Paul ROSSINI



VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3 5 6 7

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

11, avenue Colonel Colonna d'Ornano
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation, l'...
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

11, avenue Colonel Colonna d'ORNANO
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I -- Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06 Dec 2016

9 Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 35 58

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

ROCADE, ALZO DI LEVA
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/;

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

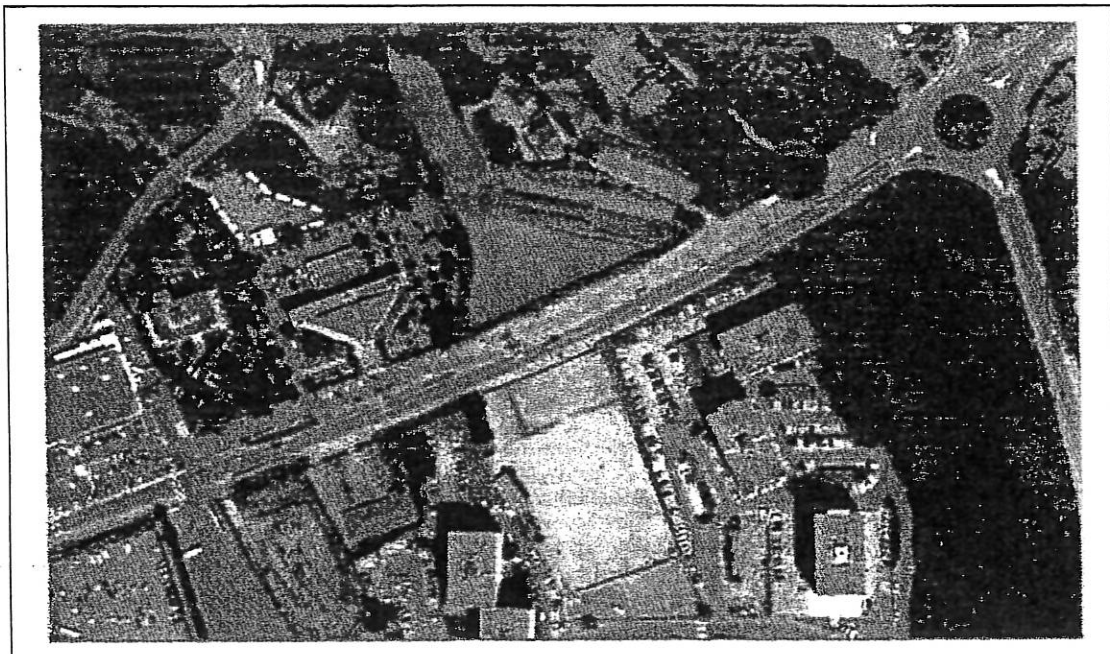
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

Rocade, ALZO di LEVA
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06 Dec 2016

9 Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
ARRÊTE MUNICIPAL N° : 16- 3569

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

26, Boulevard Dominique PAOLI
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

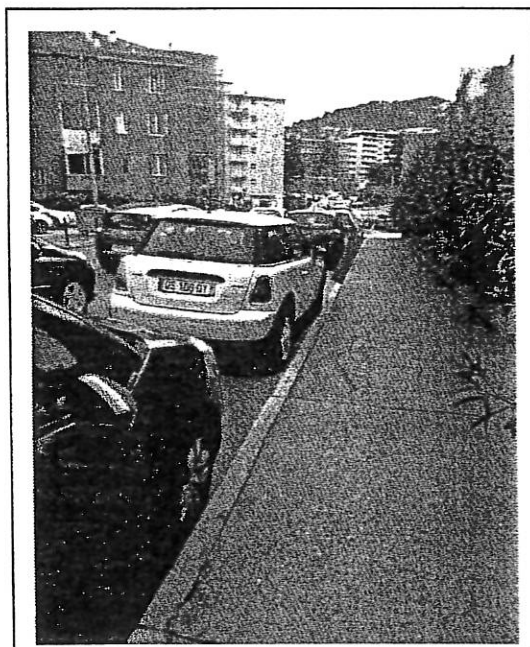
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

26, Bd Dominique PAOLI
Sur 10 m linéaires



**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06 Dec 2016

6
Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services
MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIO
LE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3570

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

Avenue Jean Jérôme LEVIE
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

Avenue Jean Jérôme LEVIE,
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin 3 3 1 la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 06 Dec 2016

5 Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3571

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h

A compter du 07 décembre et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 05 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation au droit du chantier;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 décembre et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

AVENUE MARECHAL JUIN

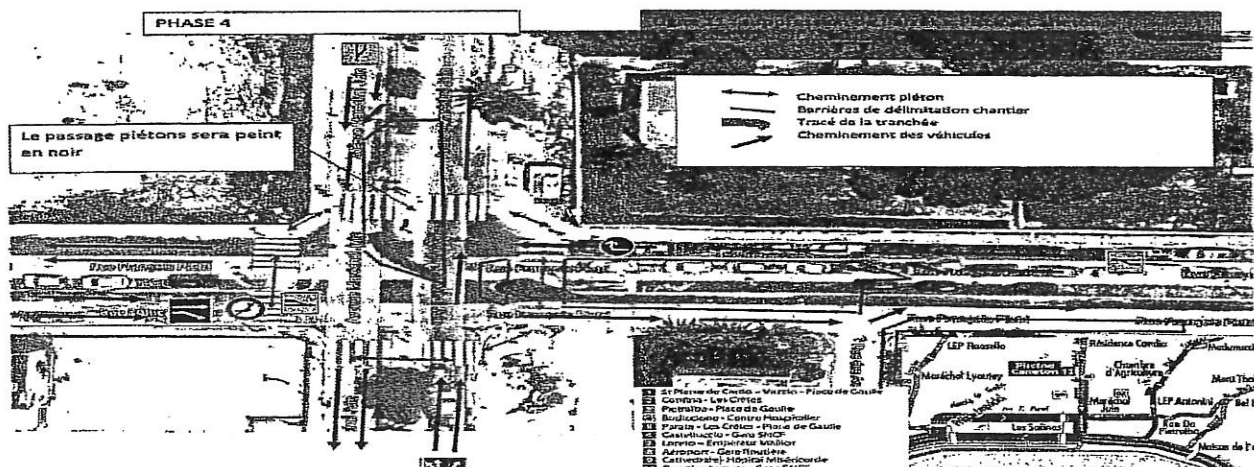
Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h

AVENUE MARECHAL JUIN

Carrefour Maréchal Juin-François Pietri, au droit de la zone de chantier



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 30 décembre 2016.

47 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

~~Le Directeur Général des Services~~

~~Pierre-Paul ROSSINI~~





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3572

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

PARKING ECOLE DE MEZZAVIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

VU, la demande De la DGST en date du 21 novembre 2016 ;

VU, l'avis de principe de la commission en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

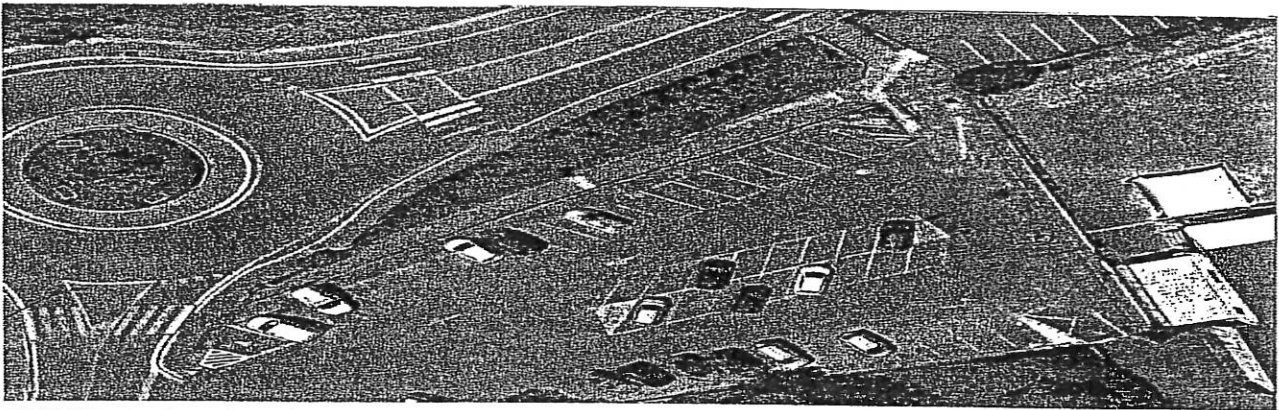
CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

PARKING ECOLE DE MEZZAVIA



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'AJACCIO.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 06 Décembre 2016.

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur des Services
Pierro Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3573

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le Dimanche 18 Décembre 2016 de 19h30 à 23h00 inclus.

VOIES FERMEES A LA CIRCULATION.

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et la place De Gaulle de 19h00 au passage du dernier concurrent

VOIES FERMEES A LA CIRCULATION de 19h30 au passage du dernier concurrent.

Au départ : 20h30 de la PLACE FOCH

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le quai Napoléon et la rue cardinal Fesch

BOULEVARD ROI JEROME

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le boulevard Roi JEROME et le rond point de la Gare

RUE DU CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et l'avenue du 1^{er} consul

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL

BOULEVARD EUGENE MACCHINI

(les deux voies rentrantes) Portion comprise entre le cours napoléon et la rue Forcioli Conti

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Sœur Alfonse

RUE NOTRE DAME

RUE ROI DE ROME

RUE DE LA PORTA

RUE BONAPARTE

RUE POZZO DI BORGIO

RUE MISS CAMPBELL

RUE MAURICE CHOURY

RUE DR PAUL POMPEANI

RUE ROSSI

RUE MARECHAL ORNANO

AVENUE DOMIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO

RUE LORENZO VERO

PLACE FOCH Arrivée : 23h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 25 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de la course urbaine « City Trail 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 18 décembre 2016 de 19h30 à 23h00 inclus, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage du CITY TRAIL ;

CIRCULATION INTERDITE de 19h30 au passage du dernier concurrent

COURS NAPOLEON de 19h00 au passage du dernier concurrent
Portion comprise entre le rue du Conte Bacchiocci et la Place DeGaulle

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le quai Napoléon et la rue cardinal Fesch

BOULEVARD ROI JEROME

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le boulevard Roi JEROME et le rond point de la Gare

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Louis Frediani et la rue cardinal Fesch

RUE DU CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et l'avenue du 1^{er} consul

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL

BOULEVARD EUGENE MACCHINI

(les deux voies rentrantes) Portion comprise entre le cours napoléon et la rue Forcioli Conti

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue Sœur Alfonse

RUE NOTRE DAME

RUE ROI DE ROME

RUE DE LA PORTA

RUE BONAPARTE

RUE POZZO DI BORGIO

RUE MISS CAMPBELL

RUE MAURICE CHOURY

RUE DR PAUL POMPEANI

RUE ROSSI

RUE MARECHAL ORNANO

AVENUE DOMIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO

RUE LORENZO VERO

CIRCULATION STOPPEE

Le temps du passage de la course urbaine, la circulation sera stoppée, dans les artères ci-après :

Au départ : 20h30 de la PLACE FOCH

RUE COMTE BACCHIOCCI

RUE LOUIS FREDIANI

QUAI NAPOLEON

Traversée

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Traversée

RUE PUGLESI CONTI

Traversée

BOULEVARD ADOLPHE LANDRY

Traversée

BOULEVARD FRANCOIS SALINI

Traversée

BOULEVARD FABIANI

Traversée

AVENUE NICOLAS PIETRI

Traversée

AVENUE IMPERATRICE EUGENIE

Traversée (EDF)

CARREFOUR DE GAULLE couronne

PLACE FOCH Arrivée : 23h00

PASSAGE DE LA COURSE SUR LES TROTTOIRS

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

BOULEVARD LANTIVY

PLAGE SAINT FRANCOIS

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD MADAME MERE
BOULEVARD FRED SCAMARONI
COURS GENERAL LECLERC
CASONE PLACE D'AUSTERLITZ
COURS GRANDVAL
AVENUE DE PARIS
RUE DUNANT

DEVIATION

Une déviation sera mise en place BOULEVARD ROI JEROME au niveau de la rue Bessière de 21h00 à la fin de la manifestation.

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE ANTOINE SERAFINI, dans sa portion comprise entre le quai Napoléon et la rue Cardinal Fesch
BOULEVARD SAMPIERO au niveau des escaliers Abbatucci



ARTICLE 2 : Les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pédestre urbaine.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le ~~novembre~~ 2016.

06 Décembre

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

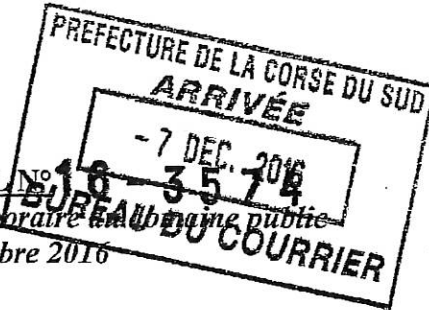
Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-3574
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le dimanche 11 décembre 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Rita BEVERAGGI, Gérante de la boutique DONIA FERRENTES, en date du 02 décembre 2016, afin d'organiser le concert de Diane SALICETTI.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Rita BEVERAGGI, Gérante de la boutique DONIA FERRENTES, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Face au 35 Rue Cardinal Fesch

Date de la manifestation : Le 11/12/2016

Horaires : 17H00 à 19H00

.....
Objet : Concert Diane SALICETTI

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3574
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le dimanche 11 décembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur Le trottoir . Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

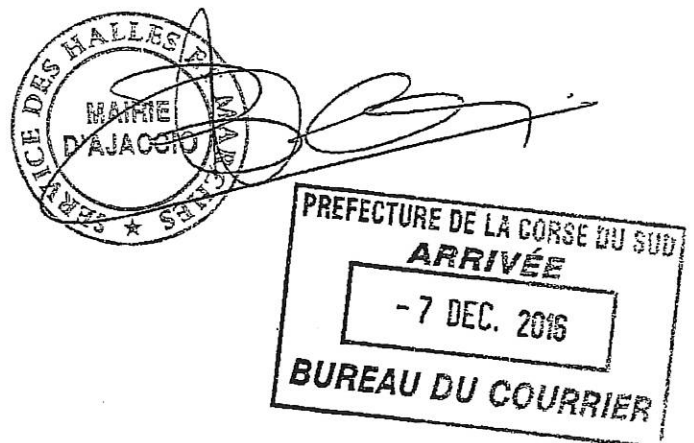
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 07 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3575
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le Dimanche 18 décembre 2016

BUREAU DU COMMUN

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Joëlle SCAGLIA, Représentante de l'Association Cours Impérial, en date du 02 décembre 2016, afin d'organiser le concert Scola Di Canta.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Madame Joëlle SCAGLIA, Représentante de l'Association Cours Impérial, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Marc MARCANGELI

Date de la manifestation : 18/12/2016

Horaires : 12H00 à 19H00

.....

Objet : Concert SCOLA DI CANTA

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3575
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le Dimanche 18 décembre 2016

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur La place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

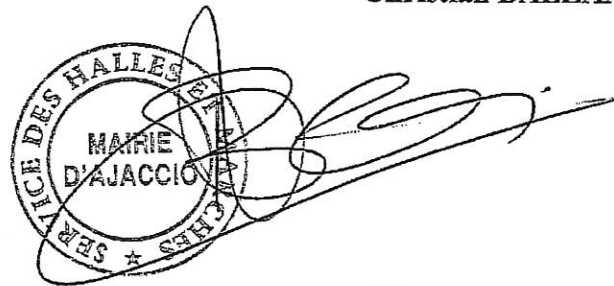
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 07 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL : 2016/3576

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : SAS « COCA MARIANI »

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 17/12/2016

A l'occasion de la manifestation : « Le Vin Mariani »

Article 1 : SAS « COCA MARIANI » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Palais des Congrès le 17/12/2016

Article 2: Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 07/12/2016

9 Le Député-maire



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3577

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h
Institution de déviations de circulation
Interdiction de stationner

A compter du 8 décembre 2016 et ce jusqu'au 16 janvier 2017 au plus tard
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO
Au droit du rond-point Achille Peretti

ROND-POINT ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Au droit du rond-point Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 6 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 8 décembre 2016 et ce jusqu'au 16 janvier 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

Selon les phases du chantier, les portions de voies suivantes pourront faire l'objet d'une interdiction de circulation et d'un report sur les voies adjacentes

BOULEVARD ABBE RECCO
Au droit du rond-point Achille Peretti

ROND-POINT ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Au droit du rond-point Achille Peretti

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h

BOULEVARD ABBE RECCO
Au droit du rond-point Achille Peretti

ROND-POINT ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Au droit du rond-point Achille Peretti

INSTITUTION DE DEVIATIONS DE CIRCULATION

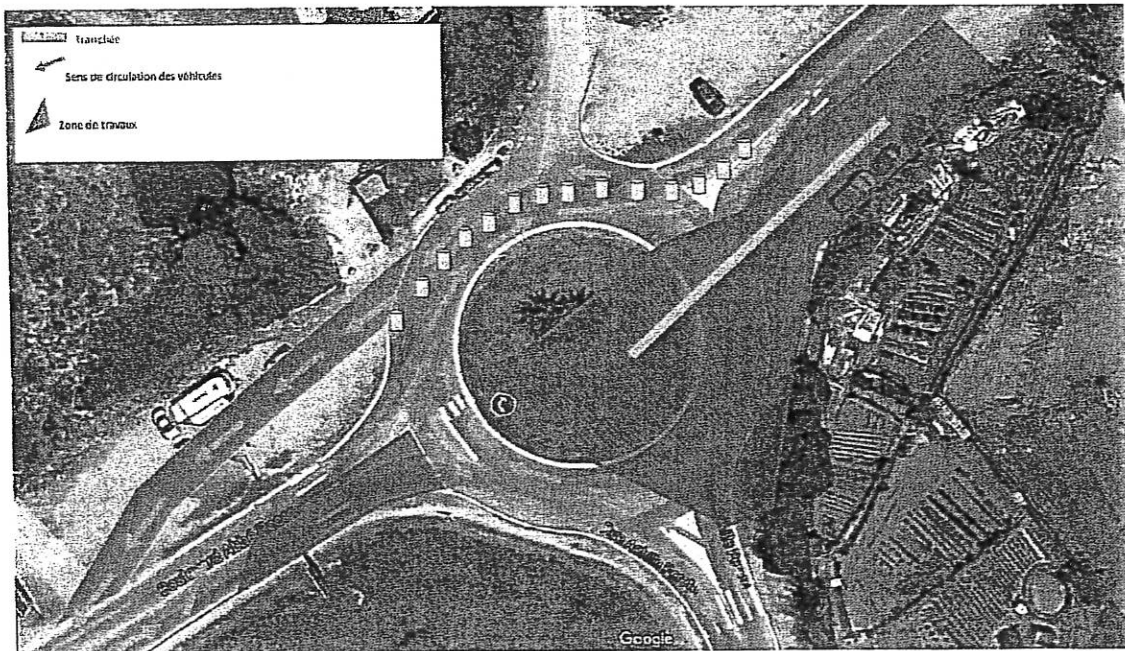
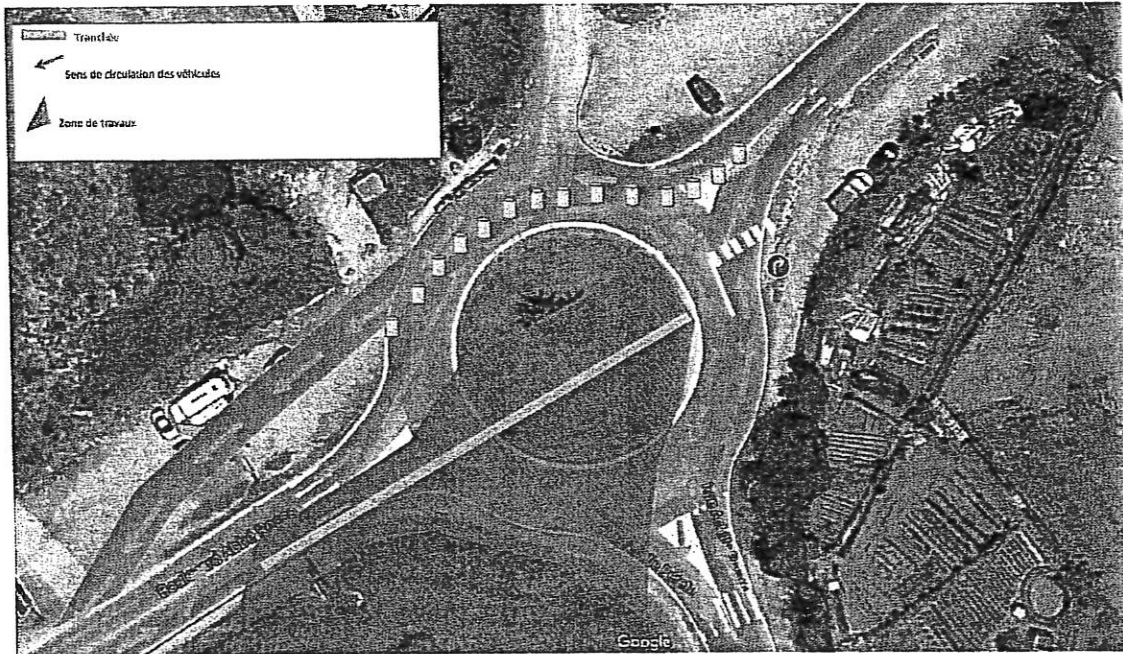
En fonction des besoins et de l'avancement du chantier, des déviations de circulation seront mises en place dans les artères ci-après conformément aux plans ci-après

BOULEVARD ABBE RECCO
Au droit du rond-point Achille Peretti

ROND-POINT ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du rond-point Achille Peretti

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Au droit du rond-point Achille Peretti





STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Des deux côtés de la voie sur 100 mètres linéaires à partir du rond-point Achille Peretti en allant vers le rond-point Maréchal Lyautey

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 6 décembre 2016.

Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Député Maire,
Adjoint Délégué,

Pierre-Paul ROSSETTI





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 16-3578

**Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,**

**A compter du 4 Janvier 2017 et ce jusqu'au 3 Mars 2017,
De 07h00 à 19h00**

Dans l'artère ci-après :

**Rue Paul Colonna d'Istria,
Portion comprise entre la route d'Alata et la chambre des métiers à hauteur du n°21**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de COVIAG en date du 5 Décembre 2016,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'ouverture de tranchée pour pose d'un
réseau gaz.

-ARRETONS-

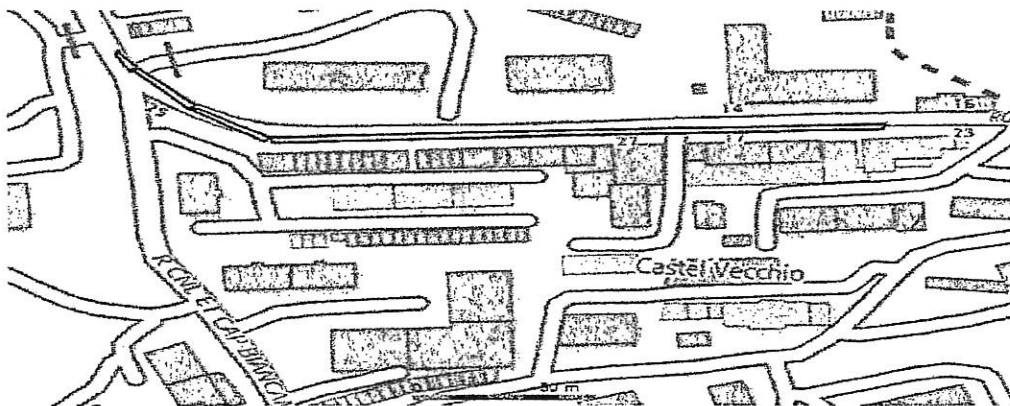
Article 1^{er} : Du 4 Janvier 2017 au 03 Mars 2017, de 07h00 à 19h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant,
et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

Rue Paul Colonna d'Istria,
Portion comprise entre la route d'Alata et la chambre des métiers à hauteur du n°21
Côté impair

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

Rue Paul Colonna d'Istria,
Portion comprise entre la route d'Alata et la chambre des métiers à hauteur du n°21

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 km/h, sur l'artère suivante :

Rue Paul Colonna d'Istria
A hauteur des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le : 05 Décembre 2016

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3579

PIETONISATION TEMPORAIRE

Portant interdiction de circulation temporaire,

Les 11, 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et le carrefour de Gaulle

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio en date du 07 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des festivités de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risques d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de circulation,

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 11, 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et le carrefour de Gaulle

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et le carrefour de Gaulle

La pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

Fait à Ajaccio, le 8 décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
Le Maire Délégué,
17/12/16
DGA Ressources Humaines
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO
Jean Philippe MOREMANN



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3580

Les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus,

CIRCULATION DES CALECHES
Dans les artères ci-après :

DEPART
PARKING DE LA GARE CFC

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
COURS NAPOLEON
PLACE DE GAULLE

DEMI-TOUR
PLACE DE GAULLE
COURS NAPOLEON
AVENUE JEAN JEROME LEVIE

ARRIVEE
PARKING DE LA GARE CFC

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio en date du 07 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des festivités de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risques d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de circulation,

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus, la circulation de calèches, dans le cadre des festivités de Noël, sera autorisée suivant le parcours ci-après :

DEPART
PARKING DE LA GARE CFC

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
COURS NAPOLEON
PLACE DE GAULLE

DEMI-TOUR
PLACE DE GAULLE
COURS NAPOLEON
AVENUE JEAN JEROME LEVIE

ARRIVEE
PARKING DE LA GARE CFC

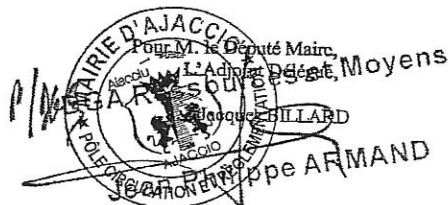
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

Fait à Ajaccio, le 08 décembre 2016





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3581

EMPLACEMENTS RESERVES CALECHES ET TRIPORTEURS

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 12h00 à 19h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

PARKING GARE CFC
Sur la partie centrale du parking

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio en date du 07 décembre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion des festivités de Noël, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la Gare CFC,
CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

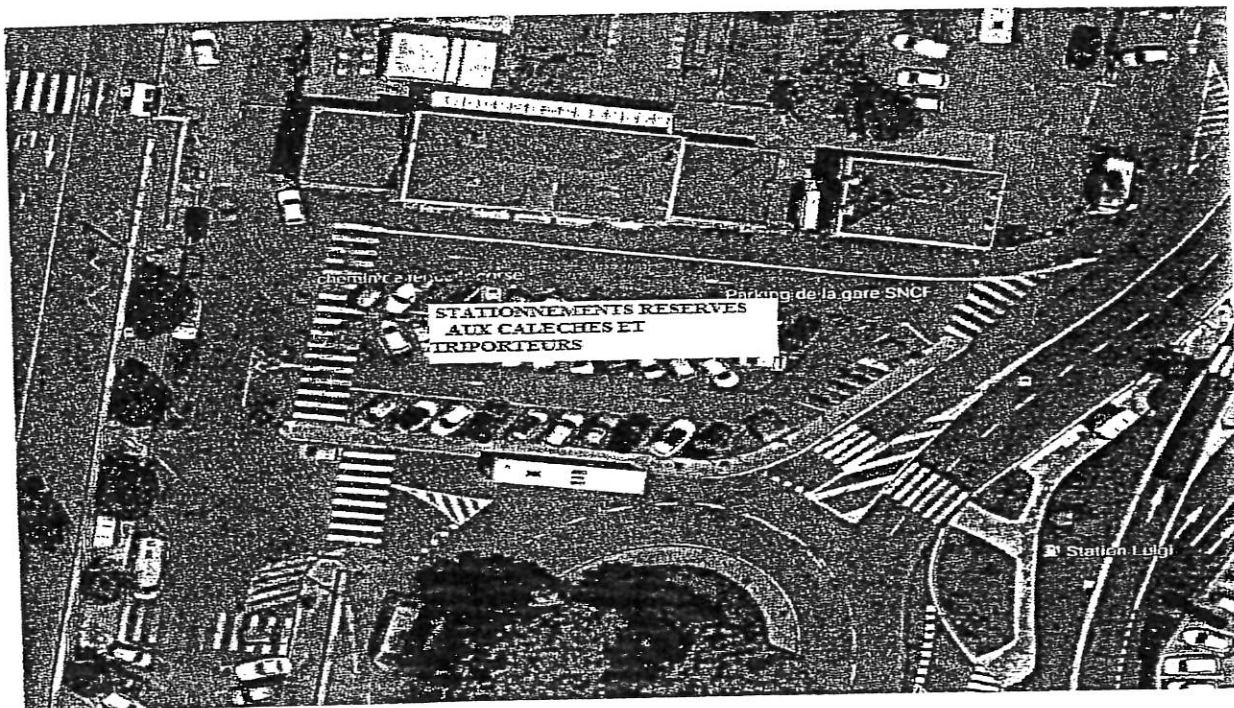
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 12h00 à 19h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING GARE CFC
Sur la partie centrale du parking, comme indiqué sur plan ci-dessous.



DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire, les véhicules Municipaux, seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de festivités de Noël.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 8 décembre 2016.


D'G
et Moyens
Jean Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3582

Portant stationnement interdit

Le 12 décembre 2016, de 06h00 à 12 h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE EUGENE MACCHINI
Sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 07 décembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de remise en place de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

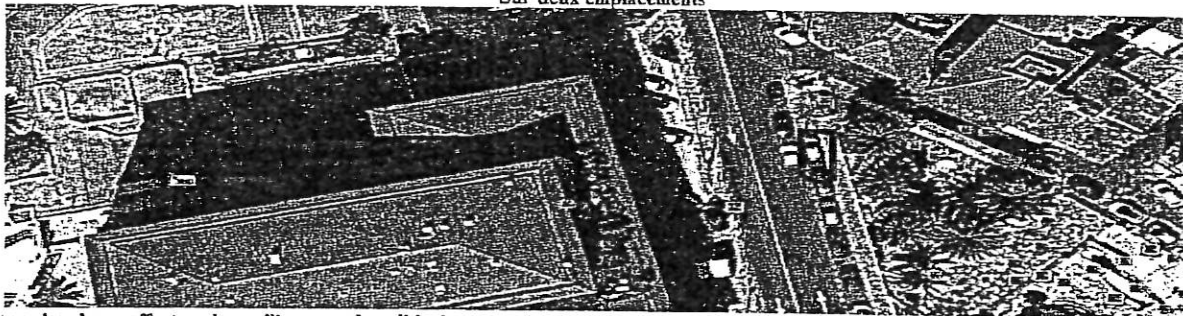
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le 12 décembre 2016, de 06h00 à 12h00 inclus le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE EUGENE MACCHINI
Sur deux emplacements



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

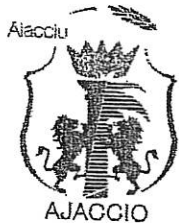
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 12 Décembre 2016





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
—
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3583

Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5 tonnes

A compter du 8 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 15 avril 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue de Candia et l'avenue Maréchal Juin
Sens Avenue Maréchal Juin - rue de Candia

RUE DE CANDIA

Portion comprise entre la rue François Pietri et l'avenue Maréchal Lyautey
Sens François Pietri - Cours Prince Impérial

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/12
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU l'Arrêté Municipal n°16-3298 en date du 09 novembre 2016 portant notamment neutralisation d'une voie de circulation dans la rue François PIETRI ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 23 novembre 2016;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la voie circulée sur la rue François PIETRI ne permettent pas le croisement de deux véhicules de plus de 3,5T ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de limiter la circulation de ces véhicules à un sens de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 8 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 15 avril 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue de Candia et l'avenue Maréchal Juin
Sens Avenue Maréchal Juin - rue de Candia

RUE DE CANDIA

Portion comprise entre la rue François Pietri et l'avenue Maréchal Lyautey
Sens François Pietri - Cours Prince Impérial

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

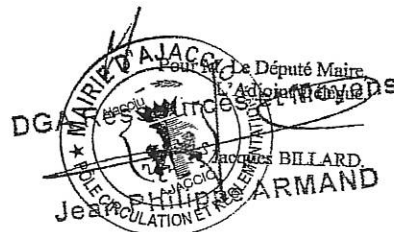
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 08 Décembre 2016





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0 3584

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant restriction de circulation avec alternat,

A compter du 10 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016,

Dans les artères ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

Portion comprise entre la rue Commandant Bénielli et la rue Maria Walewska

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 06 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de l'enfouissement des câbles HTA.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 décembre 2016, et ce jusqu'au 20 décembre 2016, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

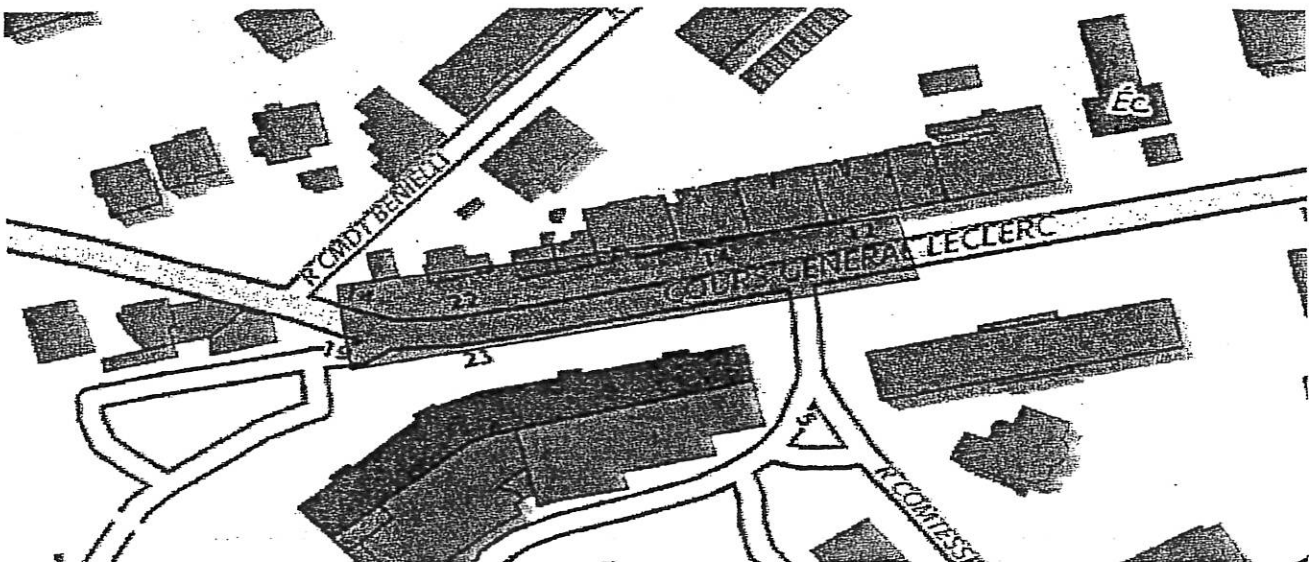
COURS GENERAL LECLERC

Portion comprise entre la rue Commandant Bénielli et la rue Maria Walewska

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

COURS GENERAL LECLERC

Portion comprise entre la rue Commandant Bénielli et la rue Maria Walewska



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 08 Décembre 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

J.P. Arland

DGA Ressources Humaines

Jean Philippe





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3585

Portant stationnement interdit

A compter du 12 décembre 2016, 07h00 et ce jusqu'au 13 décembre 2016, 18 h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO
Sur sa totalité sens descendant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 07 décembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre d'inspection vidéo des canalisations d'assainissement situées de part et d'autre de la chaussée ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2016, 07h00 et ce jusqu'au 13 décembre 2016, 18h00 inclus le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO
Sur sa totalité sens descendant

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 07 Décembre 2016

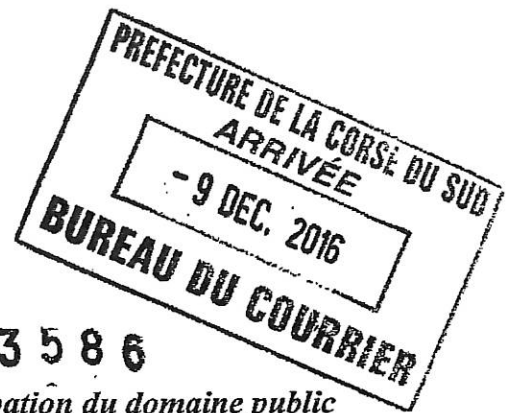
P/063
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 3586

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de pins et sapins sur le domaine public.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 24 novembre 2016 » de « Monsieur PANTALACCI François », « Exploitant personnel », immatriculé « 414 661 801 R.C.S », afin de procéder à la vente de « pins et de sapins », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur PANTALACCI François, Exploitant personnel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Port Charles ORNANO AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 08/12/2016 au 22/11/2016 Horaires : 7h00 à 20h00

Objet : vente pins et de sapins à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

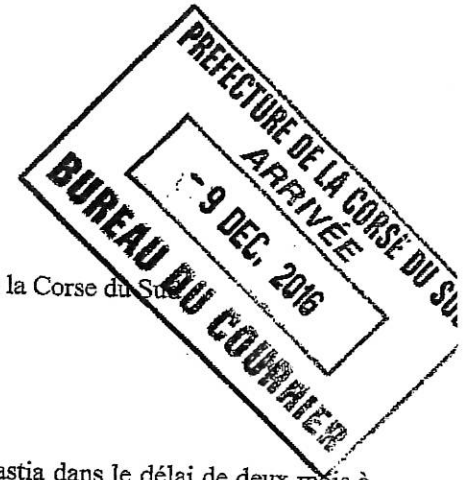
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

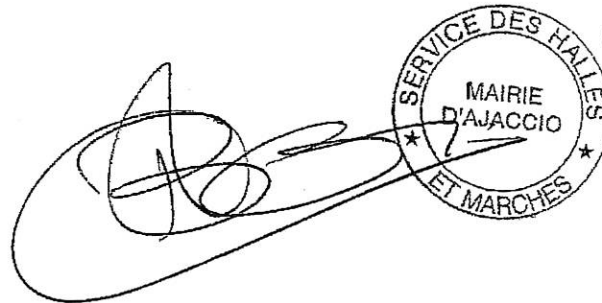
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

08 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté N° 2016- 3587

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, AT N°02A00416A0057 reçue le 25/08/2016 signée par M. G. NIVESSE, représentant le centre Hospitalier Départemental de Castelluccio, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 25/08/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un centre de soins (CSAPA Loretto) dans un local existant sis 30, avenue du Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 17/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. NIVESSE, représentant le centre hospitalier départemental de Casteluccio, sis 30, avenue du Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3588

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0063 reçue le 30/09/2016 signée par Mme Laurence THEVENY demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 30/09/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2193 en date du 21/11/2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un institut de beauté dénommé NATURE'L dans un local existant sis 9 rue Del pellegrino, 20 000 AJACCIO sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/16 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme THEVENY Laurence représentant l'institut de beauté NATURE'L, sis 9 rue del pellegrino, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

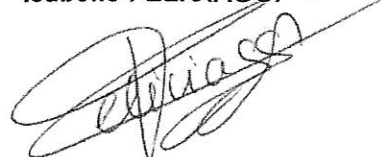
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3589

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0068 reçue le 28/10/2016 signée par M. Jean SACCU demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 28/10/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2265 en date du 24/11/2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une salle de sport dénommée « Le Loft 9 » dans un local existant sis 9 bis cours Jean Nicoli, 20 000 AJACCIO sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean SACCU représentant l'établissement dénommé « Le Loft 9 », sis 9 bis cours J. Nicoli, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

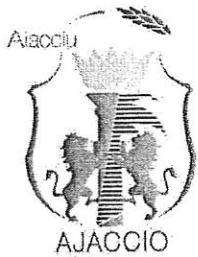
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3590

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0041 reçue le 28/06/2016 signée par M. Yannick LEGER représentant l'association FALEPA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/10/2016, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2195 en date du 21/11/2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une auto-école solidaire dans un local existant sis jardins du centre, bâtiment E2 avenue Aspirant Michelin, 20 000 AJACCIO sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Yannick LEGER, représentant l'association FALEPA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3591

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
-
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0036 reçue le 02/06/2016 et signée le 25/05/2016 par Mme Karine FRANCO, représentant la société MAHINA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 02/06/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2199 en date du 21/11/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1808 en date du 23/09/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un institut de beauté dénommé « MAHINA » sis 17 rue Forcioli Conti 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Karine FRANCO représentant la société MAHINA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

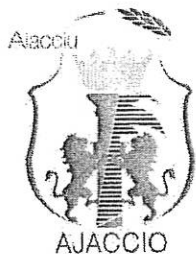
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 3592

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00414A0026 reçue le 30/12/2014, signée du 21/06/2016, par Mmes GUISTINIANI et COMITI, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/12/2014, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2268 en date du 24/11/2016, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical existant, sis 4 cours Napoléon 20000 Ajaccio dans le cadre de l'ADAP, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Mme GIUSTINIANI et COMITI, demandeurs du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/12/16

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**

Isabelle FELICIAGGI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
—
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3593

Portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 13 décembre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus.

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE TORETTA – HAUT DU SALARIO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'E.I.C en date du 30 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de tranchée pour enfouissement de câble souterrain, il est nécessaire d'instituer une limitation de vitesse de 30km/h dans la zone de travaux;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

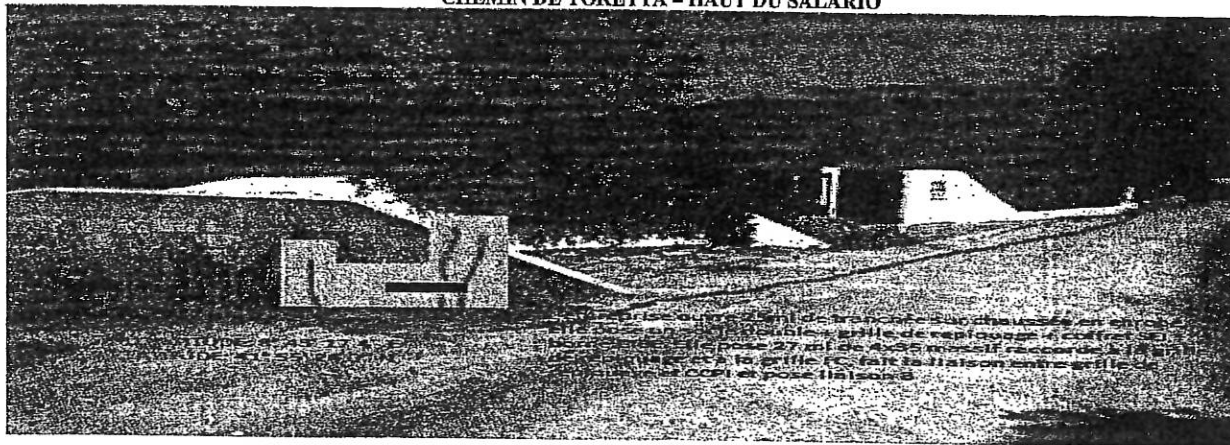
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 décembre 2016 et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus,

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM /H

Il sera instituer une limitation de vitesse à 30KM /H, sur l'artère suivante :

CHEMIN DE TORETTA – HAUT DU SALARIO



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Energie Industrielle Corse

Fait à Ajaccio, le 9 Décembre 2016.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3594

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

Le Samedi 17 décembre 2016 de 15h00 à 16h00 inclus,

PARADE DES CHARS DE NOEL

Départ : COUR DU MUSEE FESCH

RUE DU CARDINAL FESCH
Dans sa totalité

Arrivée : PLACE FOCH

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 27 octobre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de la parade et des animations de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 17 décembre 2016 de 15h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage des chars de la parade de Noël ;

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage des chars comme suit dans les artères ci -après :

Départ : COUR DU MUSEE FESCH

RUE DU CARDINAL FESCH
Dans sa totalité

Arrivée : PLACE FOCH

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service des Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 09 Décembre 2016.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
—
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3595

PIETONISATION TEMPORAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 16-3579 EN DATE DU 08 DECEMBRE 2016

Portant interdiction de circulation temporaire,

Les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 14h00 à 19h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et le carrefour De Gaulle

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU l'arrête municipal n°16-3579 en date du 8 décembre 2016 ;

VU, la demande de la Direction du Commerce et de l'Artisanat de la Ville d'Ajaccio en date du 07 décembre 2016;

VU l'avis de la Police Municipale en date du 8 décembre 2016 précisant les difficultés posées par une piétonnisation du cours Napoléon entre la Place De Gaulle et la rue des trois marie ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des festivités de Noël, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risques d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation temporaire de circulation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la rue des trois marie ne permettent pas de dévier le flux de circulation du Cours Napoléon de manière fluide et sécuritaire,

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté Municipal n°16-3579 en date du 8 décembre 2016 est modifié comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et le carrefour De Gaulle

DEVIATION TEMPORAIRE

Une déviation sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et le carrefour de Gaulle

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 09 décembre 2016.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3596

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant déviation piétons temporaire,

Les 15 et 16 décembre 2016 de 08h00 à 13h00 inclus,
Dans la zone ci-après :

AVENUE MARECHAL MONCEY
A l'intersection de la rue Laurent Cardinali, sur 30m linéaires,
A hauteur de l'immeuble Résidence des Palmiers

RUE LAURENT CARDINALI
A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur 30m linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise AXIONE en date du 07 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre d'une mise en place de grue pour travaux sur toiture ;

CONSIDERANT que la sécurité, la commodité, ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 15 et 16 décembre 2016 de 08h00 à 13h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE MARECHAL MONCEY

A l'intersection de la rue Laurent Cardinali, sur 30m linéaires,
A hauteur de l'immeuble Résidence des Palmiers

RUE LAURENT CARDINALI

A l'intersection de l'Avenue Maréchal Moncey, sur 30m linéaires

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE.

Fait à Ajaccio, le 09 décembre 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3597

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h
Neutralisation de deux voies de circulation
Déviation de la circulation
Institution d'un double sens de circulation
Stationnement interdit

A compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l' Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG.THEPAULT en date du 18 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 décembre 2016 et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera restreinte à hauteur de la zone de travaux

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h dans l'artère ci-après

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

Selon l'avancée des travaux, deux voies de circulation sont neutralisées comme suit :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

Sens Rcade - François PIETRI

Les accès aux habitations riveraines seront maintenus

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Suite à la fermeture des deux voies de circulation, une déviation sera mise en place sur la portion de voie ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI

Sens François PIETRI -ROCADE

INSTITUTION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Un double sens de circulation est institué dans la portion de voie ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

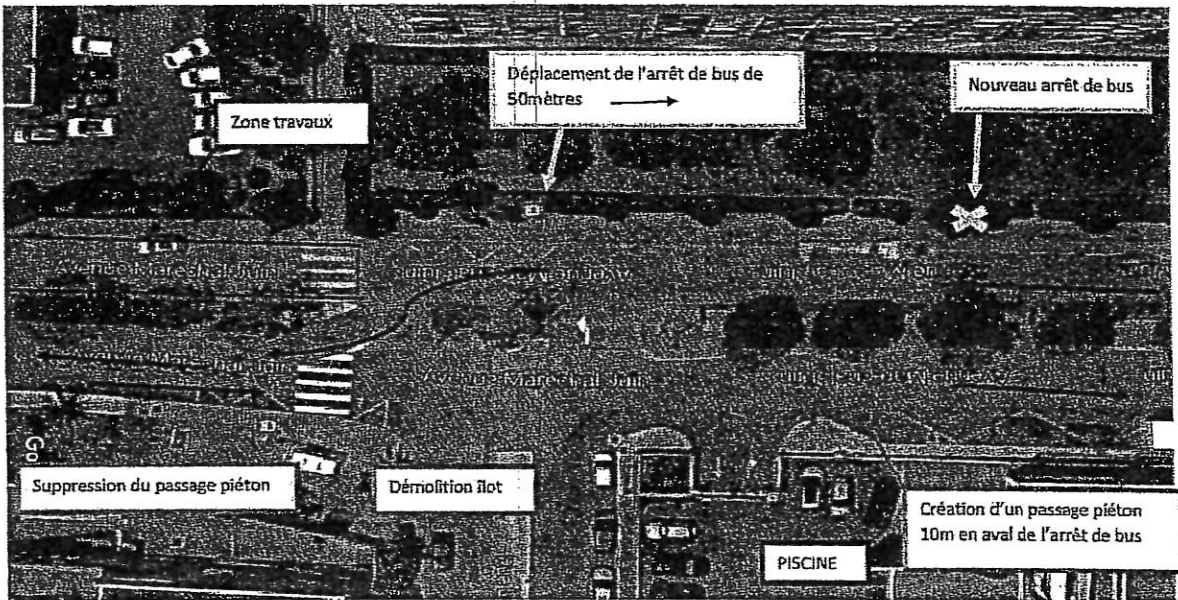
Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI
Sens François PIETRI – Louis NYER

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

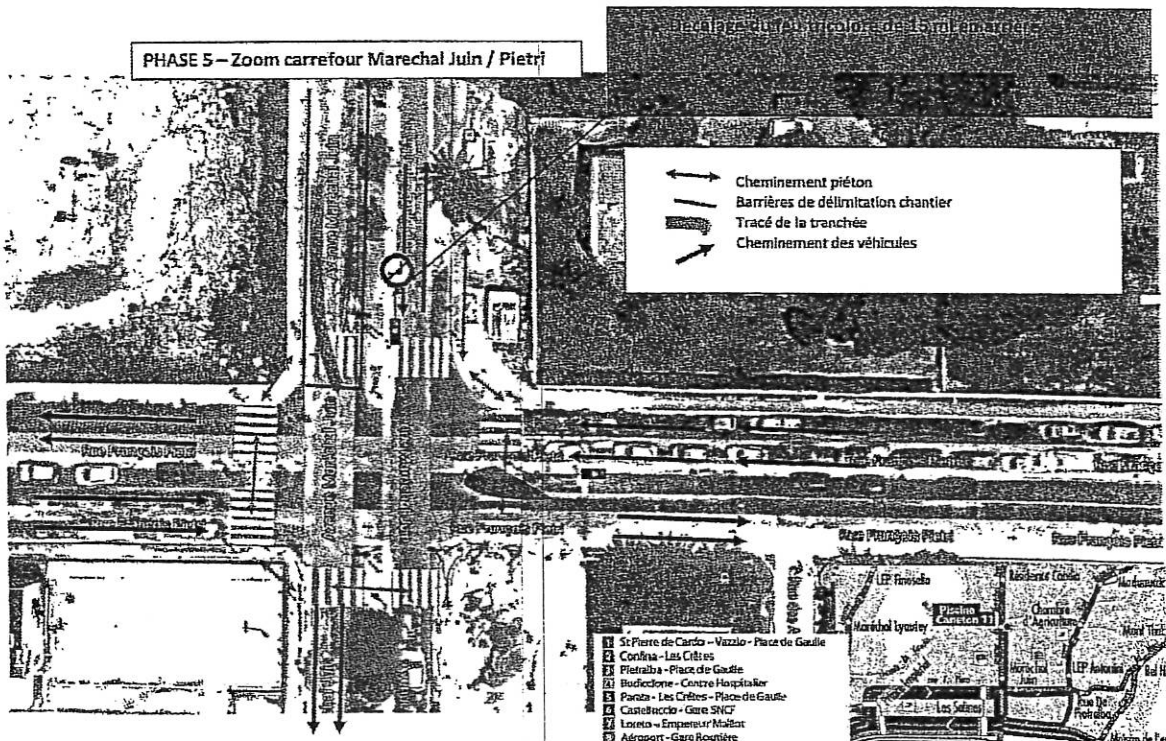
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis NYER et la rue François PIETRI, dans les deux sens de circulation



PHASE 5 – Zoom carrefour Marechal Juin / Pietri



- 1 St Pierre de Cardo - Vizzio - Place de Gauche
- 2 Confina - Les Cités
- 3 Pietralba - Place de Gauche
- 4 Budicione - Centre Hospitalier
- 5 Panza - Les Crêtes - Place de Gauche
- 6 Castelluccio - Gare SNCF
- 7 Lorenza - Empereur Napoléon
- 8 Aéroport - Gare Routière

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

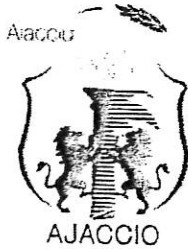
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 2 décembre 2016.



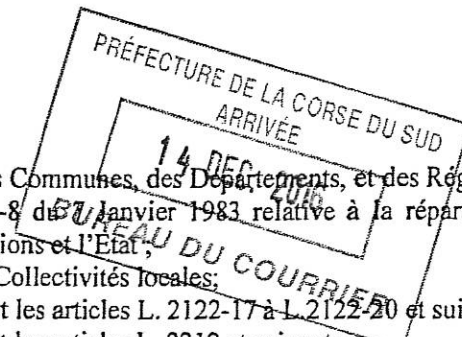


Arrêté N° 2016-3597 b.m.

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble :

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;



Le rapport ^{L1} d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date M. décembre 2016 (M. M.) ;

Le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie, en date M. décembre 2016 (M. M.) ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité des occupants et fait obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de prononcer l'évacuation des personnes,

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire de : L'immeuble situé au n° 10 rue Cassiniquel Chioggia

A compter de : M. décembre 2016 (M. M.)

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

aux propriétaires de l'immeuble
au studio de gestion Organigram

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

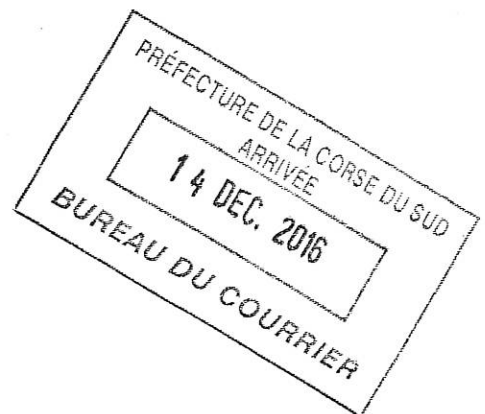
Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : *11 décembre 2016*

v/p Le Maire

Laurent MARCANGELI



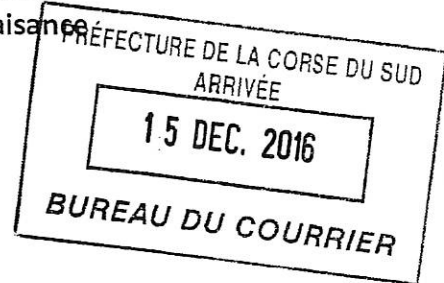


Arrêté municipal N° 2016/3608

Portant délégation de signature

à

Monsieur Paul Corticchiato
Directeur du port de plaisance



Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Paul Corticchiato, directeur du port de plaisance, pour ce qui concerne :

- les engagements de dépenses dans la limite de 5 000 € TTC,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet de la Région Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Monsieur le trésorier municipal,
Monsieur Paul Corticchiato, directeur du port de plaisance,
Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, directeur général des services.

Fait à Ajaccio, le 13 décembre 2016

Le Député-maire

Laurent MARCANGELI

P/Le Maire
Le Maire
Monsieur
Stephane
AJACCIO
384





ARRETE MUNICIPAL : 2016/3609

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : l'Association ORSI RIBELLI.

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 03/12/2016 au 24/12/2016.

A l'occasion de la manifestation : « Marché de Noël 2016 »

Article 1 : l'Association ORSI RIBELLI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place de Gaulle du 03/12/2016 au 24/12/2016


Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté précédent 2016/3432

Article 3 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 02/12/2016

M
Le Député-maire

Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3610

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

**Chemin de BIANCARELLO, terrain communal
Sur 10 m linéaires**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

**Chemin de BIANCARELLO, terrain communal
Sur 10 m linéaires**



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

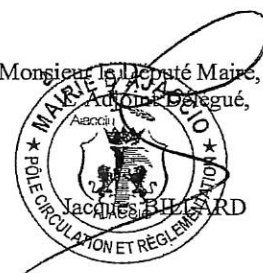
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 13/12/2016

Pour Monsieur le Député Maire,
Antoine Dégégé,





VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 3611

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

Chemin de BIANCARELLO
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

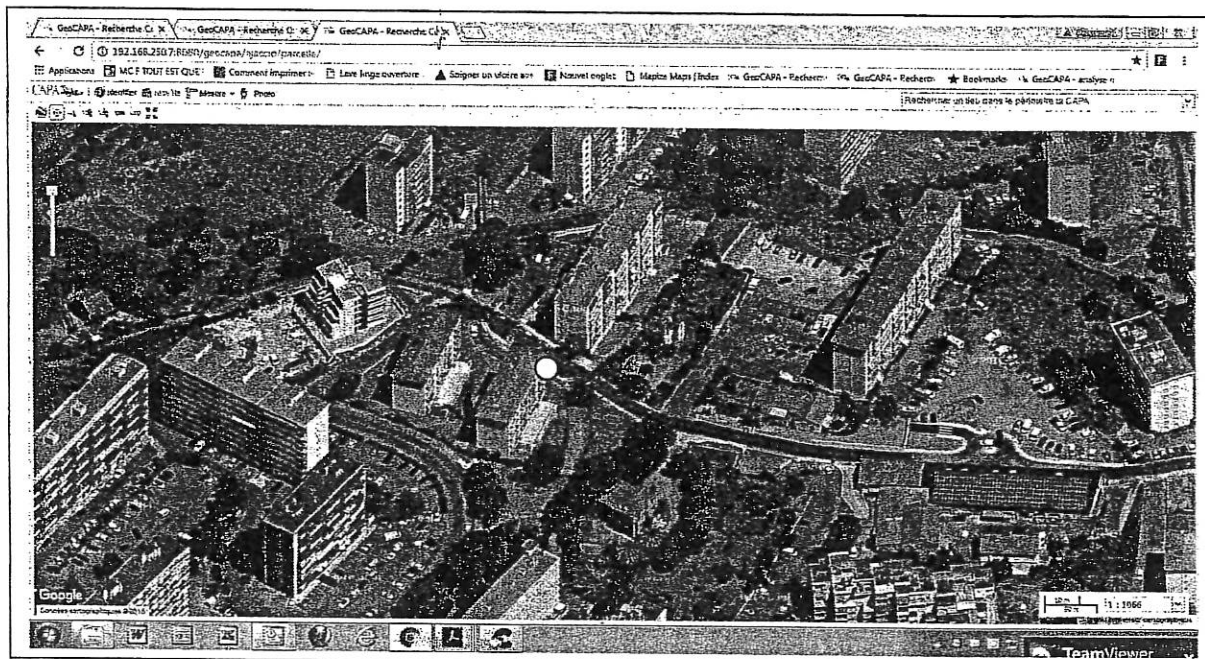
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

Chemin de BIANCARELLO
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 13/12/ 2016

Pour Monsieur le Député Maire,
Adjoint Délégué,





VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3612

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

Rue des Lilas, en face de l'école
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

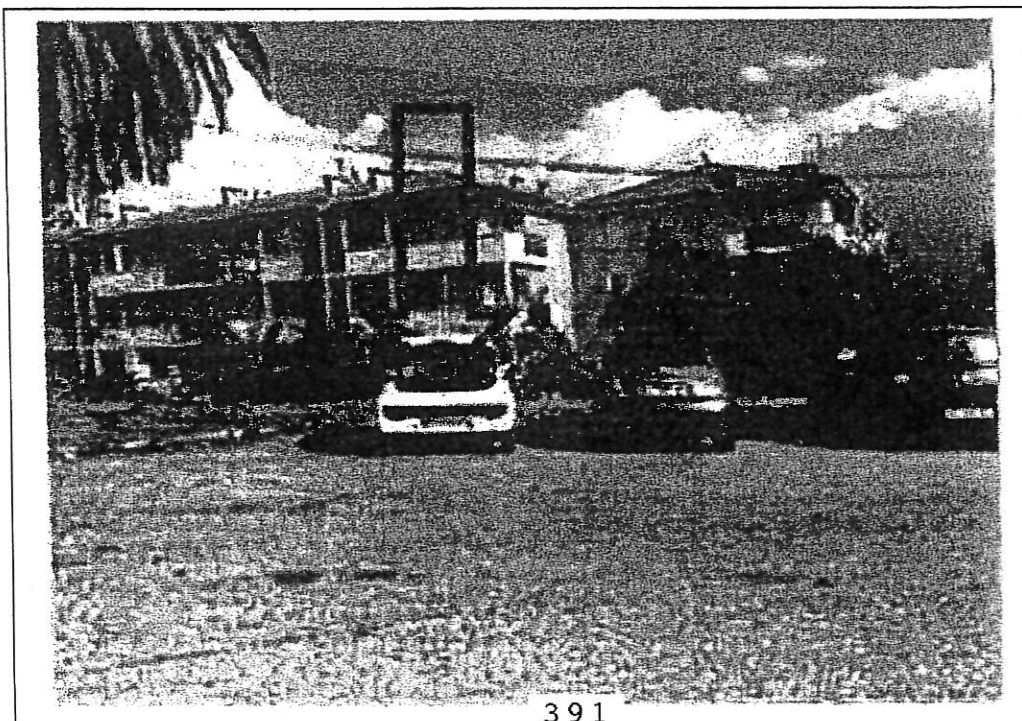
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

Rue des Lilas, en face de l'école
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

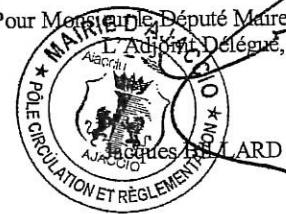
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 13/12/ 2016

Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° : 16- 3613

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

Rue des cactus, avant l'embranchement avec la rue des lilas sur un délaissé
Sur 10 m linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/J.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

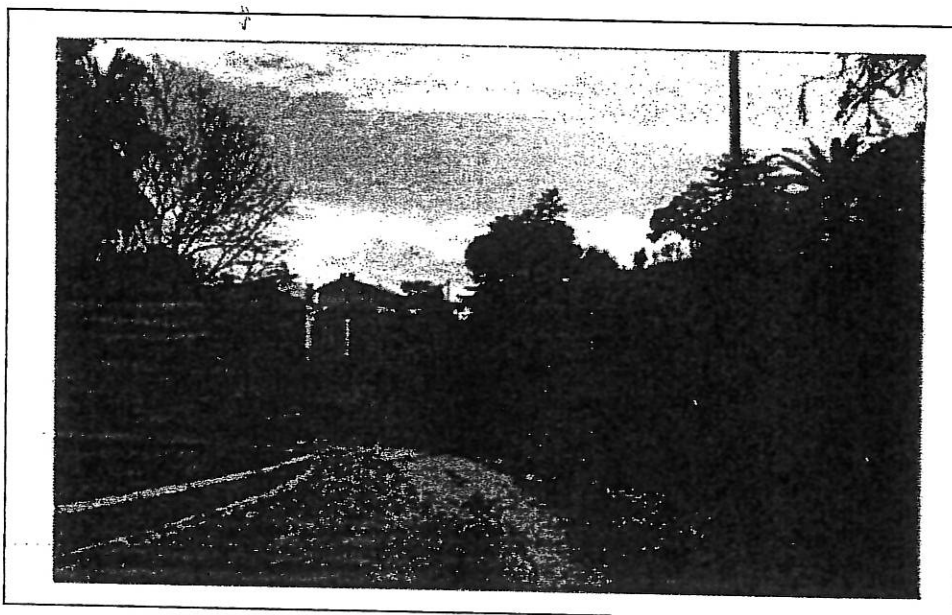
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 5 décembre 2016, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

Rue des cactus, avant l'embranchement avec la rue des lilas sur un délaissé
Sur 10 m linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 13/12/2016

Pour Monsieur le Député Maire,
Le Adjoint Délégué,

JACQUES BIELARD



Arrêté N° 2016-3614

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0064 reçue le 05/10/2016 et signée le 13/09/2015 par Mme carina SIMONI-PAOLI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 05/10/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2197 en date du 21/11/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2198 en date du 21/11/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'un cabinet d'osthépate, sis 65 Cours Napoléon 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Carina SIMONI PAOLI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

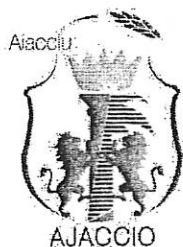
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2016-3618

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0009 reçue le 16/03/2016 et signée le 02/11/2015 par Mme Emmanuelle ROSSI, représentant la pharmacie ROSSI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 16/03/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2194 en date du 18/11/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2208 en date du 21/11/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une pharmacie sise 53 Cours Napoléon 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 14/11/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Emmanuelle ROSSI représentant la pharmacie ROSSI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13/12/16

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 3629

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fruits de mer sur le domaine public.**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 07 décembre 2016 » de « Monsieur SALVINI Nicolas », « Patron pêcheur », immatriculé « 1977B 6251 », afin de procéder à la vente de « fruits de mer, huîtres, moules », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur SALVINI Nicolas, Exploitant personnel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : A coté de la station PAOLETTI la rocade AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Le 22/12, 23/12, 24/12/, 29/12,30/12, 31/12/2016 Horaires : 7h00 à 22h00

Objet : vente de fruits de mers, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

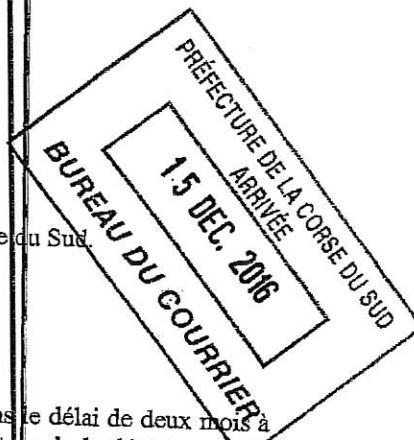
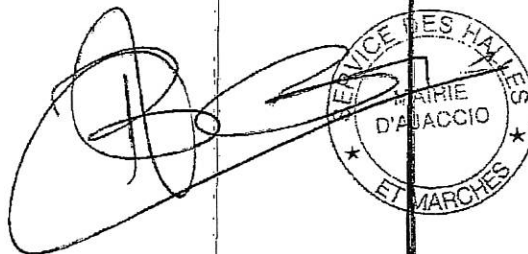
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°

16 - 362

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de fruits de mer sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 07 décembre 2016 » de « Monsieur SALVINI Nicolas », « Patron pêcheur », immatriculé « 1977B 6251 », afin de procéder à la vente de « fruits de mer, huîtres, moules », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur SALVINI Nicolas, Exploitant personnel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Marché place Abbatucci AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Le 22/12, 23/12, 24/12, 29/12,30/12, 31/12/2016 Horaires : 7h00 à 22h00

Objet : vente de fruits de mers, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

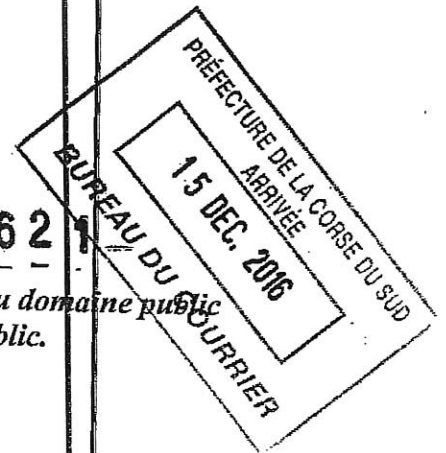
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

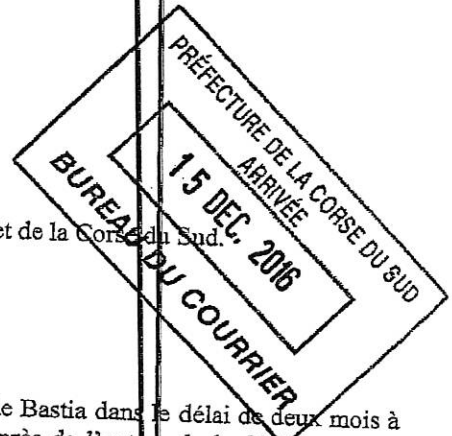
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

14 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3622

STATIONNEMENT INTERDIT

Le Dimanche 18 Décembre 2016 de 14h00 à la fin de la manifestation.

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et Traverse Bonino des deux côtés

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service des Festivités de la Ville en date du 14 décembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de la course urbaine « City Trail 2016 », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 18 décembre 2016, de 14h00 à la fin de la manifestation, le stationnement sera réglementé comme suit ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et Traverse Bonino des deux côtés

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Festivités.

Fait à Ajaccio le 14 Décembre 2016





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3623

Portant restriction de circulation temporaire,
PORTANT NEUTRALISATION D UNE VOIE

Le jeudi 15 décembre de 10 h00 à 15h00 inclus

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Pierre Bonardi

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Monsieur Saccu Jean en date du 12 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une livraison de matériel de sport au 9 Cours Jean Nicoli, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec neutralisation de voie à hauteur de la zone de livraison ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 15 décembre de 10 h00 à 15h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Pierre Bonardi

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Une signalisation appropriée sera mise en place, afin de neutraliser la voie :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Pierre Bonardi

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

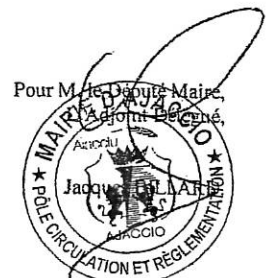
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

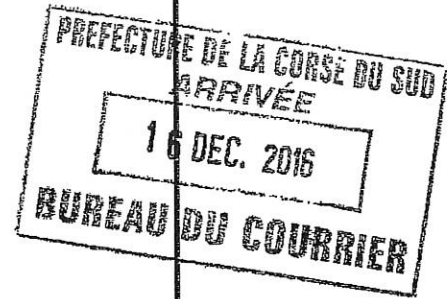
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Monsieur SACCU JEAN .

Fait à Ajaccio, le 14 Décembre 2016.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



16 - 3 6 2 6

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente de compositions florales sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général sus cité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 décembre 2016 » de « Madame POGGI Marie », « Exploitante personnelle », immatriculé « 20C26511200032005 », afin de procéder à la vente de « fleurs et de composition florales », sur le domaine public, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POGGI Marie, Exploitante personnelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Devant la poste centrale cours Napoléon AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 23/12/2016 au 24/12/2016 Horaires : 8h00 à 20h00

Objet : vente de fleurs et de composition florales à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3629

Portant stationnement interdit

A compter du 03 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE MORO GIAFFERI

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/12

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU l'Arrêté Municipal n°16-3298 en date du 09 novembre 2016 portant notamment neutralisation d'une voie de circulation dans la rue François PIETRI ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 08 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 03 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE MORO GIAFFERI

Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 16 Décembre 2016

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.
Jean-Philippe RIVAND
MAIRE D'AJACCIO
AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3630

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 19 décembre 2016, 07h00 et ce jusqu'au 24 décembre 2016, 18 h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI VICO
Sur sa totalité sens descendant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAS ROCCA E TERRA en date du 06 décembre 2016;

CONSIDERANT que dans le cadre de sondages géotechnique en vue du réaménagement future de l'avenue Béverini Vico ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 décembre 2016, 07h00 et ce jusqu'au 24 décembre 2016, 18h00 inclus le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE BEVERINI VICO
Sur sa totalité sens descendant

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SAS ROCCA E TERRA.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2016

MAIRIE D'AJACCIO
Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,
DGA Proximité et Service à la Population
Jean Philippe ARMAND



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3637

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 19 décembre 2016, et ce jusqu'au 23 décembre 2016,

Ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre le n°25 boulevard Dominique Paoli et le n°10 de l'Avenue du Président Kennedy

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 16 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir au droit de l'école Saint Jean, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 décembre 2016, et ce jusqu'au 23 décembre 2016 inclus, le stationnement sera réglementée comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre le n°25 boulevard Dominique Paoli et le n°10 de l'Avenue du Président Kennedy

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

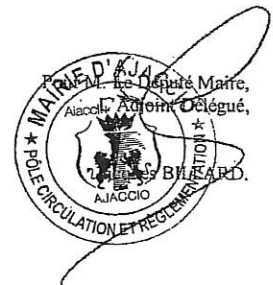
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 16 Décembre 2016





16-3633

ARRETE MUNICIPAL n°
Portant fermeture temporaire du marché de Noël
en raison de risques météorologiques

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L.442-8,
Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit.
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 en date du 29 juin 2016, portant réglementation générale des halles et marchés de la ville d'Ajaccio, et notamment son chapitre III, article 28 relatif aux foires et manifestations ;
Vu l'arrêté municipal n°16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël ;

CONSIDERANT, que les conditions météorologiques annoncées pour le 19 décembre et 20 décembre que la Corse-du-Sud est placée en vigilance orange ;

CONSIDERANT, la nécessité pour l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique;

-ARRETE-

Article 1.

Le marché de Noël est fermé à compter du 19 décembre 2016, 16h00 et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté au regard de l'évolution des conditions météorologiques.

Sont concernés les sites suivants :

- **PLACE DE GAULLE ;**
- **PLACE MIOT.**

Article 2. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3. Recours.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de **BASTIA**, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 4. Exécution.

Le Directeur Général des services, le responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Le Député-maire d'Ajaccio

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 DEC. 2016
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 16-3634
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 21 novembre 2016, de **M. BATTESTI-LAFFONT Jean-Michel**, gérant de **GROOVE CAFE**, immatriculé **823698964** pour l'exercice des activités de restaurant, afin de procéder à l'installation d'une terrasse protégée sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. BATTESTI-LAFFONT Jean-Michel, gérant, de **GROOVE CAFE**, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 8 Rue Des Halles 20000 Ajaccio
Type d'installation autorisée : Terrasse protégée, zone 1
Surface maximale autorisée / Nombre d'éléments(s) autorisés(s) : 16 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de V.R.D, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette remis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

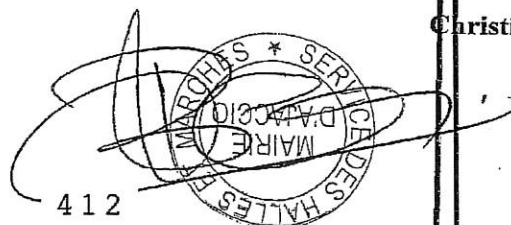
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 8:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette remis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 9:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse, Ssd.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 13:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 14:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

PREFET DE LA CORSE
ARRIVÉE
20 DEC. 2016
PRÉFET DE LA CORSE
SUD



Christian BALZANO



ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2016-3641

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants ; L 422.2 et suivants, L 460.1, L480.1 et suivants et R 421-119

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 et suivants

Vu le procès verbal d'infraction n° 17/2016 dressé par l'agent assermenté et constatant la réalisation d'une construction à usage d'habitation de 25m X 8 m soit 200 m² sans autorisation préalable de permis de construire

Considérant que ces travaux ont consisté en la démolition de la construction existante et son remplacement avec extension en utilisant une technique de panneaux préimontés en béton banché boulonnés,

Considérant que la parcelle CV 13 est propriété de la Commune d'Ajaccio

Vu la notification du procès-verbal

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas de mettre en œuvre la procédure contradictoire

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L 421.1 et suivants et L 422.2 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 421- 19 et R123.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant que le règlement d'urbanisme de la commune ne permet pas la régularisation de ces travaux

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus

ARRETE

Article 1er : Monsieur OLIVIEIRI Jean – Marc , demeurant 2 avenue de Paris – Résidence Diamant 3 – 20 000 AJACCIO est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur la parcelle CV 13

Article 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur OLIVIEIRI Jean – Marc , demeurant Lotissement RENUCCI, 20-000 AJACCIO par lettre recommandée avec avis de réception postale et par la voie administrative

Article 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application..

Ajaccio, le 20 décembre 2016

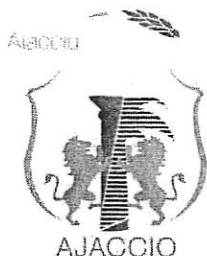
P/ Le Maire
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et
au logement

Nicole OTTAVY

Hôtel de ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision faisant grief peut saisir l'administration d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Circ. 6 juin 1984, § 3-4 partiel et C. just. adm., art. R. 421-5)



ARRETE MUNICIPAL n° 3642
portant levée de la fermeture temporaire du marché de Noël
en raison de risques météorologiques

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L 442-8,

Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté municipal n°16-1718 en date du 29 juin 2016, portant réglementation générale des halles et marchés de la ville d'Ajaccio, et notamment son chapitre III, article 28 relatif aux foires et manifestations ;

Vu l'arrêté municipal n°16-3302 portant règlement particulier du marché de Noël ;

Vu l'arrêté municipal n°16-3633 en date du 19 décembre 2016 portant fermeture temporaire du marché de Noël en raison de risques météorologiques ;

CONSIDERANT, que la levée de la vigilance orange risque intempérie dans le département de la Corse-du-Sud à compter du mercredi 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT, que les conditions météo permettent la réouverture du marché de Noël ;

-ARRETE-

Article 1.

Est levée à compter du mercredi 21 décembre 2016 à 08 h 00 la fermeture temporaire du marché de Noël prononcée par arrêté municipal n°16-3633 susvisé.

Sont concernés les sites suivants :

- PLACE DE GAULLE ;
- PLACE MIOT.

Article 2. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

L'arrêté n°16-3633 susvisé est abrogé.

Article 3. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

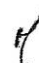
Article 4. Recours.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 5. Exécution.

Le Directeur Général des services, le responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Fait à Ajaccio le 21 décembre 2016

 **Le Député-maire d'Ajaccio**

P.P. ROSSI



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

16.3643

ARRETE MUNICIPAL N° 16-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 14 décembre 2016, de « Monsieur SANNA Simplicio Joseph », « patron pêcheur », « immatriculé N° AJ 521650 », afin de procéder à la vente de « oursins », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur SANNA Simplicio Joseph », « patron pêcheur », « bateau Andria- Ghiasippa N° AJ 521650 » est autorisé après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point Caserne Pompiers boulevard Louis Campi Ajaccio
Surface maximale autorisée / 1 table
Objet : vente d'oursins
Police d'assurance en responsabilité civile N° 504306560001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 18 décembre 2016 au 31 mars 2017;
- De 08h00 à 14h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

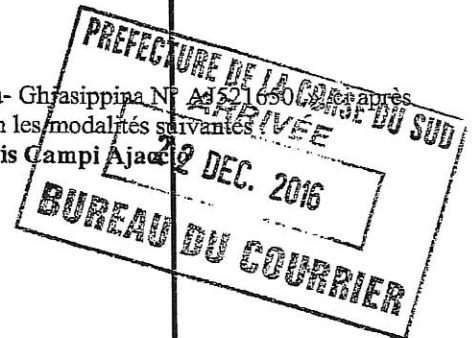
Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13 :

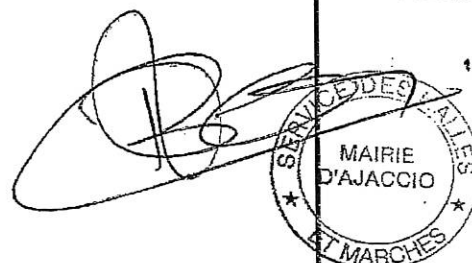
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :

22 DEC. 2016

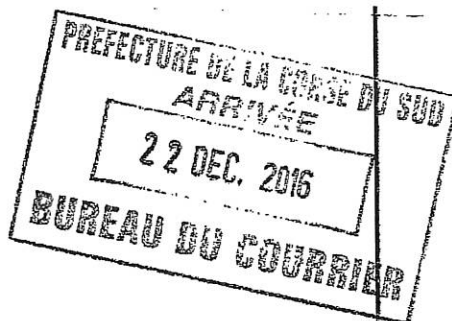
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



16 - 3644

ARRETE MUNICIPAL N° 15-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour la vente d'oursins sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 13 décembre 2016 », de « Monsieur SCHINTO Olivier », « patron pêcheur », « n° de rôle 923164 », afin de procéder à la vente « d'oursins », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur SCHINTO Olivier », « patron pêcheur », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : devant la halles aux poissons Ajaccio

Surface maximale autorisée / 24 m2 jusqu'à 100 m2

Objet : vente d'oursins

Police d'assurance en responsabilité civile N° 7427230904

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- du 15 décembre 2016 au 15 avril 2017;

- de 07h00 à 13h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le titulaire devra procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 10.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 11.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

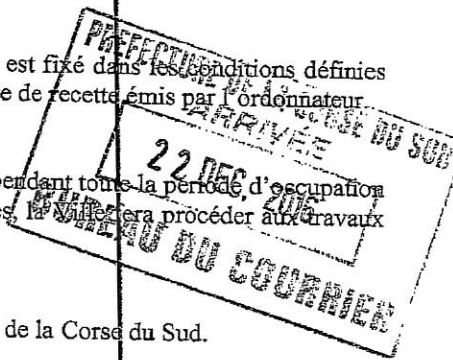
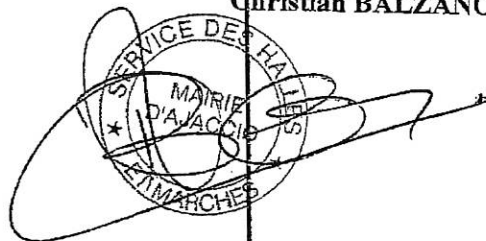
Article 12.

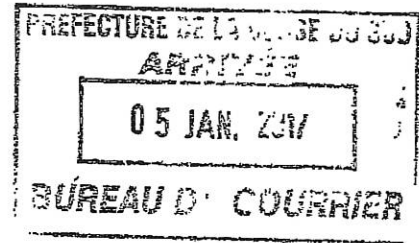
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 DEC. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-ARRETE MUNICIPAL N°16-3645-

Portant ouverture au public de l'extension du Centre Commercial « CARREFOUR »
sis Chemin du Finosello, 20090 AJACCIO.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU, l'arrêté municipal N°11-2279 en date du 27 Septembre 2011 portant ouverture au public du CENTRE COMMERCIAL « CARREFOUR FINOSELLO » sis Chemin du Finosello à AJACCIO ;
- VU, le Permis de Construire N°02A 004 14A 0036 M1;
- VU, l'arrêté municipal en date du 11 Mai 2016 portant Permis de Construire délivré à la SAGM CARREFOUR concernant le changement de destination d'une réserve en surface de vente du « CARREFOUR » sis Chemin du Finosello à AJACCIO ;
- VU, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par la SOCOTEC en date du 29 Novembre 2016 ;
- VU, le Procès-verbal en date du 9 Décembre 2016, relatif à la visite de réception et périodique du 29 Novembre 2016 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public de l'extension du Centre Commercial « CARREFOUR » (ERP de Type M, de 1^{ère} Catégorie) sis Chemin du Finosello à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur « CARREFOUR ».

ARTICLE 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

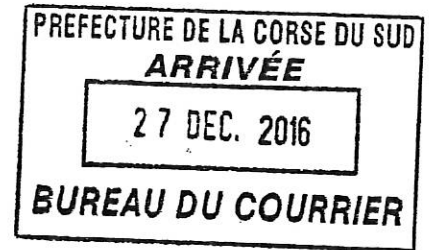


20 304 AJACCIO CEDEX 4 2 1 4.95.51.52.53.

Fait à AJACCIO, le 22 Décembre 2016,
Le Député Maire,

Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 3646

**PORTANT LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES ET D'URGENCE
DANS L'INTERET DE LA SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE RELATIVES A
L'INTERDICTION D'ACCES DE BAINNADE ET DE PECHE :**

De la plage du Ricanto jusqu'à celle de Lazaret

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

VU, la demande émise par la CAPA le 23 /12/2016.

Considérant qu'au vu des circonstances : réparation de la conduite de refoulement entre le poste de relevage du Ricanto et la station d'épuration de Campo dell'oro.

VU, l'urgence ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1.-

L'accès et toutes activités de baignade et de pêche sont interdits sur les plages du Ricanto jusqu'à celle du Lazaret.

Le présent arrêté prend effet immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre. En tout état de cause, l'accès, la pêche et la baignade sont interdits jusqu'au rétablissement de la situation.

ARTICLE 2.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3.-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 4.-

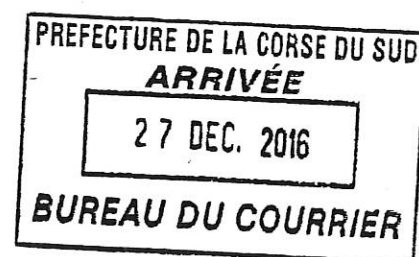
Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 5.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 23 Décembre 2016

Y Le Maire,
~~DGA Ressources et Moyens~~
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND





Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction d'accès de baignade et de pêche :

De la plage du Ricanto jusqu'à celle du Lazaret

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO
Député de la Corse-du-Sud**

Vu la Directive européenne 2006/7/CE ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-20, L. 2212-1 à L. 2212-5, et L. 2213-23 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'au vu de la remise en état de la conduite de refoulement, des résultats favorables des analyses effectuées, dans l'intérêt de la salubrité publique et de l'hygiène, il a été remédié aux inconvénients provenant de l'interdiction d'accès de baignade et de pêche de la plage du Ricanto à celle du Lazaret ;

Vu l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1er

1°- L'arrêté municipal n° 2016/ 3646 est rapporté dans son intégralité.
2°- l'accès et toutes activités de baignade et de pêche sont dorénavant autorisés de la plage du Ricanto à celle du Lazaret.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 4

Les services techniques de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

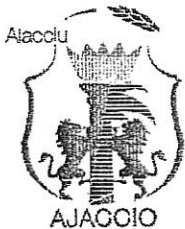
Article 5

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 27 Décembre 2016



Le Maire,
(Signature)
P/LE MAIRE
L'Adjointe déléguée
Politique familiale, hygiène et santé
petite enfance.
Laurent MARCANGELI
Mme COSTA Annie



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3649

Portant interdiction de stationnement

A compter du 26 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre le n°3 et le n° 5

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/11.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 9 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une restriction du stationnement pour permettre le stockage de matériel dans le cadre du chantier ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre le n°3 et le n° 5



Zones de travaux
n'impactant pas le
boulevard
Sebastianu Costa

Zone de stockage des
tuyaux PEHD

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d' Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

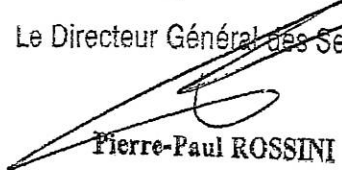
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 27 décembre 2016

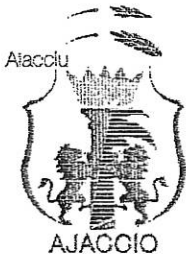
4 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16-3650

Portant stationnement interdit

Lundi 02 janvier 2017 de 07h00 à 22h00 inclus

Jedi 05 janvier 2017 de 18h00 à 22h00 inclus

Vendredi 06 janvier de 07h00 à 22h00 inclus

Dans les artères ci-après :

AVENUE DE PARIS

A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

COURS GRANDVAL

A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant
Sur 3 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-3347 en date du 21 novembre 2016 ;

VU, la demande du service Festivités de la Ville d'Ajaccio en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre l'enlèvement des installations du marché de Noël ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le lundi 02 janvier 2017 de 07h00 à 22h00 inclus, le jeudi 05 janvier 2017 de 18h00 à 22h00 inclus et le vendredi 06 janvier de 07h00 à 22h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE DE PARIS

A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant - Sur 3 emplacements

COURS GRANDVAL

A hauteur de l'intersection rue Maréchal Ornano, côté droit sens sortant - Sur 3 emplacements

La Police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant. La présence des agents de la police municipale est recommandée afin de faciliter la manœuvre des engins.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service Festivités de la Ville.

Fait à Ajaccio, le 27 décembre 2016

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
—
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-3651

Portant institution de quatre emplacements réservés aux véhicules électriques « AIACCINA »
Portant institution de trois emplacements réservés aux véhicules des agents d'exploitation du service

PARKING CHARLES ORNANO

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 12 décembre 2016;

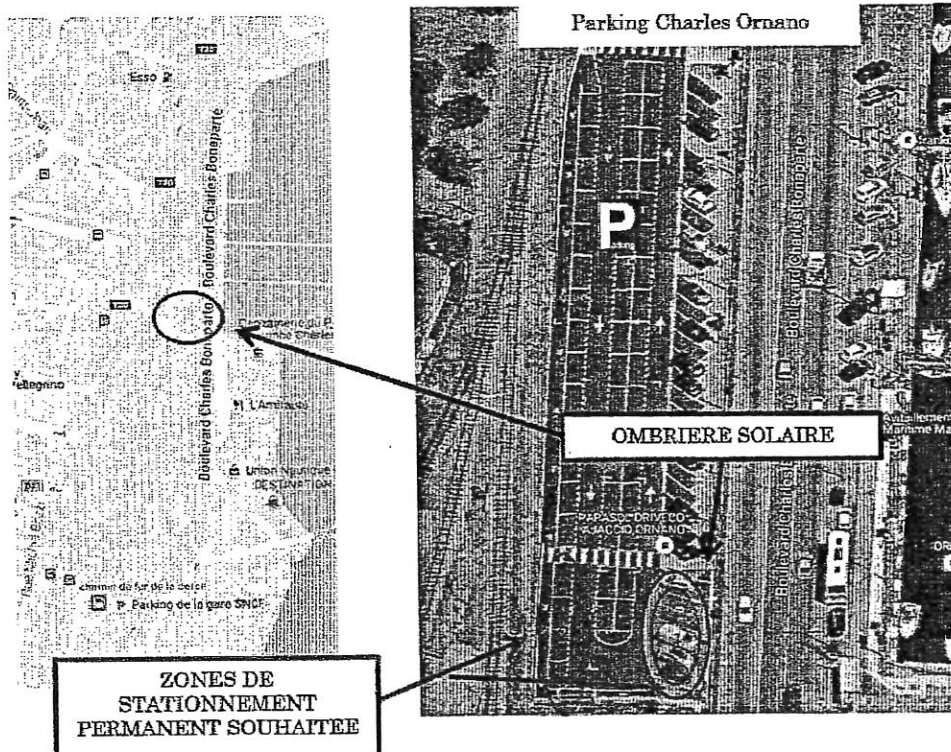
CONSIDERANT que, dans un souci d'amélioration du bilan carbone du service et afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre, la CAPA sollicite la mise à disposition d'emplacements de stationnement à proximité des bornes de rechargement pour ses véhicules électriques AIACCINA et les véhicules des agents de service;

CONSIDERANT que les AIACCINA sont un des maillons de la mobilité en centre-ville;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution de quatre emplacements réservés aux véhicules électriques « AIACCINA »
Portant institution de trois emplacements réservés aux véhicules des agents d'exploitation du service
PARKING CHARLES ORNANO



- Zone 1 et/ou 2 : 4 emplacements pour les véhicules électriques AIACCINA immatriculés DX-979-GM, DX-949-GM, DX-905-GM et DX-893-GM ;
- Zone 2 : 3 emplacements pour les véhicules des agents d'exploitation du service immatriculés : DT-040-QJ, 3073 FR 2A, CM-206-GE, DF-005-MA, AX-923-NY, CV-031-VK et EB-795-KM.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

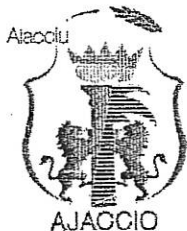
Fait à Ajaccio, le 27 décembre 2016

2 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16- 3 6 5 2

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h

A compter du 03 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE MORO GIAFFERI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/MCB/12
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie); du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU l'Arrêté Municipal n°16-3629 en date du 16 décembre 2016 portant interdiction de stationner dans la rue Moro Giafferi ;
VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 08 décembre 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer également la circulation ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 03 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 06 mars 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE MORO GIAFFERI

Le double sens de circulation est conservé mais les voies sont réduites pour permettre la réalisation des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h

RUE MORO GIAFFERI

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouveau Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

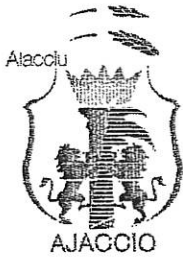
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 27 Décembre 2016

9 Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 16-03653

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant restriction de circulation avec alternat,

A compter du 05 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 4 février 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre le boulevard PUGLIESI CONTI et la rue Comtesse WALEWSKA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de l'enfouissement de câbles HTA.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 janvier 2017, et ce jusqu'au 4 février 2017 au plus tard, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

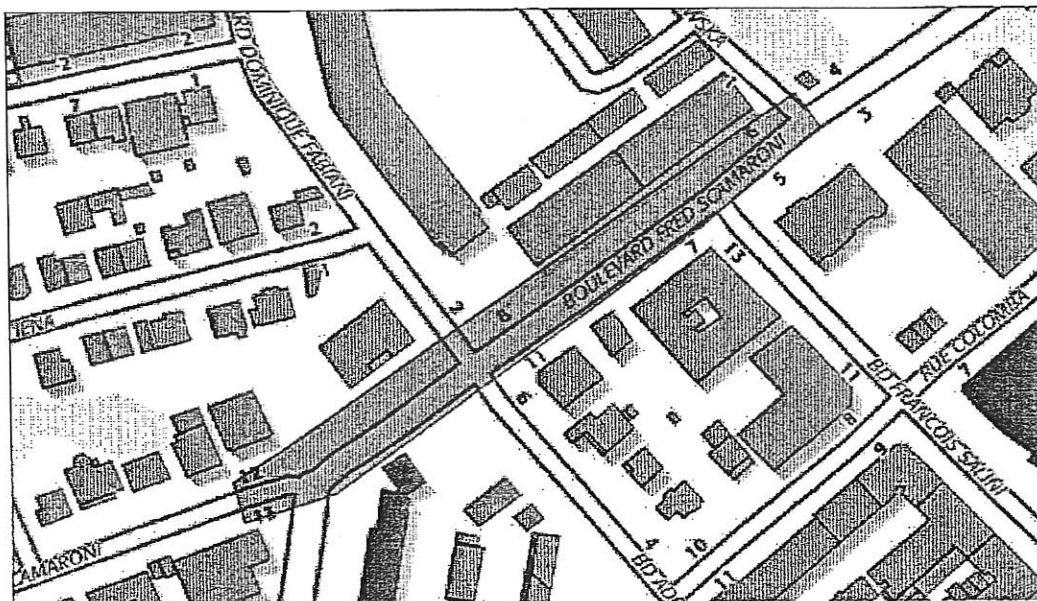
BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre le boulevard PUGLIESI CONTI et la rue Comtesse WALEWSKA

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre le boulevard PUGLIESI CONTI et la rue Comtesse WALEWSKA



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 27 décembre 2016



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

~~Pierre-Paul ROSSINI~~



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 16- 36 54

Portant stationnement interdit,

**A compter du 2 Janvier 2017 et ce jusqu'au 3 Janvier 2017,
De 06h30 à 16h00**

Dans l'artère ci-après :

**Rue Cardinal Fesch,
Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Stéphanopoli**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

**Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,**

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,**

**Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,**

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la SARL KALICHAPE en date du 16 Décembre 2016,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux chape et isolation.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Du 2 au 3 Janvier 2017, de 06h30 à 16h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière,
article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**Rue Cardinal Fesch,
Portion comprise entre l'avenue Antoine Sérafini et la rue Stéphanopoli
(Côté impair)**



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL KALICHAPE.

Fait à AJACCIO, le : 29 décembre 2016

U Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016 / 3655 PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

Date de délivrance du permis : 29/12/2016

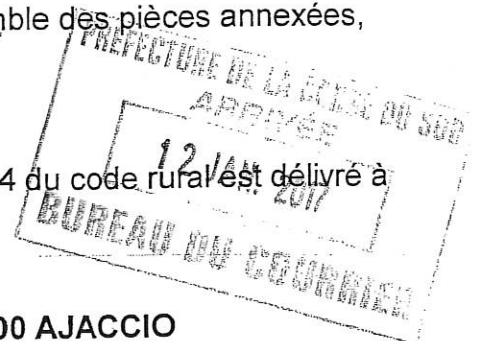
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0061 du 25 Janvier 2008 dressant pour le département de la Corse du Sud la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

- Nom : **MARTINETTI**
 - Prénom : **Ange, Mathieu, Paul, Marie**
 - Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
 - Adresse : **Station BP - Rte Nationale 194 Mezzavia - 20000 AJACCIO**
 - Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA - , Diamant 1 - Place De Gaulle - BP 184 20178 AJACCIO CEDEX1**
 - Numéro du contrat : **6754198004**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21/07/2016**
Par : **GENSON Gaelle**



Pour le chien ci-après identifié:

- Nom : **LENNON**
- Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull) Inscrit au LOF**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):
R4-390-F3-1592-0078
- Catégorie : **2ème Catégorie**
- Date de naissance : **13/09/2015**
- Sexe : **mâle**
- N° de tatouage ou puce : **250269606540287** Date : **09/11/2015**
- Vaccination antirabique effectuée le : **14/12/2015** par : **KIKILIS Elisa**
- Evaluation comportementale effectuée le : **22/08/2016** par : **SCP QUINTENS - PASQUIO - FERRI - BENARD.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Ajaccio, le 29 décembre 2016

Le Maire



[Handwritten signature]





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 16- 3657

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°10-0715 du 27 Avril 2010

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le code de la route
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur ladite artère.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : l'Arrêté Municipal n°10-0715 en date du 27 Avril 2010 est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 30 décembre 2016

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI